

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	81
1. Questions écrites (du n° 8407 au n° 8436 inclus)	82
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	74
<i>Index analytique des questions posées</i>	77
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	82
Affaires européennes	82
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	82
Économie et finances	83
Europe et affaires étrangères	83
Intérieur	84
Justice	85
Personnes handicapées	86
Solidarités et santé	86
Transition écologique et solidaire	87
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	88
Transports	88
Travail	89
Ville et logement	89
2. Réponses des ministres aux questions écrites	111
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	90
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	100
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	111
Agriculture et alimentation	113
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	117
Économie et finances	131
Éducation nationale et jeunesse	149
Europe et affaires étrangères	150

Intérieur	161
Justice	163
Transition écologique et solidaire	166
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	179
Transports	181
Travail	190

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

- 8415 Solidarités et santé. **Collectivités locales.** *Recours à des contrats d'engagement éducatifs pour les accueils de loisirs sans hébergement* (p. 86).

Bonne (Bernard) :

- 8409 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Application de la directive européenne du temps de travail aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 84).

C

Chaize (Patrick) :

- 8434 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Réglementation applicable aux moulins* (p. 88).
- 8435 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Intégration des places des maisons d'enfants à caractère social dans le recensement des logements locatifs sociaux* (p. 83).
- 8436 Transports. **Transports ferroviaires.** *Importance de la ligne ferroviaire des Dombes* (p. 88).

Cohen (Laurence) :

- 8424 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Dangerosité du gaz hilarant* (p. 87).

Courteau (Roland) :

- 8425 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Conditions du bénéfice de l'allocation adulte handicapé pour les personnes nées avant 1955* (p. 86).
- 8426 Ville et logement. **Immobilier.** *Encadrement des pratiques immobilières lors de l'achat sur plan* (p. 89).
- 8427 Personnes handicapées. **Tutelle et curatelle.** *Protection juridique des majeurs* (p. 86).

D

Détraigne (Yves) :

- 8414 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Encouragement de la production de biocarburants* (p. 87).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 8408 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 86).

F

Férat (Françoise) :

- 8418 Affaires européennes. **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**. *Protection des produits artisanaux et industriels avec appellation d'origine ou protégée dans l'acte de Genève* (p. 82).
- 8419 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Impacts sur les entreprises adaptées de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 89).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 8428 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Contribution des Français de l'étranger au « grand débat national »* (p. 84).

Gold (Éric) :

- 8421 Ville et logement. **Logement social**. *Places de stationnement et logements sociaux* (p. 89).

H

Herzog (Christine) :

- 8411 Intérieur. **Collectivités locales**. *Accès aux documents administratifs* (p. 85).
- 8412 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Dépôts sauvages le long des routes* (p. 87).
- 8429 Europe et affaires étrangères. **Laïcité**. *Avis du comité des droits de l'homme de l'ONU sur le port du voile islamique* (p. 84).
- 8430 Justice. **Professions judiciaires et juridiques**. *Formation obligatoire des avocats médiateurs* (p. 85).
- 8431 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Association syndicale et droit à l'eau d'arrosage* (p. 82).
- 8432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Documents d'urbanisme et transparence* (p. 82).
- 8433 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics**. *Avis émis par le comité médical* (p. 83).

M

Malhuret (Claude) :

- 8407 Économie et finances. **Fiscalité**. *Définition de l'abus de droit* (p. 83).

Marchand (Frédéric) :

- 8413 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers* (p. 85).

Masson (Jean Louis) :

8410 Intérieur. **Bois et forêts.** *Négociation avec l'office national des forêts de droits forestiers spécifiques* (p. 85).

8416 Intérieur. **Régions.** *Comité interreligieux Grand-Est* (p. 85).

Meurant (Sébastien) :

8423 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Conséquences des emprunts toxiques contractés par les hôpitaux publics* (p. 87).

P**Paul (Philippe) :**

8417 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Obligation de paiement par voie dématérialisée* (p. 82).

R**Raison (Michel) :**

8422 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** *Consignes des emballages plastiques* (p. 88).

Rosignol (Laurence) :

8420 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Répartition géographique de l'aide bilatérale à l'éducation* (p. 83).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Férat (Françoise) :

- 8418 Affaires européennes. *Protection des produits artisanaux et industriels avec appellation d'origine ou protégée dans l'acte de Genève* (p. 82).

B

Biocarburants

Détraigne (Yves) :

- 8414 Transition écologique et solidaire. *Encouragement de la production de biocarburants* (p. 87).

Bois et forêts

Masson (Jean Louis) :

- 8410 Intérieur. *Négociation avec l'office national des forêts de droits forestiers spécifiques* (p. 85).

C

Collectivités locales

Babary (Serge) :

- 8415 Solidarités et santé. *Recours à des contrats d'engagement éducatifs pour les accueils de loisirs sans hébergement* (p. 86).

Herzog (Christine) :

- 8411 Intérieur. *Accès aux documents administratifs* (p. 85).

Coopération

Rosignol (Laurence) :

- 8420 Europe et affaires étrangères. *Répartition géographique de l'aide bilatérale à l'éducation* (p. 83).

Cours d'eau, étangs et lacs

Chaize (Patrick) :

- 8434 Transition écologique et solidaire. *Réglementation applicable aux moulins* (p. 88).

D

Déchets

Herzog (Christine) :

- 8412 Transition écologique et solidaire. *Dépôts sauvages le long des routes* (p. 87).

Raison (Michel) :

8422 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Consignes des emballages plastiques* (p. 88).

Drogues et stupéfiants

Cohen (Laurence) :

8424 Solidarités et santé. *Dangerosité du gaz hilarant* (p. 87).

E

Eau et assainissement

Herzog (Christine) :

8431 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Association syndicale et droit à l'eau d'arrosage* (p. 82).

F

Fiscalité

Malhuret (Claude) :

8407 Économie et finances. *Définition de l'abus de droit* (p. 83).

Fonctionnaires et agents publics

Herzog (Christine) :

8433 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avis émis par le comité médical* (p. 83).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

8428 Europe et affaires étrangères. *Contribution des Français de l'étranger au « grand débat national »* (p. 84).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Courteau (Roland) :

8425 Personnes handicapées. *Conditions du bénéfice de l'allocation adulte handicapé pour les personnes nées avant 1955* (p. 86).

Handicapés (travail et reclassement)

Férat (Françoise) :

8419 Travail. *Impacts sur les entreprises adaptées de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 89).

Hôpitaux

Meurant (Sébastien) :

8423 Solidarités et santé. *Conséquences des emprunts toxiques contractés par les hôpitaux publics* (p. 87).

I

Immobilier

Courteau (Roland) :

8426 Ville et logement. *Encadrement des pratiques immobilières lors de l'achat sur plan* (p. 89).

Impôts et taxes

Paul (Philippe) :

8417 Action et comptes publics. *Obligation de paiement par voie dématérialisée* (p. 82).

L

Laïcité

Herzog (Christine) :

8429 Europe et affaires étrangères. *Avis du comité des droits de l'homme de l'ONU sur le port du voile islamique* (p. 84).

Logement social

Chaize (Patrick) :

8435 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intégration des places des maisons d'enfants à caractère social dans le recensement des logements locatifs sociaux* (p. 83).

Gold (Éric) :

8421 Ville et logement. *Places de stationnement et logements sociaux* (p. 89).

P

Professions judiciaires et juridiques

Herzog (Christine) :

8430 Justice. *Formation obligatoire des avocats médiateurs* (p. 85).

R

Régions

Masson (Jean Louis) :

8416 Intérieur. *Comité interreligieux Grand-Est* (p. 85).

S

Sapeurs-pompiers

Bonne (Bernard) :

8409 Intérieur. *Application de la directive européenne du temps de travail aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 84).

Marchand (Frédéric) :

8413 Intérieur. *Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers* (p. 85).

Sécurité sociale (prestations)

Espagnac (Frédérique) :

8408 Solidarités et santé. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 86).

T

Transports ferroviaires

Chaize (Patrick) :

8436 Transports. *Importance de la ligne ferroviaire des Dombes* (p. 88).

Tutelle et curatelle

Courteau (Roland) :

8427 Personnes handicapées. *Protection juridique des majeurs* (p. 86).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

8432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Documents d'urbanisme et transparence* (p. 82).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Chlordécone et cancer de la prostate aux Antilles

587. – 10 janvier 2019. – M. Dominique Théophile interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les études nécessaires à mener pour connaître les possibles liens entre le taux de cancer de la prostate aux Antilles, le plus élevé au monde, en Martinique, et l'usage du pesticide chlordécone. Au 1^{er} janvier 2019, les produits pesticides ont été interdits à la vente aux particuliers. C'est une excellente nouvelle pour les citoyens des départements d'outre-mer, grands consommateurs de pesticides. Pour mémoire, La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe sont classées respectivement en deuxième, troisième et sixième position dans l'usage du glyphosate, qui d'ici à trois ans devrait être interdit sur le territoire national. Lors de sa visite aux Antilles fin septembre 2018, le président de la République a reconnu la pollution des sols de Martinique et de Guadeloupe par le chlordécone comme un « scandale environnemental » pour lequel l'État devait assumer sa part de responsabilité. Le chlordécone n'a été interdit en France que tardivement, soit quinze ans après les alertes de l'organisation mondiale de la santé (OMS), et alors que des centaines de tonnes de cette substance avaient été déversées sur les bananeraies de Guadeloupe et de Martinique. Les travailleurs de ces bananeraies ont été surexposés à la molécule et, à travers la consommation de produits maraîchers, la quasi-totalité de la population a été contaminée. Le chlordécone fait donc peser un risque sanitaire grave sur les citoyens d'outre-mer pour plusieurs centaines d'années. Le 27 septembre 2018, le président de la République a annoncé l'ouverture d'une procédure de reconnaissance de l'exposition au chlordécone comme maladie professionnelle. Il salue cette initiative, mais voudrait signaler que demeure la question du cancer de la prostate. Les Antilles françaises détiennent le triste record du monde en la matière, le taux d'incidence annuel de ce cancer en Martinique étant de 227,2 cas sur 100 000 hommes et celui de Guadeloupe étant d'un niveau proche. Or, les études sont encore trop peu nombreuses sur le lien entre le chlordécone et le cancer de la prostate alors qu'elles sont indispensables pour ne pas exclure ce phénomène massif et dramatique de la démarche présidentielle. Il lui demande si l'étude confiée à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur le lien entre l'exposition à la chlordécone et les pathologies constatées, qui constituera la base de leur reconnaissance comme maladies professionnelles, concernera le cancer de la prostate. Dans le cas contraire, il lui demande si le Gouvernement compte lancer un appel à projets pour qu'une étude soit menée sur ce record malheureux.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Obligation de paiement par voie dématérialisée

8417. – 10 janvier 2019. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'obligation du paiement de l'impôt par voie dématérialisée. Cette obligation s'imposait pour tout montant supérieur à un seuil fixé pour l'année 2018 à 1 000 euros, selon les dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Bon nombre de contribuables s'étant acquitté cet automne de leurs taxes foncières ou de leur taxe d'habitation par chèque ont eu la désagréable surprise de se voir réclamer une pénalité de 0,2 % du montant de l'impôt avec un minimum de 15 euros. Face à l'incompréhension suscitée par l'application de cette pénalité, M. le ministre a annoncé sa remise par communiqué le 7 décembre. Ce seuil passant de 1 000 à 300 euros à compter du 1^{er} janvier 2019, l'obligation de paiement par voie dématérialisée va désormais concerner un nombre bien plus important de contribuables qui ne seront plus autorisés à payer par chèque, TIP SEPA ou virement, mais uniquement par prélèvement bancaire. Les réactions d'incompréhension constatées en 2018 risquent donc d'être bien plus nombreuses en 2019. C'est pourquoi, partageant son affirmation selon laquelle « le rôle de l'administration est d'abord d'accompagner les usagers, pas de les sanctionner », et partant du constat qu'une partie non négligeable de nos concitoyens, en particulier les plus âgés, ne maîtrise pas l'outil informatique ou ne dispose pas de connexion à internet, il lui demande les intentions du Gouvernement sur l'application en 2019 de la pénalité de 0,2 % à tout contribuable qui réglerait ses impôts par chèque au-delà de 300 euros.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Protection des produits artisanaux et industriels avec appellation d'origine ou protégée dans l'acte de Genève

8418. – 10 janvier 2019. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur la prise en compte de la protection des indications géographiques des produits non alimentaires (IG PIA) dans l'acte de Genève. L'acte de Genève, qui vise à compléter l'arrangement de Lisbonne sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, semble exclure les produits non alimentaires. En effet, la Commission européenne estimerait que les IG PIA ne pourraient pas être protégées par l'acte de Genève puisque l'Union européenne ne dispose pas à ce jour d'une réglementation en la matière. De plus, les États membres qui protègent les IG PIA ne pourraient pas, a priori, être parties prenantes à l'acte de Genève ; et les quatre appellations d'origine non agricoles déjà protégées sous l'arrangement de Lisbonne ne pourraient pas l'être sous l'acte de Genève. Elle lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour faire respecter en droit international la protection des appellations d'origine ou protégées, qu'elles soient alimentaires ou non.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Association syndicale et droit à l'eau d'arrosage

8431. – 10 janvier 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07418 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Association syndicale et droit à l'eau d'arrosage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Documents d'urbanisme et transparence

8432. – 10 janvier 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07421 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Documents d'urbanisme et transparence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Avis émis par le comité médical

8433. – 10 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07422 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Avis émis par le comité médical ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Intégration des places des maisons d'enfants à caractère social dans le recensement des logements locatifs sociaux

8435. – 10 janvier 2019. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06551 posée le 09/08/2018 sous le titre : "Intégration des places des maisons d'enfants à caractère social dans le recensement des logements locatifs sociaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Définition de l'abus de droit

8407. – 10 janvier 2019. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du vote de l'article 109 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifiant sensiblement la définition de l'abus de droit. Cet article, codifié sous l'article L 64A du livre des procédures fiscales introduit une distinction entre les actes motivés exclusivement ou principalement par des considérations fiscales. Ne seront pas opposables à l'administration fiscale les actes qui « ont pour motif principal d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles ». Les praticiens du conseil patrimonial s'inquiètent des conséquences de cette nouvelle disposition. Quand et comment pourra-t-on savoir qu'un acte est « principalement » motivé par des considérations fiscales ? À tout le moins, et sans attendre l'application de cette disposition aux actes réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020, il lui demande de bien vouloir confirmer que, comme le pensent de nombreux praticiens (notaires, conseillers en gestion de patrimoine), toute donation contenant une réserve d'usufruit au profit du donateur, réserve qui participe de la réduction de la base taxable, ne constitue nullement un acte principalement motivé par des considérations fiscales. Il en serait également de même d'une opération d'apport de la nue-propriété à une société civile constituée par le donateur suivie de la donation de la pleine propriété des parts à ses enfants. Ces précisions sont indispensables pour permettre aux conseillers patrimoniaux de rassurer leurs clients sur des opérations classiques qui ne peuvent certainement pas être considérées comme des schémas d'optimisation fiscale.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Répartition géographique de l'aide bilatérale à l'éducation

8420. – 10 janvier 2019. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquels la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences initiales pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO et par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères – ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux et garantir le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de

construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership : un message positif que nous saluons et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Elle souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Contribution des Français de l'étranger au « grand débat national »

8428. – 10 janvier 2019. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance et l'intérêt d'associer les Français de l'étranger au « grand débat national » annoncé par le président de la République. Sachant qu'en France, les citoyens pourront faire part de leurs attentes et de leurs doléances dans des cahiers mis à leur disposition en mairie, elle souhaiterait savoir si un tel dispositif pourra également être mis en place dans les consulats. Le Premier ministre ayant également annoncé que des Français seraient tirés au sort dans chaque région pour participer à des conférences organisées dans le cadre du grand débat, elle souhaiterait savoir de quelle manière les Français de l'étranger pourront être associés à cette initiative. Leur participation - a minima en visioconférence - a-t-elle été prévue ? Il sera par ailleurs important de veiller à ce que la plateforme numérique et les kits de méthodologie annoncés soient effectivement accessibles aux Français de l'étranger et à leurs élus consulaires. À l'heure où le besoin d'amélioration de notre contrat républicain est plus pressant que jamais, il est essentiel que les Français établis hors de France, dont les expériences de vie et de travail dans leurs pays de résidence respectifs pourraient en outre apporter une dimension comparative très utile à la réflexion, puissent prendre toute leur place dans le débat national.

84

Avis du comité des droits de l'homme de l'ONU sur le port du voile islamique

8429. – 10 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 07365 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Avis du comité des droits de l'homme de l'ONU sur le port du voile islamique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

INTÉRIEUR

Application de la directive européenne du temps de travail aux sapeurs-pompiers volontaires

8409. – 10 janvier 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la menace que constituerait l'application de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil, dite directive européenne du temps de travail (DETT), sur l'exercice de leurs missions par les sapeurs-pompiers volontaires. Ce texte assimile en effet les sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs au sens de la directive européenne du temps de travail ; ses dispositions leur deviendraient applicables, notamment le repos de sécurité quotidien de 11 heures entre deux séances de travail, la durée maximale hebdomadaire de 48 h, et un repos hebdomadaire minimal de 24 h consécutives. Il en résulterait que l'engagement de sapeur-pompier volontaire ne serait plus compatible avec une autre activité professionnelle. Or, le modèle français d'organisation de la sécurité civile repose en grande partie sur l'engagement de ces personnels volontaires. L'application de la directive dégraderait ainsi le niveau d'efficacité et d'intervention des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Or, la solution envisagée par l'Assemblée nationale et qui consisterait à inscrire dans les dérogations prévues à l'article 17 de la DETT l'exercice par les sapeurs-pompiers volontaires de leurs missions, n'apporte pas de solution satisfaisante, en ce qu'elle continue de facto à les qualifier de « travailleurs » et modifie donc leur cadre juridique d'emploi. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre une initiative afin que cette question soit réglée au niveau européen.

Négociation avec l'office national des forêts de droits forestiers spécifiques

8410. – 10 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans l'ancien comté de Dabo, les familles d'habitants disposent de droits spécifiques sur les forêts domaniales. Ces droits, dits « droits bourgeois », sont personnels, incessibles et inaliénables et ont été précisés par un arrêt de la cour d'appel de Colmar du 7 février 1905. Ils s'appliquent notamment dans les communes de Dabo (Moselle) et d'Engenthal (Bas-Rhin). Ces droits forestiers spécifiques nécessitent une concertation entre les bénéficiaires et l'office national des forêts (ONF). Il lui demande si la négociation avec l'ONF peut s'effectuer individuellement, bénéficiaire par bénéficiaire ou si elle doit s'effectuer globalement. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande si les bénéficiaires de chaque commune doivent s'organiser en association ou si c'est la municipalité qui sert d'interlocuteur à l'ONF.

Accès aux documents administratifs

8411. – 10 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, relatives à l'accès aux documents administratifs. En effet, certaines collectivités sollicitées pour fournir un document, malgré l'avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), persistent dans leur refus implicite, sous prétexte que cet avis n'est que consultatif. Elle lui demande s'il envisage une réforme de la législation, afin d'éviter que cette situation abusive ne se généralise.

Anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers

8413. – 10 janvier 2019. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'autoriser législativement l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers. En effet, les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord sont quotidiennement victimes d'agressions verbales, physiques, de menaces de mort, de jets de projectiles alors qu'ils portent secours à la population. Il en va de même pour les sapeurs-pompiers sur tout le territoire français. Ce climat de violence affecte les agents dans l'exercice de leurs missions et décourage nombre d'entre eux de déposer plainte par peur de représailles de la part d'agresseurs de plus en plus virulents et belliqueux. Dans ce contexte, la préservation de l'anonymat des sapeurs-pompiers dès la phase du dépôt de plainte, afin de les prémunir, ainsi que leurs familles, contre toute velléité de vengeance semble devenir incontournable. Ainsi, l'utilisation du matricule pourrait s'avérer une piste intéressante et éviterait le renoncement de certains agents agressés à entamer les démarches judiciaires. Les agressions que subissent les sapeurs-pompiers du Nord et d'ailleurs sont intolérables. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité d'autoriser législativement l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers agressés dans l'exercice de leur mission de service public afin des renforcer leur protection.

Comité interreligieux Grand-Est

8416. – 10 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à l'initiative de son président, la région Grand-Est a créé un « comité interreligieux Grand-Est ». Ce comité associe des élus régionaux et des représentants des cultes. Or la loi de 1905 sur la laïcité s'applique dans sept des dix départements de la région Grand-Est. À ce titre, il lui demande si le comité susvisé n'est pas en contradiction avec la loi de 1905. En effet, la participation de la région Grand-Est à l'animation d'un tel comité engage directement ou indirectement la responsabilité et les moyens en personnel et en matériel de la région Grand-Est, lesquels sont financés par les contribuables régionaux situés dans les sept départements où la loi sur la laïcité devrait s'appliquer.

JUSTICE

Formation obligatoire des avocats médiateurs

8430. – 10 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 07415 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Formation obligatoire des avocats médiateurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES

Conditions du bénéfice de l'allocation adulte handicapé pour les personnes nées avant 1955

8425. – 10 janvier 2019. – M. Roland Courteau interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap, dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, lorsqu'elles sollicitent auprès des caisses d'allocations familiales le maintien de leur allocation d'adulte handicapé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite. Il lui rappelle que le décret n° 2017-122 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minimas sociaux prévoit que, depuis le 1^{er} janvier 2017, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé dont le taux est supérieur ou égal à 80 % n'ont plus l'obligation de faire valoir leurs droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il l'interroge dès lors sur l'interprétation proposée par certaines caisses d'allocations familiales, selon laquelle seules les personnes ayant eu 62 ans depuis le 1^{er} janvier 2017 n'auraient pas l'obligation de demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Enfin, il lui signale que nombre d'allocataires de l'allocation d'adulte handicapé nés avant 1955 refusent d'instruire une demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées au motif que cette allocation est soumise au principe de récupération, contrairement à l'allocation d'adulte handicapé, ce qui n'est évidemment pas sans conséquence sur leur succession. Il lui demande donc si elle entend que soit précisée la règle applicable pour les personnes nées avant 1955, bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé et ayant un taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, qui demandent le maintien de cette même prestation et refusent l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il lui demande également s'il est dans ses intentions de faire en sorte que toutes instructions soient données pour une application uniforme sur l'ensemble du territoire de la règle applicable en la matière.

Protection juridique des majeurs

8427. – 10 janvier 2019. – M. Roland Courteau appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le recours en annulation formulé par le secteur associatif de protection juridique des majeurs contre le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport au problème soulevé ainsi que ses intentions pour apporter les solutions attendues.

86

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Remboursement des médicaments homéopathiques

8408. – 10 janvier 2019. – Mme Frédérique Espagnac interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir du remboursement des médicaments homéopathiques. En effet, alors qu'actuellement, ils sont remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et que près de 40 % des Français les utilisent régulièrement, son ministère a initié une réflexion concernant la prise en charge des médicaments homéopathiques. Cette réflexion soulève des inquiétudes chez les patients utilisant ces médicaments, qui craignent une remise en cause de leur remboursement. Nombreux témoignent des bienfaits de ces thérapeutiques, que ce soit pour des pathologies aiguës ou chroniques, sans effet secondaires indésirables. Le choix d'une telle médecine permet, selon eux, de réduire la consommation de médicaments allopathiques qui, parfois, occasionnent des effets secondaires. Restreindre la prise en charge des médicaments homéopathiques irait à l'encontre du principe de liberté de se soigner comme on le souhaite et du principe d'équité sachant que, au même titre que les autres, ces patients contribuent, par leurs cotisations sociales, au financement des prestations de santé. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur ce sujet et demande si le Gouvernement entend maintenir le remboursement de ces médicaments.

Recours à des contrats d'engagement éducatifs pour les accueils de loisirs sans hébergement

8415. – 10 janvier 2019. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions dans lesquelles les accueils de loisirs sans hébergement peuvent avoir recours à des contrats d'engagement éducatifs (CEE). Les associations et collectivités compétentes en matière d'accueil de loisirs sans hébergements (ALSH) ont souvent recours aux contrats d'engagement éducatifs (CEE) pour employer les animateurs le mercredi. Ce type de contrat permet en effet une certaine souplesse en rapport avec les effectifs variables de ce type d'accueil. À la suite de la parution du décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs, un questionnement est apparu sur la possibilité de

continuer à employer les animateurs avec ce type de contrat. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est toujours possible pour les associations et collectivités de recourir aux contrats d'engagement éducatif pour employer les animateurs qui travaillent dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement du mercredi.

Conséquences des emprunts toxiques contractés par les hôpitaux publics

8423. – 10 janvier 2019. – M. Sébastien Meurant interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences des emprunts toxiques contractés par les hôpitaux publics. Dans un rapport sur la dette des établissements publics de santé, publié le 11 avril 2014, la Cour des comptes pointait du doigt le triplement de cette dette qui atteignait alors près de 30 milliards d'euros dont 20 % d'emprunts dits toxiques. En février 2015, le ministère avait débloqué un fonds de 400 millions d'euros sur dix ans, somme qui, selon un rapport de juillet 2015 de la commission des affaires sociales à l'Assemblée nationale ne couvrait même pas le tiers du coût de sortie de ces emprunts, estimé à 1,5 milliard d'euro. Il n'a échappé à personne que les hôpitaux publics français « en situation d'endettement excessif », comme l'indiquait la Cour des comptes en 2015, vivent un profond malaise, qui se traduit notamment par une dette énorme, des déficits records, des arrêts maladie importants et finalement un personnel hospitalier à bout de souffle. Si la fédération des établissements hospitaliers a souligné le geste d'ouverture annoncé par la ministre le 3 décembre 2018 avec notamment le dégel de 415 millions d'euros destinés au financement des hôpitaux, il est urgent que des décisions soient prises : soit pour augmenter le fonds de soutien, en mettant davantage à contribution les banques qui ont fauté ; soit pour ne pas priver les hôpitaux de leur possibilité de recours contentieux. Face à ce défi majeur, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'assuré lui-même ne paye pas les dérives des banques et que les hôpitaux sortent définitivement de ces contrats.

Dangerosité du gaz hilarant

8424. – 10 janvier 2019. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur un phénomène émergent en matière de santé publique à savoir la consommation de gaz hilarant. Le protoxyde d'azote que l'on trouve notamment dans les bombes aérosol de crème chantilly provoque des fous rires immédiats. Cet effet est très recherché chez les jeunes, notamment étudiants. L'Observatoire Français des drogues et toxicomanies (OFDT) vient de publier une note indiquant qu'il s'agit de la nouvelle drogue « tendance », facile et accessible. Or, la consommation de ce gaz peut être très dangereuse, voire mortelle. En 2016, huit décès ont été causés par ce gaz en Grande-Bretagne et ce nouveau phénomène a déjà entraîné la mort d'au moins deux personnes en France. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre une campagne nationale de sensibilisation et de prévention, notamment dans les lieux festifs fréquentés par les jeunes, pour informer sur les dangers de ce gaz et enrayer cette pratique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Dépôts sauvages le long des routes

8412. – 10 janvier 2019. – Mme Christine Herzog appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la recrudescence de dépôts sauvages de déchets abandonnés le long des routes. Malgré les efforts consentis par certaines collectivités locales et par les services de l'État, force est de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur du problème. Les indispensables travaux d'entretien doivent donc être complétés par un arsenal répressif et une réponse pénale adaptée. Or le dispositif pénal et administratif prévu par la loi est notoirement insuffisant. De ce fait, certains axes routiers se transforment en décharges publiques, par la faute d'usagers n'ayant aucun sens civique. Elle lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre en la matière.

Encouragement de la production de biocarburants

8414. – 10 janvier 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les activités de recherche de la société Futurol, basée à Pomacle (Marne), en matière de biocarburants avancés. Après une dizaine d'années de recherche, les scientifiques ont en effet trouvé un procédé fiable qui permet de faire du carburant à partir de plantes ou de déchets de plantes non alimentaires : paille de riz, paille de blé, bambou, peuplier... Le procédé consiste à transformer, grâce à des enzymes, de la cellulose en sucre permettant ensuite de produire de l'éthanol, par fermentation. Cela représente un grand progrès

puisque ce procédé ne vient pas en concurrence avec la production vivrière, ce que l'on reproche souvent aux biocarburants de première génération. Toutefois, aujourd'hui, pour qu'une usine utilisant à grand échelle ces recherches voie le jour et que ce biocarburant issu de Futurol se retrouve à la pompe, il faut encore du temps. Il faut convaincre des partenaires industriels, trouver l'argent à investir, mais aussi compter avec les délais de procédures d'appels d'offres et les autorisations d'exploitation... Et, pour que les industriels se positionnent, il faut que les États envoient des messages clairs. Il faut donner aux industriels des outils fonciers et fiscaux, des réglementations stables et de long terme afin de sécuriser leurs investissements et la vente des produits. À l'heure d'une prise de conscience accrue du réchauffement climatique, ces biocarburants avancés doivent être soutenus. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend œuvrer afin d'aller vers une stabilisation des réglementations fiscales et des positions européennes en la matière.

Réglementation applicable aux moulins

8434. – 10 janvier 2019. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 06990 posée le 27/09/2018 sous le titre : "Réglementation applicable aux moulins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE

D'ÉTAT)

Consignes des emballages plastiques

8422. – 10 janvier 2019. – M. Michel Raison interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire sur ses intentions en matière de consigne des emballages plastiques. Le 6 février 2018, à l'occasion d'un visite de l'entreprise Lemon Tri, fabricante de machines de collecte automatisée de bouteilles en plastique à destination des particuliers, elle évoquait l'idée d'une possible généralisation des consignes pour les canettes en aluminium et les bouteilles en plastique. Cette annonce était finalement consacrée par la feuille de route pour l'économie circulaire en date du 2 mai 2018. Elle annonce une « nouvelle génération de consigne pour augmenter le réflexe du tri » tandis que la recommandation numéro 17 prévoit : « d'enclencher une dynamique de mobilisation générale pour accélérer la collecte des emballages recyclables, des bouteilles plastiques et des canettes grâce à la consigne solidaire ». Cette piste l'inquiète à plusieurs titres. Elle risquerait tout d'abord de perturber les filières de tri existante devenues très efficaces et bousculerait l'équilibre économique et les importants efforts accomplis par les collectivités en faveur de la modernisation et du regroupement des centres de tri d'ici 2022. De plus, selon l'avis des parties prenantes de la filière du tri et du recyclage, ressortir les bouteilles et canettes du bac de tri compliquerait inévitablement le geste de tri pour le consommateur auquel il serait demandé de déposer certains emballages plastiques dans les bacs jaunes et d'autres, ailleurs. Il lui sera par ailleurs demandé un nouvel effort financier compte tenu de la nécessaire augmentation des prix des emballages afin de répercuter le montant de la consigne. C'est pourquoi il l'interroge sur les raisons justifiant cette recommandation à contre courant de la collecte sélective qui consiste à permettre le tri au plus près des ménages, conformément au choix politique fait par la France en matière de recyclage. Il lui demande également de lui indiquer les conséquences financières chiffrées de cette hypothèse pour les collectivités.

TRANSPORTS

Importance de la ligne ferroviaire des Dombes

8436. – 10 janvier 2019. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 06521 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Importance de la ligne ferroviaire des Dombes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL

Impacts sur les entreprises adaptées de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8419. – 10 janvier 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les impacts de la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées sur les entreprises adaptées, les établissements d'aide par le travail (ESAT) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel favorise l'emploi direct des personnes en situation de handicap dans les entreprises. Elle prévoit que seuls les emplois directs (salariés, alternants, stagiaires...) seront comptabilisés dans le quota de 6 % des effectifs de l'entreprise. Les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités avec des entreprises adaptées, des ESAT ou des TIH ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Ces entreprises totalisent près de 250 000 travailleurs en situation de handicap au niveau national. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour accompagner ces travailleurs et comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour ces entreprises dont les activités seront impactées du fait du changement du régime de l'OETH.

VILLE ET LOGEMENT

Places de stationnement et logements sociaux

8421. – 10 janvier 2019. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés rencontrées par certains maires pour appliquer la loi en matière de logement social, notamment concernant les places de parking qui les accompagnent. Dans le cas des logements situés à distance des transports publics, une place de stationnement doit être proposée pour chaque logement social mis à la location. Afin de réaliser des économies, les ménages aux revenus modestes renoncent souvent à ces places de parking, aujourd'hui dissociables du logement. Il en résulte une certaine anarchie dans le stationnement aux alentours et un manque à gagner pour les bailleurs sociaux. Par ailleurs, le nombre de places de parking n'est pas adapté à la composition du ménage, une seule place étant mise à disposition des locataires, qu'il s'agisse d'un T1 ou d'un T5. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à des ajustements en la matière.

Encadrement des pratiques immobilières lors de l'achat sur plan

8426. – 10 janvier 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** que l'UFC-Que Choisir vient de rendre publique une étude révélant l'ampleur des mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers lors de l'achat de logements sur plan, et suggère la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire propre à sécuriser ce marché et à éliminer les préjudices que connaissent actuellement les consommateurs. Il lui indique en effet que durant l'année 2017, l'association relève que 35 000 logements sont concernés par des retards de livraison (près d'un sur trois) ce qui occasionne un préjudice financier estimé à 156 millions d'euros pour l'ensemble des consommateurs. L'analyse des motivations des promoteurs pour justifier ceux-ci permet par ailleurs de mettre en évidence l'existence de causes exonératoires bien trop extensives – particulièrement concernant les intempéries – leur offrant le loisir de ne pas compenser financièrement le préjudice affectant les consommateurs. Autre constat marquant, seul un logement sur cinq est livré sans réserve alors que pour les autres, c'est en moyenne 12 réserves qui sont émises. Pire, dans 16 % des cas, les acquéreurs signalent des problèmes nuisant tout bonnement à l'habitabilité des logements (absence d'eau ou de chauffage par exemple) ce qui permet de mettre en doute le sérieux de nombreux professionnels du secteur. Enfin, la législation actuelle autorise les promoteurs à livrer des logements ayant une surface jusqu'à 5 % plus petite que celle achetée et ce, sans aucune compensation financière. Ainsi serait-il nécessaire d'assurer que toute réduction de surface par rapport à celle établie contractuellement donne lieu à une réduction proportionnelle du prix du bien. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment par rapport aux problèmes exposés et quelles sont ses intentions quant aux solutions proposées.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 6316** Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Projet d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 168).

B

Babary (Serge) :

- 3040** Transports. **Nuisances.** *Nuisances subies par les riverains de la nouvelle ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux* (p. 182).
- 3678** Économie et finances. **Entreprises.** *Effectivité de l'obligation faite aux entreprises de déposer leurs comptes* (p. 137).
- 6496** Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 169).

Bascher (Jérôme) :

- 7823** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Poids du fonds national de garantie individuelle des ressources dans les finances des communes* (p. 130).

Bazin (Arnaud) :

- 2167** Économie et finances. **Commerce électronique.** *Effacement des données bancaires sur internet* (p. 135).
- 6095** Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Insuffisance de la présence de vétérinaires le long de la chaîne d'abattage* (p. 113).
- 6364** Action et comptes publics. **Parlement.** *Conditions de travail des parlementaires* (p. 112).
- 7729** Économie et finances. **Internet.** *Prochaine disparition du code de sécurité pour les achats en ligne* (p. 147).

de Belenet (Arnaud) :

- 6318** Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 168).

Berthet (Martine) :

- 7370** Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets* (p. 177).

Billon (Annick) :

- 6510** Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 170).

Bocquet (Éric) :

8278 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Aide française à l'éducation* (p. 159).

Bonhomme (François) :

405 Économie et finances. **Investissements.** *Abandon du dispositif du suramortissement fiscal* (p. 131).

Bonnecarrère (Philippe) :

5113 Intérieur. **Sécurité routière.** *Conducteurs sans permis et sans assurance* (p. 162).

7455 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Modalités de détournement du droit de préemption urbain* (p. 129).

Bouloux (Yves) :

4324 Économie et finances. **Carburants.** *Conséquences de la taxation du gazole* (p. 137).

Boyer (Jean-Marc) :

6720 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 172).

C**Calvet (François) :**

982 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Règlements des comptes publics par voie de consignation* (p. 111).

6229 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Fiscalité sur le service public local de la gestion des déchets* (p. 167).

Chain-Larché (Anne) :

7010 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Conséquences de l'augmentation prévue de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 175).

Cohen (Laurence) :

8006 Économie et finances. **Épargne.** *Livret de développement durable et solidaire* (p. 149).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7027 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Compétences « eau » des EPCI* (p. 180).

8256 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Répartition géographique de l'aide française à l'éducation* (p. 158).

Courteau (Roland) :

6138 Transports. **Transports ferroviaires.** *Continuité de la grande vitesse ferroviaire entre la France et l'Espagne* (p. 187).

6517 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Plan de lutte contre les fuites d'eau* (p. 179).

8242 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Aide française à l'éducation* (p. 158).

Cukierman (Cécile) :

- 8268 Europe et affaires étrangères. **Coopération**. *Répartition géographique de l'aide française à l'éducation* (p. 159).

D

Dagbert (Michel) :

- 7166 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Projet d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 176).

Dallier (Philippe) :

- 5663 Justice. **Justice**. *Situation des services judiciaires en Seine-Saint-Denis* (p. 163).
- 6071 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Français (langue)**. *Utilisation de la langue corse sur le site internet de la collectivité de Corse* (p. 126).
- 8327 Europe et affaires étrangères. **Coopération**. *Aide consacrée par la France à l'éducation* (p. 160).

Decool (Jean-Pierre) :

- 4140 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances**. *Pollution des sols des écoles et des crèches* (p. 166).

Dériot (Gérard) :

- 6359 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Augmentation de la TGAP* (p. 168).

Deroche (Catherine) :

- 6808 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes envisagée par le Gouvernement* (p. 173).

Détraigne (Yves) :

- 6559 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 171).
- 6870 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Loi (application de la)**. *Evolution du Conseil national d'évaluation des normes* (p. 121).
- 7087 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Conséquences de la sécheresse estivale sur les exploitations agricoles* (p. 114).

Dindar (Nassimah) :

- 8156 Europe et affaires étrangères. **Coopération**. *Aide française à l'éducation* (p. 157).

Dufaut (Alain) :

- 7109 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 176).

Duplomb (Laurent) :

- 6719 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 172).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 5685 Économie et finances. **Commerce extérieur.** *Mesures de rétorsion commerciale contre les États-Unis* (p. 140).
- 6881 Économie et finances. **Commerce extérieur.** *Mesures de rétorsion commerciale contre les États-Unis* (p. 140).

F

Féret (Corinne) :

- 7474 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Projet de réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 177).

Frassa (Christophe-André) :

- 1404 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Charges financières supportées par le donateur de la nue-propriété* (p. 133).
- 1409 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Vente d'immeuble à rénover et prix d'acquisition* (p. 134).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 7987 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Bilan de première année du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 155).

Gatel (Françoise) :

- 4694 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Nuisances générées par les lignes à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et Sud-Europe-Atlantique* (p. 183).

Gay (Fabien) :

- 5352 Transports. **Transports aériens.** *Transport aérien en France et lutte contre le réchauffement climatique* (p. 187).

Genest (Jacques) :

- 7551 Économie et finances. **Catastrophes naturelles.** *Régime des catastrophes naturelles* (p. 146).

Giudicelli (Colette) :

- 905 Économie et finances. **Baux de locaux d'habitation.** *Conséquences fiscales du régime de loueur en meublé en cas de décès de l'investisseur* (p. 132).

Gold (Éric) :

- 3220 Transports. **Transports ferroviaires.** *Ligne ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand* (p. 184).
- 6373 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Représentation des communes au sein des conseils métropolitains* (p. 127).
- 6815 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 173).

7167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Représentation des communes au sein des conseils métropolitains* (p. 127).

8089 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 178).

Grand (Jean-Pierre) :

6255 Justice. **Huissiers de justice.** *Rémunération des huissiers de justice en phase comminatoire* (p. 164).

Gremillet (Daniel) :

2768 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Coût des normes et leur impact sur les collectivités de la République* (p. 121).

Gruny (Pascale) :

5533 Économie et finances. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** *Exonération des locaux pris via un crédit-bail immobilier dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière* (p. 139).

5534 Économie et finances. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** *Réintégration de la partie non professionnelle dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière* (p. 140).

6446 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Dispositifs de soutien aux commerces de proximité* (p. 142).

Guérini (Jean-Noël) :

3352 Transports. **Intempéries.** *Intempéries et transports* (p. 186).

Guerriau (Joël) :

5239 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Lisibilité du ou des pays d'origine du miel commercialisé en France* (p. 138).

H

Hassani (Abdallah) :

7907 Économie et finances. **Outre-mer.** *Modalités de recensement de la population à Mayotte* (p. 148).

Herzog (Christine) :

7759 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Entretien des chemins ruraux* (p. 129).

8003 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Diminution des recettes perçues par les agences de l'eau au profit du budget de l'État* (p. 179).

J

Janssens (Jean-Marie) :

4288 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Harmonisation des calendriers et modalités des dossiers pour bénéficier de dotations* (p. 123).

Joly (Patrice) :

6126 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Application de l'article 278 sexies du code général des impôts aux établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes* (p. 141).

7038 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Canicule et sécheresse, mettent les agriculteurs de la région Bourgogne en grande difficulté* (p. 114).

Jourda (Gisèle) :

8222 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Répartition géographique de l'aide française à l'éducation* (p. 157).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

6700 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets* (p. 171).

7129 Agriculture et alimentation. **Sécheresse.** *Mesures d'aide auprès des départements touchés par la sécheresse* (p. 115).

Kerrouche (Éric) :

7331 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets* (p. 176).

L

Laurent (Pierre) :

6105 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Contrats de désendettement et de développement* (p. 152).

Leconte (Jean-Yves) :

7683 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 153).

Lefèvre (Antoine) :

6442 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Application de la journée de carence aux agents territoriaux à temps non complet* (p. 112).

Lherbier (Brigitte) :

6807 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Réglementation en matière de vente au détail et de distribution de pain* (p. 143).

Luche (Jean-Claude) :

6509 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 170).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

7007 Travail. **Jeunes.** *Extension de la garantie jeunes* (p. 190).

Malet (Viviane) :

2029 Économie et finances. **Outre-mer.** *Hébergements meublés de tourisme non déclarés à La Réunion* (p. 134).

5003 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Outre-mer. Sociétés publiques locales** (p. 124).

Malhuret (Claude) :

256 Économie et finances. **Assurance vie. Qualification de donation indirecte dans un contrat d'assurance-vie** (p. 131).

Marc (Alain) :

6724 Transition écologique et solidaire. **Déchets. Inquiétude des collectivités sur l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes** (p. 172).

Marchand (Frédéric) :

6965 Économie et finances. **Fraudes et contrefaçons. Interdiction des paiements en espèces pour toute transaction relative aux métaux ferreux et non ferreux** (p. 144).

Marie (Didier) :

6949 Transition écologique et solidaire. **Déchets. Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes** (p. 174).

Masson (Jean Louis) :

1291 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité. Transfert de compétence et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné** (p. 118).

1805 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité. Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes** (p. 119).

1967 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Frais de géomètre et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée** (p. 120).

4227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement. Conséquences budgétaires du transfert de la compétence en matière d'eau potable** (p. 122).

4399 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Domaine public. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public** (p. 124).

4749 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité. Transfert de compétence et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné** (p. 119).

5134 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité. Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes** (p. 120).

5163 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Frais de géomètre et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée** (p. 120).

5821 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Domaine public. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public** (p. 124).

5822 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement. Conséquences budgétaires du transfert de la compétence en matière d'eau potable** (p. 122).

6654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme. Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme** (p. 127).

7241 Intérieur. **Permis de conduire. Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés** (p. 161).

7677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme* (p. 127).

7810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Mise à la disposition d'un conseiller municipal de papier à en-tête de la commune* (p. 130).

7944 Justice. **Maires.** *Valeur juridique des certificats administratifs établis par les maires* (p. 165).

Maurey (Hervé) :

7327 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Délais d'harmonisation des compétences à la suite de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 128).

Morisset (Jean-Marie) :

6239 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 167).

7262 Justice. **Violence.** *Prise en compte du phénomène de sidération psychique pour déterminer la présomption de viol* (p. 165).

Mouiller (Philippe) :

6436 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Projet de réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 169).

P

97

Paccaud (Olivier) :

2198 Intérieur. **Permis de conduire.** *Inscription au permis de conduire par voie dématérialisée* (p. 161).

Paul (Philippe) :

3312 Transports. **Transports ferroviaires.** *Accessibilité ferroviaire du Finistère* (p. 185).

8095 Transports. **Transports ferroviaires.** *Accessibilité ferroviaire du Finistère* (p. 185).

Pellevat (Cyril) :

7398 Transports. **Transports aériens.** *Air France* (p. 189).

7443 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Pénurie d'enseignants remplaçants* (p. 149).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3492 Europe et affaires étrangères. **Santé publique.** *Insécurité alimentaire et malnutrition à l'échelle planétaire* (p. 150).

del Picchia (Robert) :

5745 Justice. **Français de l'étranger.** *Transfèrement de prisonniers entre les États-Unis et la France* (p. 164).

Procaccia (Catherine) :

7133 Transports. **Communes.** *Application du forfait post-stationnement* (p. 189).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 4565 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV)**. *Dégradation du cadre de vie des riverains de la ligne grande vitesse en Indre et Loire* (p. 183).
- 7081 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 175).

Rapin (Jean-François) :

- 7604 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime**. *Pêche électrique* (p. 117).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7765 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Délais de délivrance des visas pour la France* (p. 154).

S

Saury (Hugues) :

- 2181 Économie et finances. **Tourisme**. *Conséquences pour le secteur du tourisme de la suppression des préenseignes dérogatoires* (p. 136).

Savin (Michel) :

- 7329 Économie et finances. **Copropriété**. *Interprétation de la loi du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur* (p. 145).
- 7381 Économie et finances. **Successions**. *Frais de succession* (p. 146).

Sol (Jean) :

- 7056 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de la gestion des déchets* (p. 175).

Sutour (Simon) :

- 1174 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement**. *Composition et attributions des commissions d'appel d'offres des offices publics de l'habitat* (p. 117).

T

Thomas (Claudine) :

- 6975 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Conséquences de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets résiduels ménagers* (p. 174).

V

Vallini (André) :

- 8153 Europe et affaires étrangères. **Coopération**. *Aide française à l'éducation* (p. 156).

Vaspart (Michel) :

- 6125 Économie et finances. **Sociétés**. *Frais de mise à jour des statuts de sociétés* (p. 141).

Vaugrenard (Yannick) :

6926 Économie et finances. **Culture.** *Possibilité d'accès au mécénat pour les sociétés de capitaux détenues exclusivement par des collectivités territoriales* (p. 143).

Vogel (Jean Pierre) :

2904 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire* (p. 181).

4481 Transports. **Transports ferroviaires.** *Ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et fonds de solidarité territoriale* (p. 181).

5332 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 125).

W

Wattebled (Dany) :

6538 Transports. **Transports routiers.** *Remédier au manque de chauffeurs poids lourds pour le transport de produits dangereux* (p. 188).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Abattoirs

Bazin (Arnaud) :

- 6095 Agriculture et alimentation. *Insuffisance de la présence de vétérinaires le long de la chaîne d'abattage* (p. 113).

Assurance vie

Malhuret (Claude) :

- 256 Économie et finances. *Qualification de donation indirecte dans un contrat d'assurance-vie* (p. 131).

B

Baux de locaux d'habitation

Giudicelli (Colette) :

- 905 Économie et finances. *Conséquences fiscales du régime de loueur en meublé en cas de décès de l'investisseur* (p. 132).

100

C

Carburants

Bouloux (Yves) :

- 4324 Économie et finances. *Conséquences de la taxation du gazole* (p. 137).

Catastrophes naturelles

Genest (Jacques) :

- 7551 Économie et finances. *Régime des catastrophes naturelles* (p. 146).

Collectivités locales

Gremillet (Daniel) :

- 2768 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Coût des normes et leur impact sur les collectivités de la République* (p. 121).

Janssens (Jean-Marie) :

- 4288 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Harmonisation des calendriers et modalités des dossiers pour bénéficier de dotations* (p. 123).

Vogel (Jean Pierre) :

- 5332 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 125).

Commerce électronique

Bazin (Arnaud) :

2167 Économie et finances. *Effacement des données bancaires sur internet* (p. 135).

Commerce et artisanat

Gruny (Pascale) :

6446 Économie et finances. *Dispositifs de soutien aux commerces de proximité* (p. 142).

Lherbier (Brigitte) :

6807 Économie et finances. *Réglementation en matière de vente au détail et de distribution de pain* (p. 143).

Commerce extérieur

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5685 Économie et finances. *Mesures de rétorsion commerciale contre les États-Unis* (p. 140).

6881 Économie et finances. *Mesures de rétorsion commerciale contre les États-Unis* (p. 140).

Communes

Bonnecarrère (Philippe) :

7455 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de détournement du droit de préemption urbain* (p. 129).

Herzog (Christine) :

7759 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien des chemins ruraux* (p. 129).

Masson (Jean Louis) :

7810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise à la disposition d'un conseiller municipal de papier à en-tête de la commune* (p. 130).

Procaccia (Catherine) :

7133 Transports. *Application du forfait post-stationnement* (p. 189).

Comptabilité publique

Calvet (François) :

982 Action et comptes publics. *Règlements des comptes publics par voie de consignation* (p. 111).

Consommateur (protection du)

Guerriau (Joël) :

5239 Économie et finances. *Lisibilité du ou des pays d'origine du miel commercialisé en France* (p. 138).

Coopération

Bocquet (Éric) :

8278 Europe et affaires étrangères. *Aide française à l'éducation* (p. 159).

Corbisez (Jean-Pierre) :

8256 Europe et affaires étrangères. *Répartition géographique de l'aide française à l'éducation* (p. 158).

Courteau (Roland) :

8242 Europe et affaires étrangères. *Aide française à l'éducation* (p. 158).

Cukierman (Cécile) :

8268 Europe et affaires étrangères. *Répartition géographique de l'aide française à l'éducation* (p. 159).

Dallier (Philippe) :

8327 Europe et affaires étrangères. *Aide consacrée par la France à l'éducation* (p. 160).

Dindar (Nassimah) :

8156 Europe et affaires étrangères. *Aide française à l'éducation* (p. 157).

Jourda (Gisèle) :

8222 Europe et affaires étrangères. *Répartition géographique de l'aide française à l'éducation* (p. 157).

Laurent (Pierre) :

6105 Europe et affaires étrangères. *Contrats de désendettement et de développement* (p. 152).

Vallini (André) :

8153 Europe et affaires étrangères. *Aide française à l'éducation* (p. 156).

Copropriété

Savin (Michel) :

7329 Économie et finances. *Interprétation de la loi du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur* (p. 145).

Culture

Vaugrenard (Yannick) :

6926 Économie et finances. *Possibilité d'accès au mécénat pour les sociétés de capitaux détenues exclusivement par des collectivités territoriales* (p. 143).

D

Déchets

Allizard (Pascal) :

6316 Transition écologique et solidaire. *Projet d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 168).

Babary (Serge) :

6496 Transition écologique et solidaire. *Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 169).

de Belenet (Arnaud) :

6318 Transition écologique et solidaire. *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 168).

Berthet (Martine) :

7370 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets* (p. 177).

Billon (Annick) :

6510 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 170).

Boyer (Jean-Marc) :

6720 Transition écologique et solidaire. *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 172).

Calvet (François) :

6229 Transition écologique et solidaire. *Fiscalité sur le service public local de la gestion des déchets* (p. 167).

Chain-Larché (Anne) :

7010 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de l'augmentation prévue de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 175).

Dagbert (Michel) :

7166 Transition écologique et solidaire. *Projet d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 176).

Dériot (Gérard) :

6359 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la TGAP* (p. 168).

Deroche (Catherine) :

6808 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes envisagée par le Gouvernement* (p. 173).

Détraigne (Yves) :

6559 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 171).

Dufaut (Alain) :

7109 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 176).

Duplomb (Laurent) :

6719 Transition écologique et solidaire. *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 172).

Féret (Corinne) :

7474 Transition écologique et solidaire. *Projet de réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 177).

Gold (Éric) :

6815 Transition écologique et solidaire. *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 173).

8089 Transition écologique et solidaire. *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 178).

Kennel (Guy-Dominique) :

6700 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets* (p. 171).

Kerrouche (Éric) :

7331 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets* (p. 176).

Luche (Jean-Claude) :

6509 Transition écologique et solidaire. *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 170).

Marc (Alain) :

6724 Transition écologique et solidaire. *Inquiétude des collectivités sur l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 172).

Marie (Didier) :

6949 Transition écologique et solidaire. *Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 174).

Morisset (Jean-Marie) :

6239 Transition écologique et solidaire. *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 167).

Mouiller (Philippe) :

6436 Transition écologique et solidaire. *Projet de réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 169).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7081 Transition écologique et solidaire. *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 175).

Sol (Jean) :

7056 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de la gestion des déchets* (p. 175).

Thomas (Claudine) :

6975 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets résiduels ménagers* (p. 174).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

4399 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisation d'occupation temporaire du domaine public* (p. 124).

5821 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisation d'occupation temporaire du domaine public* (p. 124).

E

Eau et assainissement

Corbisez (Jean-Pierre) :

7027 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État). *Compétences « eau » des EPCI* (p. 180).

Courteau (Roland) :

6517 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État). *Plan de lutte contre les fuites d'eau* (p. 179).

Herzog (Christine) :

8003 Transition écologique et solidaire. *Diminution des recettes perçues par les agences de l'eau au profit du budget de l'État* (p. 179).

Masson (Jean Louis) :

4227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences budgétaires du transfert de la compétence en matière d'eau potable* (p. 122).

5822 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences budgétaires du transfert de la compétence en matière d'eau potable* (p. 122).

Enseignants

Pellevat (Cyril) :

7443 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie d'enseignants remplaçants* (p. 149).

Entreprises

Babary (Serge) :

3678 Économie et finances. *Effectivité de l'obligation faite aux entreprises de déposer leurs comptes* (p. 137).

Épargne

Cohen (Laurence) :

8006 Économie et finances. *Livret de développement durable et solidaire* (p. 149).

Exploitants agricoles

Détraigne (Yves) :

7087 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la sécheresse estivale sur les exploitations agricoles* (p. 114).

Joly (Patrice) :

7038 Agriculture et alimentation. *Canicule et sécheresse, mettent les agriculteurs de la région Bourgogne en grande difficulté* (p. 114).

F

Finances locales

Bascher (Jérôme) :

7823 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Poids du fonds national de garantie individuelle des ressources dans les finances des communes* (p. 130).

Fonction publique territoriale

Lefèvre (Antoine) :

6442 Action et comptes publics. *Application de la journée de carence aux agents territoriaux à temps non complet* (p. 112).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Masson (Jean Louis) :

1967 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais de géomètre et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 120).

5163 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais de géomètre et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 120).

Français (langue)

Dallier (Philippe) :

6071 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Utilisation de la langue corse sur le site internet de la collectivité de Corse* (p. 126).

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

1404 Économie et finances. *Charges financières supportées par le donateur de la nue-propiété* (p. 133).

1409 Économie et finances. *Vente d'immeuble à rénover et prix d'acquisition* (p. 134).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

7987 Europe et affaires étrangères. *Bilan de première année du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 155).

Leconte (Jean-Yves) :

7683 Europe et affaires étrangères. *Dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 153).

del Picchia (Robert) :

5745 Justice. *Transfèrement de prisonniers entre les États-Unis et la France* (p. 164).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7765 Europe et affaires étrangères. *Délais de délivrance des visas pour la France* (p. 154).

Fraudes et contrefaçons

Marchand (Frédéric) :

6965 Économie et finances. *Interdiction des paiements en espèces pour toute transaction relative aux métaux ferreux et non ferreux* (p. 144).

H

Huissiers de justice

Grand (Jean-Pierre) :

6255 Justice. *Rémunération des huissiers de justice en phase comminatoire* (p. 164).

I

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Gruny (Pascale) :

5533 Économie et finances. *Exonération des locaux pris via un crédit-bail immobilier dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière* (p. 139).

5534 Économie et finances. *Réintégration de la partie non professionnelle dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière* (p. 140).

Intempéries

Guérini (Jean-Noël) :

3352 Transports. *Intempéries et transports* (p. 186).

Intercommunalité

Gold (Éric) :

6373 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Représentation des communes au sein des conseils métropolitains* (p. 127).

7167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Représentation des communes au sein des conseils métropolitains* (p. 127).

Masson (Jean Louis) :

1291 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de compétence et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné* (p. 118).

1805 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes* (p. 119).

4749 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de compétence et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné* (p. 119).

5134 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes* (p. 120).

Maurey (Hervé) :

7327 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délais d'harmonisation des compétences à la suite de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 128).

Internet

Bazin (Arnaud) :

7729 Économie et finances. *Prochaine disparition du code de sécurité pour les achats en ligne* (p. 147).

Investissements

Bonhomme (François) :

405 Économie et finances. *Abandon du dispositif du suramortissement fiscal* (p. 131).

J

Jeunes

Magner (Jacques-Bernard) :

7007 Travail. *Extension de la garantie jeunes* (p. 190).

Justice

Dallier (Philippe) :

5663 Justice. *Situation des services judiciaires en Seine-Saint-Denis* (p. 163).

L

Logement

Sutour (Simon) :

1174 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Composition et attributions des commissions d'appel d'offres des offices publics de l'habitat* (p. 117).

Loi (application de la)

Détraigne (Yves) :

6870 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Evolution du Conseil national d'évaluation des normes* (p. 121).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

7944 Justice. *Valeur juridique des certificats administratifs établis par les maires* (p. 165).

N

Nuisances

Babary (Serge) :

3040 Transports. *Nuisances subies par les riverains de la nouvelle ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux* (p. 182).

O

Outre-mer

Hassani (Abdallah) :

7907 Économie et finances. *Modalités de recensement de la population à Mayotte* (p. 148).

Malet (Viviane) :

2029 Économie et finances. *Hébergements meublés de tourisme non déclarés à La Réunion* (p. 134).

5003 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sociétés publiques locales* (p. 124).

P

Parlement

Bazin (Arnaud) :

6364 Action et comptes publics. *Conditions de travail des parlementaires* (p. 112).

Pêche maritime

Rapin (Jean-François) :

7604 Agriculture et alimentation. *Pêche électrique* (p. 117).

Permis de conduire

Masson (Jean Louis) :

7241 Intérieur. *Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 161).

Paccaud (Olivier) :

2198 Intérieur. *Inscription au permis de conduire par voie dématérialisée* (p. 161).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

6654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme* (p. 127).

7677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme* (p. 127).

Pollution et nuisances

Decool (Jean-Pierre) :

4140 Transition écologique et solidaire. *Pollution des sols des écoles et des crèches* (p. 166).

S

Santé publique

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3492 Europe et affaires étrangères. *Insécurité alimentaire et malnutrition à l'échelle planétaire* (p. 150).

Sécheresse

Kennel (Guy-Dominique) :

7129 Agriculture et alimentation. *Mesures d'aide auprès des départements touchés par la sécheresse* (p. 115).

Sécurité routière

Bonnecarrère (Philippe) :

5113 Intérieur. *Conducteurs sans permis et sans assurance* (p. 162).

Sociétés

Vaspart (Michel) :

6125 Économie et finances. *Frais de mise à jour des statuts de sociétés* (p. 141).

Successions

Savin (Michel) :

7381 Économie et finances. *Frais de succession* (p. 146).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Joly (Patrice) :

6126 Économie et finances. *Application de l'article 278 sexies du code général des impôts aux établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes* (p. 141).

Tourisme

Saury (Hugues) :

2181 Économie et finances. *Conséquences pour le secteur du tourisme de la suppression des préenseignes dérogatoires* (p. 136).

Trains à grande vitesse (TGV)

Gatel (Françoise) :

4694 Transports. *Nuisances générées par les lignes à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et Sud-Europe-Atlantique* (p. 183).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4565 Transports. *Dégradation du cadre de vie des riverains de la ligne grande vitesse en Indre et Loire* (p. 183).

Vogel (Jean Pierre) :

2904 Transports. *Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire* (p. 181).

Transports aériens

Gay (Fabien) :

5352 Transports. *Transport aérien en France et lutte contre le réchauffement climatique* (p. 187).

Pellevat (Cyril) :

7398 Transports. *Air France* (p. 189).

Transports ferroviaires

Courteau (Roland) :

6138 Transports. *Continuité de la grande vitesse ferroviaire entre la France et l'Espagne* (p. 187).

Gold (Éric) :

3220 Transports. *Ligne ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand* (p. 184).

Paul (Philippe) :

3312 Transports. *Accessibilité ferroviaire du Finistère* (p. 185).

8095 Transports. *Accessibilité ferroviaire du Finistère* (p. 185).

Vogel (Jean Pierre) :

4481 Transports. *Ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et fonds de solidarité territoriale* (p. 181).

Transports routiers

Wattebled (Dany) :

6538 Transports. *Remédier au manque de chauffeurs poids lourds pour le transport de produits dangereux* (p. 188).

V

Violence

Morisset (Jean-Marie) :

7262 Justice. *Prise en compte du phénomène de sidération psychique pour déterminer la présomption de viol* (p. 165).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Règlements des comptes publics par voie de consignation

982. – 10 août 2017. – **M. François Calvet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la portée de l'article 35 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui pose le principe selon lequel les comptables publics ne peuvent procéder à des paiements par voie de consignation des sommes dues sauf exception prévues par les articles 35 et 39 du décret susvisé. L'article 269 du code de procédure civile dispose que le juge, lors de la nomination de l'expert, fixe le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Selon cet article, le juge désignera la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction. Il est apparu que des comptables publics, après avoir interrogé la direction générale des finances publiques (DGFIP), rejettent les mandats émis par des collectivités pour consigner les provisions à valoir sur les rémunérations d'expert fixées par le juge judiciaire dans le cadre de référé-expertise. Ces rejets sont motivés par l'application des dispositions de l'article 35 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable. Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques, ne semblent pas autoriser une telle consignation. Or, il n'est pas rare que l'administration puisse être mise en cause dans le cadre d'expertise judiciaire par exception aux règles de séparation des ordres de juridiction (expertise dans le cadre d'une instance pénale, dommages d'un service public industriel et commercial - SPIC - à un usager, responsabilité du fait d'un véhicule ou responsabilité du fait des enseignants). La difficulté est qu'une expertise est un moyen de défense utile aux intérêts de la personne publique mise en cause. Faute de consignation, la mesure d'expertise peut être caduque ou, pire encore, l'administration peut se voir refuser des mesures d'expertise complémentaires qu'elle aurait intérêt à demander. L'administration s'expose alors à pouvoir être condamnée faute de disposer d'éléments techniques de nature à écarter sa responsabilité. Ceci étant fortement préjudiciable tant à la protection des deniers publics qu'au principe du droit à un procès équitable. Il indique à titre d'information que cette situation est propre aux instances judiciaires puisque, devant la juridiction administrative, c'est le mécanisme sensiblement distinct de l'allocation provisionnelle qui prévaut avec toutefois les mêmes objectifs que la consignation. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique afin de permettre aux comptables publics de procéder, en toute sécurité juridique et notamment au regard de leur responsabilité, au règlement des provisions à valoir sur les rémunérations d'expert fixées par le juge judiciaire par voie de consignation.

Réponse. – En application de l'article 269 du code de procédure civile, le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision. Les sommes correspondantes sont versées au régisseur placé auprès du greffe de la juridiction en application de l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 1996 portant habilitation du garde des sceaux, ministre de la justice, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des juridictions civiles et pénales. Elles ne constituent pas une consignation au sens de l'article L. 518-17 du code monétaire et financier devant être versées obligatoirement à la Caisse des dépôts et consignations. Cette procédure de provision n'est aucunement contraire aux dispositions de l'article 35 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en tant qu'il fixe les cas où les comptables publics peuvent, de leur initiative, procéder à des paiements par voie de consignation à la Caisse des dépôts. Lorsqu'une personne publique est la partie désignée par le juge pour constituer la provision pour expertise, son comptable public peut donc valablement procéder à son versement au régisseur placé auprès du greffe de la juridiction.

Conditions de travail des parlementaires

6364. – 26 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur les conditions de travail des parlementaires. En effet, en dépit de demandes répétées des commissions des finances et plus spécialement de celle du Sénat par la voix de son président, le rapport du comité d'action publique pour 2022 (CAP 22) n'a aucunement été communiqué à ces dernières mais pire, l'a été dans la presse ! Opportunément, ledit rapport a été publié intégralement dans *Le Figaro* le 17 juillet 2018. M. le Premier ministre avait du reste assuré aux membres du comité d'experts que le document ne serait pas publié avant l'automne 2018. Plus globalement, il lui demande de veiller à ce que la représentation parlementaire n'apprenne plus par voie de presse la teneur de documents l'intéressant au premier chef. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les travaux du Comité Action publique 2022 (CAP 22) ont été conduits selon une méthode de travail visant à responsabiliser les ministères : des itérations régulières ont ainsi été organisées avec eux tout au long du processus de construction des propositions. À l'issue des travaux, les membres du Comité ont remis leurs recommandations à chaque ministère et les échanges se sont poursuivis jusqu'aux arbitrages. Ceux-ci ont donné lieu à l'élaboration d'un plan de transformation pour chaque ministère, dans lesquels on retrouve près de 75 % des recommandations du Comité, qu'il s'agisse des politiques publiques ou de l'organisation des services publics : réforme de l'audiovisuel public, réforme du système de santé, transformation de l'administration fiscale, accompagnement des entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie. Ces plans de transformation ont été publiés le 29 octobre 2018 à l'occasion du 2^{ème} Comité interministériel de la transformation publique, dans la *Stratégie pour la transformation publique du Gouvernement*, qui présente les grands axes de la transformation publique engagée. Le rapport du CAP 22 a ainsi constitué un support aux échanges avec les ministères et l'ensemble de ces travaux se sont concrétisés dans les plans de transformation. Le Gouvernement avait annoncé qu'il communiquerait d'abord progressivement les réformes qu'il engageait, afin de faire porter les débats sur la nature profonde de chacune des réformes et que le rapport serait publié à l'issue de l'ensemble des annonces. C'est aujourd'hui chose faite puisque le rapport est disponible en ligne (et notamment sur www.modernisation.gouv.fr).

Application de la journée de carence aux agents territoriaux à temps non complet

6442. – 2 août 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 qui a introduit un jour de carence sur l'indemnisation des congés de maladie ordinaire dans la fonction publique territoriale pour les agents publics. Ainsi, le traitement afférent au 1^{er} jour du congé maladie fait l'objet d'une retenue intégrale. Dans la fonction publique territoriale, le décret n° 91-298 du 20/03/1991 régit la situation des agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Ce décret autorise un fonctionnaire à cumuler plusieurs emplois à temps non complet dans la limite de plus de 15 % d'un temps complet. La circulaire (NOR : CPAF1802864C) du 15 février 2018 précise au point 4.3 sur les agents territoriaux à temps non complet : « la retenue d'1/30^{ème} correspond à la rémunération mensuelle afférente à l'emploi. » Dans cette situation, se pose la question de savoir quelle assiette de rémunération doit-on retenir pour opérer la retenue au titre de la journée de carence des agents à temps non complet. Il lui demande donc si l'assiette à retenir pour calculer la journée de carence des agents à temps non complet est constituée uniquement des rémunérations versées par les communes concernées par le 1^{er} jour de l'arrêt ou s'il y a lieu de retenir l'ensemble des rémunérations perçues par l'agent sur tous ses emplois.

Réponse. – En application de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les agents publics titulaires, stagiaires et contractuels en congé de maladie ordinaire ne bénéficient du maintien de leur rémunération par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé. La rémunération afférente au premier jour de congé de maladie fait l'objet d'une retenue dans les conditions prévues par la circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires. Cette circulaire précise qu'une retenue équivalente à un trentième de la rémunération mensuelle est réalisée pour les agents territoriaux à temps non complet. Lorsque ces personnels occupent plusieurs emplois, il appartient à chaque employeur d'opérer la retenue correspondante au titre de la journée de carence, y compris en l'absence d'obligation de service au titre de la journée faisant l'objet de la retenue. Cette règle tient notamment au fait qu'un arrêt de travail ne peut faire l'objet d'un fractionnement et que l'agent est nécessairement placé en congé de maladie ordinaire pour l'ensemble de ses emplois. Par conséquent, l'assiette à retenir afin d'opérer la retenue d'un trentième correspond à la rémunération mensuelle afférente à chacun des emplois occupés par les agents territoriaux à temps non complet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Insuffisance de la présence de vétérinaires le long de la chaîne d'abattage

6095. – 12 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur l'insuffisance de la présence de vétérinaires le long de la chaîne d'abattage. Un arrêté de 1997 inscrit dans le code rural et réaffirmé en 2013 établit avec précision que le respect des règles et des précautions à prendre pour éviter toute souffrance inutile aux animaux doit être assuré par la présence des services vétérinaires. Or, il s'avère que le nombre d'agents du service vétérinaire a diminué de 1 650 à 1 400 entre 2007 et 2011. Cela représente une perte de 250 postes, alors qu'un réel besoin se manifeste dans les abattoirs. De plus, les vidéos réalisées par l'association L214 font état de scènes de graves souffrances animales. Le manque d'inspecteurs de la santé publique vétérinaire porte préjudice aux abattoirs. L'office alimentaire et vétérinaire (OAV) met en avant dans un audit de 2013 l'incapacité des abattoirs de volaille à respecter la réglementation. Pourtant la synthèse du plan d'audit relatif à la protection des animaux à l'abattoir, datant du 30 mars 2016 et réalisé à la demande du ministre de l'agriculture d'alors, indique clairement qu'il est nécessaire de renforcer le contrôle de l'État pour garantir le respect de la réglementation protégeant les animaux d'abattoir. Il lui demande donc quelles réponses vont être apportées pour résoudre cette situation.

Réponse. – À la suite de plusieurs crises médiatiques en lien avec les conditions d'abattage des animaux, une commission d'enquête parlementaire a été conduite en 2016 sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français. Certaines recommandations de la commission d'enquête parlementaire ont d'ores et déjà été mises en œuvre, telle l'instauration du comité national d'éthique des abattoirs, instance qui réunit des membres du conseil national de l'alimentation ainsi que des professionnels du secteur de l'abattage, des associations de protection animale, des vétérinaires, des représentants des cultes, des chercheurs (sociologue, juristes, philosophes, etc.) et des parlementaires. Ce comité a pour missions de réaliser une analyse des attentes sociétales, de donner un avis sur la politique publique et de débattre des évolutions à apporter au dispositif législatif et réglementaire relatif à l'amélioration de la protection animale à l'abattoir. Au niveau départemental, il a également été mis en place des comités locaux abattoirs qui participent à une plus grande transparence du fonctionnement des abattoirs. Il convient tout d'abord de rappeler que le respect de la réglementation relative à la protection animale relève en premier lieu des exploitants d'abattoir. Ceux-ci ont l'obligation de s'assurer par un dispositif de contrôle et de surveillance que des conditions décentes d'hébergement et de mise à mort soient mises en œuvre dans l'abattoir. Tous les abattoirs ont pour cela l'obligation de disposer, de par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, promulguée le 1^{er} novembre, de la présence d'un responsable de la protection animale en abattoir (RPA) chargé de la mise en œuvre de ce dispositif de contrôle interne. De plus, ces modalités de contrôle seront rendues transparentes vis-à-vis des consommateurs au 1^{er} semestre 2019. Par ailleurs, parce que les problématiques sont souvent dues à des défauts de formation et de sensibilisation, depuis le 1^{er} juillet 2018, les exigences attendues pour l'obtention du certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » des RPA ont été rehaussées. Cela se traduit notamment par un approfondissement des contenus de formation liés aux responsabilités et prérogatives des RPA, tels la coordination et l'application des modes opératoires normalisés, ou encore le contrôle interne. Parallèlement, le niveau de validation des acquis des connaissances pour l'obtention du certificat a été relevé. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation n'a cependant pas attendu le rapport de la commission d'enquête pour procéder, dès 2016, au renforcement des contrôles officiels en abattoir, tant sur le plan des effectifs que sur celui de l'organisation. Le programme budgétaire 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » a ainsi bénéficié en trois ans (2015 à 2017) d'une hausse de 180 équivalents temps plein. Ces agents supplémentaires ont principalement été affectés en abattoir. L'accroissement des effectifs n'est cependant pas le seul axe sur lequel il a été jugé opportun d'intervenir pour réaliser un réel renforcement du contrôle de la protection animale en abattoir. Sur le plan de l'organisation des contrôles, en sus des inspections régulières des services locaux, un appui par les référents nationaux en abattoirs (RNA) est réalisé tout au long de l'année. Les RNA assurent un suivi des contrôles officiels et interviennent dans l'ensemble des abattoirs dans l'objectif d'améliorer la maîtrise par l'opérateur de la protection animale. Depuis 2016, en collaboration avec les services locaux, ils procèdent, à un audit complet du système de gestion de la protection animale mis en place par l'opérateur. Cet audit aura, d'ici fin 2018, porté sur l'ensemble des abattoirs de boucherie. Un appui technique aux agents de l'État chargés de l'inspection dans les abattoirs est également apporté par des coordonnateurs abattoirs. Ces derniers assurent l'homogénéisation des inspections au sein des abattoirs du département ou de la région dont ils ont la charge et exercent un rôle de sentinelle en capacité de relever les dysfonctionnements, notamment ceux

relatifs à la protection animale. De plus, les contrôles de second niveau exercés par les services vétérinaires d'inspection sur les modes opératoires normalisés (MON) définis par l'exploitant ont été consolidés avec une instruction fin août et d'autres qui suivront. L'objectif est d'améliorer le contrôle sur le plan qualitatif. Il s'agit de vérifier que les MON permettent bien, en toutes circonstances, d'assurer une gestion de l'animal conforme aux règles de bien-être et de s'assurer qu'ils sont correctement appliqués tout au long du processus d'abattage. En ce qui concerne le volet contrôle et sanctions, la loi sus-citée instaure un doublement des sanctions et crée un délit de maltraitance en abattoir et dans les transports. Un travail mené avec le ministère de la justice a déjà permis de sensibiliser le pouvoir judiciaire à ces problématiques pour faciliter la mise en œuvre des suites pénales. En 2018, le ministère de la justice a ainsi diffusé aux parquets et parquets généraux une fiche spécifique sur la gestion des cas de maltraitance animale. La loi sus-citée prévoit par ailleurs la possibilité pour les associations de protection animale, de se porter partie civile sur la base des résultats de contrôles officiels. Depuis 2016, le niveau de formation des agents de l'État a été relevé, avec des formations initiales et continues renouvelées et approfondies. La mise en place de la vidéosurveillance était l'une des préconisations de la commission d'enquête. La loi évoquée précédemment dispose en son article 13 *quater* A que « Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à titre expérimental et sur la base du volontariat, pour une durée de deux ans, un dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal, est mis en œuvre. Un décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les catégories d'établissements concernés, les procédés de mise en œuvre de ce contrôle vidéo, les modalités de recueil de l'avis conforme du comité social et économique ou, à défaut, des institutions représentatives du personnel, les modalités de maintenance, d'utilisation ainsi que les règles d'archivage et de mise à disposition et de recueil des données collectées par les enregistrements vidéo aux fins d'éventuels contrôles administratifs. » Certains établissements français ont déjà fait le choix de mettre en place, de façon permanente ou pas, un dispositif de vidéosurveillance en tant qu'outil d'auto-contrôle interne. Aussi, le Gouvernement a saisi le conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux pour analyser les bénéfices et les limites de ces systèmes volontaires actuellement en place en France et dans l'Union européenne. Le rapport de mission devrait être prochainement remis au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Enfin, le contrôle par vidéo fait également l'objet d'études du comité national d'éthique des abattoirs qui devraient aboutir à des recommandations en 2019.

Canicule et sécheresse, mettent les agriculteurs de la région Bourgogne en grande difficulté

7038. – 4 octobre 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des difficultés importantes que rencontrent les agriculteurs de la région Bourgogne. De nombreuses exploitations agricoles ont subi de plein fouet la canicule et la sécheresse en cours depuis cinq mois. Ainsi, se pose la question de l'impact du changement climatique sur l'avenir des filières notamment en polyculture-élevage et sur le développement économique et agricole de nos territoires ruraux. D'ailleurs, avec l'augmentation des pertes et l'absence de prix rémunérateurs pour pallier les catastrophes climatiques se pose indéniablement la question de l'exploitation agricole en France. Face à la récurrence des phénomènes liés au réchauffement climatique, l'État doit prendre sa part pour accompagner les agriculteurs dans cette phase de transition afin de les aider à adopter de nouveaux comportements et de supporter les charges liées cette mutation qu'ils ne peuvent assumer seuls, en mettant en œuvre des financements environnementaux et climatiques. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière, tant au niveau national qu'auprès de la Commission européenne pour venir en aide aux agriculteurs.

Conséquences de la sécheresse estivale sur les exploitations agricoles

7087. – 4 octobre 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures à mettre en œuvre à la suite de la sécheresse et de la canicule de cet été. La sécheresse a d'abord touché les prairies, avec des pertes économiques pour les éleveurs obligés de piocher dans leurs stocks dès le début de juillet pour nourrir leurs animaux. Puis elle a poursuivi ses effets dévastateurs sur les cultures de printemps, avec des demi-récoltes pour le maïs et le soja. Enfin, fin août, elle a continué son travail de sape avec les nouveaux semis de colzas, incapables de lever faute de pluviométrie suffisante... Ses conséquences sont fâcheuses sur les trésoreries des exploitations agricoles déjà fortement éprouvées ces dernières années avec des prix d'achat de production toujours en baisse. Le monde agricole a besoin de mesures urgentes pour faire face à ces aléas et s'adapter aux changements climatiques. Des dispositions peuvent être activées à très court terme : dégrèvement de la taxe sur le foncier bâti (TFNB) ; report de paiement des cotisations sociales auprès de la MSA ; aide au transport du fourrage ; reconnaissance de l'état de calamité agricole pour les prairies. D'autres mesures

peuvent être mises en place avec l'accord de la Commission européenne : une avance plus importante des paiements de la politique agricole commune (PAC) à la mi-octobre ; des dérogations à certaines obligations de verdissement ; une utilisation en fourrage des ressources des jachères... Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement afin de soutenir le monde agricole face à cette sécheresse unique par son ampleur.

Réponse. – Certains départements français sont confrontés aux conséquences de l'épisode de sécheresse de cet été ayant impacté les productions agricoles et particulièrement le développement végétatif des prairies et des maïs. S'agissant de la mise en œuvre du régime des calamités agricoles, cette procédure relève de la compétence des préfets de département qui, lorsque les conditions sont remplies, initient la procédure pour les cultures et risques éligibles. Une demande de reconnaissance est alors établie, à l'issue de la campagne de production pour les pertes de récolte, et transmise aux services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Le dépôt des demandes des exploitants sinistrés qui ne disposent pas d'une couverture assurantielle peut alors débiter permettant ainsi de procéder à leur indemnisation. Cette procédure a été mise en œuvre par les préfets de la Nièvre et de la Marne. Aussi, des dossiers de demande de reconnaissance ont été déposés pour ces départements pour les pertes de récolte sur prairies consécutives à la sécheresse pour examen au CNGRA du 12 décembre 2018. Des avis favorables ont été donnés. Aussi, les agriculteurs sinistrés vont pouvoir prochainement déposer leur dossier d'indemnisation. Un acompte exceptionnel de 50 % du montant d'aide attendu sera versé aux agriculteurs éligibles ayant utilisé la télédéclaration pour constituer leur dossier, leur permettant de disposer rapidement d'un apport en trésorerie. Par ailleurs, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour accompagner les exploitants qui connaissent des difficultés économiques en cette période : - le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; - un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles impactées ; - les aides au paiement des cotisations sociales. S'agissant du dégrèvement de la TFNB, afin de simplifier les démarches administratives, des procédures de dégrèvement d'office sont en cours dans les départements sinistrés où les taux de perte de récolte sont d'ores et déjà connus. S'agissant des mesures en matière de cotisations sociales, les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole une prise en charge de leurs cotisations sociales ou un report de paiement de leurs cotisations sociales. De plus, pour aider les entreprises à faire face aux situations de crise rencontrées, des cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté ont été mises en place dans chaque département selon une organisation renouvelée. Ces cellules étudient de manière confidentielle et anonymisée les différentes situations pour orienter les exploitants vers les dispositifs les plus adaptés. Enfin, la Commission européenne a été sollicitée dès le mois de juillet 2018 pour mobiliser des mesures exceptionnelles : - l'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) dont le versement a débuté le 16 octobre 2018, permettant de renforcer la trésorerie des exploitations touchées. 70 % des montants finaux d'aides directes au lieu de 50 % et 85 % des montants finaux d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, au lieu de 75 %, ont ainsi été versés à un très grand nombre d'agriculteurs ; le versement des soldes a commencé depuis le 13 décembre 2018 ; - la valorisation des jachères pour la production de fourrage y compris pour subvenir aux besoins d'autres agriculteurs dont l'atelier d'élevage connaît des difficultés du fait des intempéries ou de la sécheresse, pour l'ensemble du territoire national ; - des mesures dérogatoires pour l'implantation des cultures dérochées. Dans les départements considérés en état de sécheresse au titre de la PAC par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les agriculteurs dont les cultures dérochées n'ont pas levé ou dont seule une espèce de la liste des cultures dérochées a été implantée ou a levé, pourront bénéficier de dérogations au titre de la force majeure, sans avoir à le demander préalablement. En outre, des dérogations encadrées à la couverture provisoire des sols dans le cadre de la directive nitrates ont été mises en place. L'ensemble de ces mesures, sans comparaison avec ce qui a été mis en place dans les autres pays européens touchés par cette sécheresse, représente un apport de trésorerie exceptionnel pour les exploitants ainsi que des souplesses administratives leur permettant d'anticiper l'hiver et d'acheter les compléments nécessaires à l'alimentation des cheptels. Enfin, à moyen terme, à partir du 1^{er} janvier 2019, la démarche « projets de territoire pour la gestion de l'eau » sera encouragée par l'État pour faire face aux épisodes de sécheresse afin de promouvoir une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau.

Mesures d'aide auprès des départements touchés par la sécheresse

7129. – 11 octobre 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** d'apporter des réponses concrètes aux départements du Grand Est et de la Bourgogne Franche-Comté touchés par la sécheresse. En effet, la sécheresse a touché les prairies, avec des pertes économiques

importantes pour les éleveurs qui se sont retrouvés obligés d'utiliser leurs stocks dès le mois de juillet 2018 afin d'alimenter leurs animaux. Aussi, après des effets dévastateurs pour les cultures de printemps avec des demi-récoltes pour le maïs et le soja, la sécheresse a détruit les nouveaux semis de colza fin août 2018. Alors que l'Allemagne a mis en œuvre des plans d'urgence et que de nombreux pays ont obtenu de Bruxelles des dérogations pour les surfaces d'intérêt écologique, seule la France a demandé à ses agriculteurs d'effectuer des dépenses inutiles en semant malgré la canicule. Face à cette situation alarmante, il lui demande d'apporter une réponse concrète aux agriculteurs en faisant droit à leurs demandes et en les accompagnant financièrement. Au niveau national notamment, par des dégrèvements de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles touchées par la sécheresse ; par la mise en place accélérée de la procédure des calamités, avec une actualisation des critères pour mieux prendre en compte les pertes subies par les agriculteurs (augmentation des factures d'eau, achats de fourrage, perte de qualité des fourrages et une meilleure prise en compte des systèmes durables) ; par des assouplissements pour les jeunes agriculteurs qui ne pourraient pas atteindre le revenu disponible et toutes autres complications administratives liées à ces pertes de revenu. Au niveau local, par des conventionnements permettant aux départements, aux régions et autres collectivités de pouvoir intervenir et compléter le dispositif ; par l'adaptation des cahiers des charges pour faire face à l'aléa climatique (agriculture biologique - AB, appellation d'origine protégée - AOP et indication géographique protégée - IGP...) ; par la mobilisation des organisations professionnelles agricoles avec des mesures adaptées pour faire face aux difficultés des exploitants. Enfin, dans le cadre du grand plan d'investissements, en prévoyant des moyens spécifiques au changement climatique, que ce soit par des aides aux bâtiments d'élevage, au stockage du fourrage et de grain, pour les réserves en eau, et par des soutiens pour la recherche appliquée.

Réponse. – Certains départements français sont confrontés aux conséquences de l'épisode de sécheresse de cet été ayant impacté les productions agricoles et particulièrement le développement végétatif des prairies et des maïs. S'agissant de la mise en œuvre du régime des calamités agricoles, cette procédure relève de la compétence des préfets de département qui, lorsque les conditions sont remplies, initient la procédure pour les cultures et risques éligibles. Une demande de reconnaissance est alors établie, à l'issue de la campagne de production pour les pertes de récolte, et transmise aux services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Le dépôt des demandes des exploitants sinistrés qui ne disposent pas d'une couverture assurantielle peut alors débiter permettant ainsi de procéder à leur indemnisation. Cette procédure a été mise en œuvre par le préfet du Bas-Rhin. Aussi, un dossier de demande de reconnaissance a été déposé pour le département pour les pertes de récolte sur prairies consécutives à la sécheresse pour examen au CNGRA du 16 janvier 2019. En outre, une fois la reconnaissance accordée, un acompte exceptionnel de 50 % du montant d'aide attendu sera versé aux agriculteurs éligibles ayant utilisé la télédéclaration pour constituer leur dossier, leur permettant de disposer rapidement d'un apport en trésorerie. Par ailleurs, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour accompagner les exploitants qui connaissent des difficultés économiques en cette période : - le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; - un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles impactées ; - les aides au paiement des cotisations sociales. S'agissant du dégrèvement de la TFNB, afin de simplifier les démarches administratives, des procédures de dégrèvement d'office sont en cours dans les départements sinistrés où les taux de perte de récolte sont d'ores et déjà connus. S'agissant des mesures en matière de cotisations sociales, les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole une prise en charge de leurs cotisations sociales ou un report de paiement de leurs cotisations sociales. De plus, pour aider les entreprises à faire face aux situations de crise rencontrées, des cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté ont été mises en place dans chaque département selon une organisation rénovée. Ces cellules étudient de manière confidentielle et anonymisée les différentes situations pour orienter les exploitants vers les dispositifs les plus adaptés. Enfin, la Commission européenne a été sollicitée dès le mois de juillet 2018 pour mobiliser des mesures exceptionnelles : - l'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) dont le versement a débuté le 16 octobre 2018, permettant de renforcer la trésorerie des exploitations touchées. 70 % des montants finaux d'aides directes au lieu de 50 % et 85 % des montants finaux d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, au lieu de 75 %, ont ainsi été versés à un très grand nombre d'agriculteurs ; le versement des soldes a commencé depuis le 13 décembre 2018 ; - la valorisation des jachères pour la production de fourrage y compris pour subvenir aux besoins d'autres agriculteurs dont l'atelier d'élevage connaît des difficultés du fait des intempéries ou de la sécheresse, pour l'ensemble du territoire national ; - des mesures dérogatoires pour l'implantation des cultures dérochées. Dans les départements considérés en état de sécheresse au titre de la PAC par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les agriculteurs dont les cultures dérochées n'ont pas levé ou dont seule une espèce de la liste des cultures dérochées a été implantée ou a levé, pourront bénéficier de dérogations au

titre de la force majeure, sans avoir à le demander préalablement. En outre, des dérogations encadrées à la couverture provisoire des sols dans le cadre de la directive nitrates ont été mises en place. L'ensemble de ces mesures, sans comparaison avec ce qui a été mis en place dans les autres pays européens touchés par cette sécheresse, représente un apport de trésorerie exceptionnel pour les exploitants ainsi que des souplesses administratives leur permettant d'anticiper l'hiver et d'acheter les compléments nécessaires à l'alimentation des cheptels. Enfin, à moyen terme, à partir du 1^{er} janvier 2019, la démarche « projets de territoire pour la gestion de l'eau » sera encouragée par l'État pour faire face aux épisodes de sécheresse afin de promouvoir une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau.

Pêche électrique

7604. – 8 novembre 2018. – **M. Jean-François Rapin** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pêche électrique. La politique commune des pêches est l'une des plus intégrées des politiques de l'Union européenne. En tant qu'État membre très concerné par cette politique, la France doit la surveiller, en vérifier les actions communes et participer aux discussions, dont on sait que les décisions qui s'en suivent peuvent impacter nos entreprises nationales. Le 16 janvier 2018, le Parlement européen a décidé d'interdire la pêche électrique. Depuis le mois de janvier 2018, on sent le conseil de l'Union européenne et la Commission tergiverser, et prendre un temps résolument indécent pour appliquer les souhaits du Parlement (il est question de décembre 2021, avec dérogations d'ici là). À Bruxelles, on gagne du temps, et ce ne sont ni la présidence autrichienne, ni par la suite la présidence roumaine qui vont être passionnées par le sujet. Ainsi, dans l'attente du résultat du trilogue, c'est à la France d'affirmer sa puissance en Europe sur ce sujet, alors que cette pratique de pêche est encore largement utilisée par un autre État membre et qu'il n'y a aujourd'hui aucun regard sur son impact environnemental et sur la biodiversité. Dès lors, il l'invite à lui partager son calendrier d'action pour remettre la Commission et le Conseil sur le chemin de la décision.

Réponse. – Depuis 1998, la technique de pêche au chalut associé au courant électrique impulsif, dit « pêche électrique », fait partie des méthodes de pêche non traditionnelles interdites en Europe en vertu de l'article 31 du règlement CE n° 850/98, dit règlement « Mesures techniques ». Ce règlement a été modifié à maintes reprises. A notamment été introduit en 2007 l'article 31 *bis* qui autorise, par dérogation, la pratique de pêche électrique en mer du Nord, sous certaines conditions : « 5 % de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre peut avoir recours à cette pratique ». Seuls les Pays-Bas, et la Belgique de façon beaucoup plus anecdotique, utilisent cette possibilité. La France n'y a pas recours. La Commission européenne a présenté une proposition de révision du règlement « Mesures techniques » en mars 2016, qui visait à supprimer la limite des 5 %, dans une vaste zone de pêche en mer du Nord. Le conseil des ministres chargés de la pêche a adopté une position différente le 11 mai 2017, maintenant le principe général d'interdiction du chalut électrique et la limite des 5 %. Lors du vote en plénière les 15 et 16 janvier 2018, le Parlement européen s'est prononcé pour le maintien de l'interdiction de principe de la pêche électrique. Depuis lors, au sein du Conseil européen, la France n'a eu de cesse de réaffirmer son opposition à toute généralisation du chalut électrique et de demander le maintien de son interdiction à court terme, en rappelant notamment le vote unanime de l'Assemblée nationale en faveur de l'interdiction totale de la pêche électrique. Le quatrième « trilogue », associant Conseil de l'Union européenne, Parlement européen et Commission européenne qui s'est tenu le 4 octobre 2018, en vue de l'adoption formelle du projet de règlement portant mesures techniques dans le secteur des pêches maritimes, n'a malheureusement pu être conclusif, en dépit du fort investissement de la France et du rôle moteur de la présidence autrichienne de l'Union européenne. L'équilibre rédactionnel proposé permettait d'inscrire dans le projet de règlement l'interdiction de toute forme de pêche électrique, tout en laissant jusqu'à 2021 aux armements néerlandais pour changer d'engins. Le Gouvernement reste mobilisé pour obtenir l'interdiction de la pêche électrique dans les eaux européennes.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Composition et attributions des commissions d'appel d'offres des offices publics de l'habitat

1174. – 7 septembre 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, au sujet de la composition et des attributions des commissions d'appel d'offres des offices publics de l'habitat. En effet, le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique modifie une nouvelle fois les commissions d'appel d'offres des offices publics de l'habitat. Après la réforme de 2016 qui avait pour but de rapprocher leur composition et leur fonctionnement de

ceux des collectivités territoriales, le décret n° 2017-516 alourdit d'une strate décisionnelle supplémentaire l'attribution des marchés publics et ne fait que complexifier un système qui, pourtant, fonctionnait de manière collégiale et satisfaisante. Désormais, le décret dispose que le nombre des membres de la commission est réduit de six à trois et que ceux-ci n'ont plus qu'un pouvoir consultatif, la décision finale revenant au directeur général de l'office, qui peut décider de suivre ou non l'avis de la commission. Le directeur général ne présidant plus et n'étant plus membre de la commission d'appel d'offres, ce sont donc deux organes distincts qui étudient l'attribution d'un même marché public. Par conséquent, cette nouvelle répartition des rôles n'oblige plus les membres de la commission et le directeur général à être d'accord. Le dialogue et le fonctionnement deviendront ainsi complexes. C'est pourquoi, au-delà de leurs aspects pratiques, ces nouvelles dispositions inquiètent sur leur finalité, qui pourrait consister à terme dans la disparition des commissions d'appels d'offres en laissant la place au seul rapport d'analyse formulé par les services techniques des offices pour aider à la décision d'attribution des marchés publics. C'est la raison pour laquelle il demande au Gouvernement d'envisager une modification de cette réglementation afin que la commission d'appel d'offres des offices de l'habitat retrouve son pouvoir décisionnel associant les administrateurs et le directeur général. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les offices publics de l'habitat (OPH) sont des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale. Le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique a modifié le fonctionnement des commissions d'appel d'offres au sein des OPH, qui leur imposait notamment jusqu'alors les mêmes règles de fonctionnement pour leurs commissions d'appels d'offres que celles applicables à leurs collectivités de rattachement. Les OPH sont des établissements industriels et commerciaux (EPIC) pour lesquels le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 précité était venu assouplir certaines contraintes applicables aux collectivités locales en matière de composition et de décision des commissions d'appel d'offres afin de les adapter à leurs activités. Ces modifications ont en outre permis de rapprocher les règles applicables aux OPH avec celles applicables aux autres organismes HLM afin de mettre un terme à une inégalité de traitement entre acteurs du même secteur d'activité qui ne se justifiait pas. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a renforcé cette homogénéité des règles en matière de commande publique au sein du secteur du logement social. L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais que « pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré », rendant ainsi caduques les dispositions du décret du 10 avril 2017, tout en consacrant au niveau législatif le principe d'une dissociation du fonctionnement des commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales de celui des OPH.

Transfert de compétence et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné

1291. – 21 septembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur un arrêt du Conseil d'État du 25 mars 2016 qui considère que le transfert d'une compétence d'une commune à une intercommunalité n'impose pas le transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné. La commune de La Motte-Ternant (Côte-d'Or) avait été autorisée à adhérer à un syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement par un arrêté préfectoral du 31 août 2005, entraînant le transfert de la compétence « eau » au syndicat. Par une délibération du 30 mars 2007, le conseil municipal de la commune a procédé aux constatations préalables au transfert et a prévu, en application des dispositions de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition du syndicat des biens meubles et immeubles utilisés, en ce compris le solde déficitaire du compte administratif du budget annexe « eau » à la clôture de l'exercice 2006. L'intercommunalité avait cependant refusé le transfert du passif. Par son arrêt, le Conseil d'État a posé un nouveau principe, à savoir : « pour l'application des articles L. 5211-18 et L. 1321-1 du CGCT, relatifs au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public industriel et commercial (SPIC) ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés. Par suite, ces articles n'imposent pas le transfert du solde du compte administratif du budget annexe d'un tel service lorsque celui-ci est transféré à un EPCI par une commune ». La jurisprudence du Conseil d'État concerne, à coup sûr, l'actif et le passif du fonctionnement du compte administratif. Toutefois, il lui demande si l'excédent ou le déficit directement lié à un investissement ne doit pas être automatiquement repris par l'intercommunalité. C'est le cas notamment des excédents liés aux provisions pour investissement ou le cas des emprunts souscrits pour réaliser des investissements indispensables à l'exercice du service public. Dans ces deux

cas, il lui demande quelle est la solution qu'il convient de retenir. Il serait en effet illogique que l'emprunt souscrit par une commune pour réaliser son assainissement et devant être amorti par la redevance d'assainissement, reste à la charge de la commune alors que les équipements et la redevance d'assainissement seraient transférés en bloc à l'intercommunalité. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Transfert de compétence et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné

4749. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01291 posée le 21/09/2017 sous le titre : "Transfert de compétence et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Qu'il s'agisse d'une extension de compétence (article L. 5211-17 du CGCT) ou d'une extension de périmètre entraînant une extension de compétence (article L. 5211-18 du CGCT), la disposition suivante est applicable : « Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. » Ainsi, un emprunt souscrit pour réaliser des investissements indispensables à l'exercice du service sera mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétent puisqu'il constitue une obligation attachée à un bien, équipement ou service nécessaire au service. La même solution tend à s'appliquer pour les provisions pour investissements. Toutefois, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que « le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés » (CE n° 386623 – La Motte-Ternant – 25 mars 2016). Un transfert obligatoire des résultats des budgets annexes, en créant une nouvelle contrainte tant pour les communes que pour les EPCI, pourrait affaiblir le processus d'exercice en commun au niveau des EPCI des compétences envisagées, comme l'eau ou l'assainissement. En effet, les services publics industriels et commerciaux sont soumis à un principe d'équilibre strict : le financement de l'activité de ces services est assuré par une redevance perçue auprès des usagers. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, les budgets annexes communaux peuvent présenter un solde d'exécution budgétaire déficitaire. Dès lors, le transfert obligatoire et automatique des résultats budgétaires aurait pour conséquence de faire supporter à l'EPCI nouvellement compétent des contraintes qui ne lui incombent pas et pourrait conduire à l'augmentation du prix de la redevance supportée par les usagers de l'EPCI et non plus sur les usagers de la commune transférant sa compétence. Cette obligation pourrait, dès le départ, peser sur l'équilibre financier de l'EPCI et faire peser une charge sur l'ensemble des usagers de l'EPCI. Le cadre juridique actuel permet par conséquent de conserver une certaine souplesse en permettant aux parties de déterminer les résultats budgétaires à transférer à l'EPCI.

Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes

1805. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite n° 20517 du 10 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence tourisme sera transférée d'office aux communautés de communes. Dans le cas où une commune a un budget annexe consacré au tourisme et a souscrit un emprunt inscrit dans ce budget annexe pour créer une maison du tourisme, il lui demande si l'emprunt sera automatiquement repris par la communauté de communes lors du transfert de la compétence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes

5134. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01805 posée le 02/11/2017 sous le titre : "Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) dispose que « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales et L. 5211-20 du même code ». Selon l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes ». Les contrats, et notamment les contrats d'emprunts, sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Par ailleurs, en application du principe d'exclusivité, la commune ne peut plus financer les emprunts affectés à un bien qui ne lui appartient plus, ces biens devront être transférés en même temps que le bien à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui prend la compétence (réponse ministérielle n° 98813 du 7 février 2017). La législation en vigueur ne fait aucune distinction entre budget principal et budget annexe.

Frais de géomètre et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

1967. – 16 novembre 2017. – Sa question écrite du 29 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements, de bénéficier d'un remboursement à un taux forfaitaire d'une partie de la TVA qu'ils ont acquittée pour des dépenses d'investissement. Les frais d'études sont éligibles au FCTVA lorsqu'ils sont grevés de TVA et s'ils sont réalisés en amont de travaux ouvrant eux-mêmes droit au bénéfice du FCTVA. Il lui demande si les frais de géomètre préalables à la réalisation de travaux (bornage d'un terrain en vue de la construction d'un bâtiment ou de la réalisation d'une voie communale nouvelle par exemple) sont assimilés à des frais d'études et ainsi éligibles au FCTVA. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Frais de géomètre et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

5163. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01967 posée le 16/11/2017 sous le titre : "Frais de géomètre et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les frais d'études, tels que les frais de géomètre, ne sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qu'en tant que frais accessoires d'une immobilisation elle-même éligible. Ces frais donnent lieu à attribution du FCTVA dès lors que la dépense principale elle-même est éligible. La circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local précise les éléments à inclure dans le coût des immobilisations : les frais d'études engagées en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement et les frais destinés à permettre la construction d'une immobilisation en font partie. D'un point de vue comptable, les frais d'études réalisées en vue de la réalisation d'un investissement sont imputés au compte 2031 « frais d'études » ; puis, au lancement des travaux, ils sont virés par une opération d'ordre budgétaire à la subdivision intéressée du compte 21 ou du compte 23. L'éligibilité au FCTVA est alors examinée en lien avec la dépense d'investissement qui inclut les frais d'études. Si ces frais ne sont pas suivis de la réalisation des travaux, ils demeurent imputés au compte 2031 et n'ouvrent pas droit au FCTVA. Ainsi, les frais de géomètre, s'ils sont suivis de la réalisation d'une dépense d'investissement éligible, peuvent ouvrir au bénéfice du FCTVA, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité prévues par le code général des collectivités territoriales.

Coût des normes et leur impact sur les collectivités de la République

2768. – 18 janvier 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le coût des normes et leur impact sur les collectivités de la République. La loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 a créé le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) dont la mission est d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Chaque année, le CNEN rend un rapport public d'activité. En 2014, le Gouvernement s'est engagé par circulaire du 9 octobre 2014 à appliquer le « choc de simplification » et à « compenser tout accroissement de charges résultant d'une norme nouvelle par un allègement d'un effet équivalent, de sorte que l'impact financier net du coût des normes soit nul pour les collectivités locales à partir de 2015, exception faite des mesures nouvelles en matière de fonction publique territoriale ou à caractère purement financier ». En effet, en 2014, les 303 projets de textes examinés par le CNEN avaient généré pour les collectivités un coût brut avoisinant les 1,4 milliard d'euros. Parmi les ministères couteux figurait celui du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. Sur 724 M€ de coût évalué, 711 M€ découlaient des textes relatifs à l'accessibilité, à l'installation des détecteurs de fumée ainsi qu'à la réforme de l'aide mensuelle à la place d'aire d'accueil des gens du voyage au titre de l'allocation temporaire de logement. Si en 2015, l'objectif de coût nul pour les collectivités de l'impact des normes réglementaires édictées a été atteint, l'engagement tenu n'a pas été reconduit en 2016 et a atteint un niveau exponentiel. Ainsi, la production de nouvelles normes a eu un impact de près de 7 milliards d'euros aux collectivités. Ce chiffre est inquiétant. Une telle facture imposée aux élus locaux donne le vertige et fragilise l'action publique locale. Selon le CNEN, le seul projet de décret relatif aux obligations de travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire, en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a généré un coût estimé pour les collectivités territoriales de 4,41 milliards d'euros. Il a un double motif d'inquiétude : non seulement les administrations ne jouent pas le jeu de la consultation des différentes associations représentatives des élus locaux mais 816 textes ont été publiés au sein des cahiers du *Journal officiel* des 10 et 11 mai 2017 sous forme de décrets, ordonnances et autres arrêtés laissant présager pour 2017 un impact inédit des normes réglementaires en dépit de l'engagement successif des gouvernements pour tenter de le limiter. Ainsi, il l'interroge quant à la traduction concrète en 2018 de cette volonté d'alléger les normes des collectivités territoriales comme l'engagement en a été pris par le président de la République lors de la conférence nationale des territoires et confirmé par le Premier ministre dans une circulaire dont les principes sont clairs : toute nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes selon un objectif à la fois quantitatif et de coût. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Evolution du Conseil national d'évaluation des normes

6870. – 20 septembre 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les travaux du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) qui vient de célébrer ses dix années. Créé par le vote d'un amendement sénatorial pour "combattre" les normes inutiles et coûteuses, le CNEN a gagné en légitimité au fur et à mesure de son existence. Selon son président Alain Lambert, ce ne serait pas 3 000 textes qui auraient été produits en dix ans, mais au moins le double... Depuis l'élection du Président de la République, de nouvelles instructions ont été données afin de lutter contre l'inflation normative. Ainsi, la circulaire gouvernementale du 12 janvier 2018 relative à la simplification du droit et des procédures en vigueur donne obligation aux ministres, à compter du deuxième trimestre de l'année 2018, d'insérer dans chaque projet de loi un volet de mesures de simplification des normes législatives en vigueur dans le même domaine de politique publique que l'objet du nouveau texte. Le président Lambert lance pour sa part plusieurs pistes d'évolution pour le CNEN : être associé plus étroitement aux travaux du Parlement, disposer d'un pouvoir d'interpellation envers l'administration, accueillir des hauts fonctionnaires au titre de la mobilité... Considérant qu'il convient de renforcer encore le rôle et l'efficacité du Conseil national d'évaluation des normes dans la maîtrise du flux des nouvelles réglementations, le sénateur demande au Premier ministre de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La simplification administrative et normative constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. S'agissant du flux des normes nouvelles, la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact vise à ce que toute nouvelle norme réglementaire soit compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, par la simplification d'au moins deux normes existantes dans le cadre d'une même politique publique ou dans le même champ ministériel. À ce titre, le Gouvernement a actualisé le modèle de fiche d'impact mis à disposition des ministères prescripteurs de normes qui

doivent, pour les projets de texte réglementaire, compléter leur saisine par une fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation jointe à la fiche d'impact générale et préciser, le cas échéant, les mesures d'abrogation ou de simplification prévues par le texte lorsque celui-ci comporte des contraintes nouvelles. Le secrétariat général du Gouvernement a récemment dressé un bilan positif de cette circulaire. Alors que les administrations produisaient chaque année de l'ordre d'une centaine de décrets créant des contraintes nouvelles non commandées par une norme supérieure, seuls 27 projets de ce type ont été proposés par les ministères entre septembre 2017 et août 2018. À la suite de l'examen contradictoire des mesures de compensation conduit par le secrétariat général du Gouvernement, les ministères ont renoncé à huit décrets créant des contraintes nouvelles et ont proposé 45 mesures de compensation (8 abrogations et 37 simplifications) en regard des 19 décrets ayant créé de nouvelles contraintes. Sur le volet législatif, la circulaire du Premier ministre du 12 janvier 2018 relative à la simplification du droit et des procédures en vigueur impose également aux ministères, à compter du deuxième trimestre 2018, d'insérer dans chaque projet de loi sectoriel « un volet de mesures de simplification des normes législatives en vigueur intervenant dans le même domaine de politiques publiques et en rapport avec l'objet de la loi ». S'agissant du stock des normes en vigueur, le Premier ministre avait confié à MM. Alain Lambert et Jean-Claude Boulard, par courrier en date du 4 janvier 2018, la mission d'identifier les normes à simplifier en priorité en vue de formuler des propositions susceptibles d'être examinées dans le cadre des travaux de la conférence nationale des territoires (CNT). Des groupes de travail composés de membres élus du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), de représentants des ministères, de l'inspection générale de l'administration et du Conseil d'État, ont été constitués afin de formuler des propositions de simplification opérationnelles autour de trois thèmes principaux : les normes parasismiques, les normes sportives et la réglementation thermique. Le rapport de la mission Lambert /Boulard a été remis le 13 septembre 2018 dernier au Premier ministre. De manière générale, le CNEN, composé de membres élus et de représentants de l'État, constitue une instance de dialogue privilégiée entre les collectivités territoriales et les administrations centrales. La charte de partenariat entre le CNEN et le Sénat, conclue le 23 juin 2016, favorise la coordination des initiatives prises en matière de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales. Un exemple concret de ce partenariat avec le CNEN est la proposition de loi tendant à simplifier certaines obligations applicables aux collectivités territoriales dans le domaine du service public d'eau potable, déposée par MM. Bernard Delcros et René Vandierendonck et adoptée par le Sénat le 26 octobre 2017. L'engagement du Gouvernement en matière de lutte contre l'inflation normative et l'action conjointe des deux délégations aux collectivités territoriales et à la décentralisation des assemblées parlementaires permettent ainsi d'agir plus efficacement en faveur d'un droit des collectivités territoriales adapté à la diversité des territoires, fondé sur les principes de clarté des normes applicables, de subsidiarité, de proportionnalité et de responsabilité des acteurs locaux.

Conséquences budgétaires du transfert de la compétence en matière d'eau potable

4227. – 5 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui gère directement le service public de l'eau potable par le biais d'un budget annexe. Or le transfert de la compétence eau potable est programmé au profit des intercommunalités le plus souvent à l'échéance 2020. Dans ce cas, il lui demande si le transfert de compétence entraîne obligatoirement le transfert de l'excédent du budget annexe ou le transfert des provisions pour investissements ou le cas échéant, le transfert du déficit du budget annexe avec les emprunts figurant dans ce budget annexe. Jusqu'à présent les réponses ministérielles ne sont pas très claires et se bornent trop souvent à recommander une concertation entre la commune et l'intercommunalité. Ce n'est pas satisfaisant car si la question se pose, c'est précisément parce qu'il n'y a pas d'entente. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Conséquences budgétaires du transfert de la compétence en matière d'eau potable

5822. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04227 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Conséquences budgétaires du transfert de la compétence en matière d'eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Qu'il s'agisse d'une extension de compétence

(article L. 5211-17 du CGCT) ou d'une extension de périmètre entraînant une extension de compétence (article L. 5211-18 du CGCT), la disposition suivante est applicable : « Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. » Ainsi, un emprunt souscrit pour réaliser des investissements indispensables à l'exercice du service sera mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétent puisqu'il constitue une obligation attachée à un bien, équipement ou service nécessaire au service. La même solution tend à s'appliquer pour les provisions pour investissements. Toutefois, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que « *le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés* » (CE n° 386623 – La Motte-Ternant – 25 mars 2016). Un transfert obligatoire des résultats des budgets annexes, en créant une nouvelle contrainte tant pour les communes que pour les EPCI, pourrait affaiblir le processus d'exercice en commun au niveau des EPCI des compétences envisagées, comme l'eau ou l'assainissement. En effet, les services publics industriels et commerciaux sont soumis à un principe d'équilibre strict : le financement de l'activité de ces services est assuré par une redevance perçue auprès des usagers. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, les budgets annexes communaux peuvent présenter un solde d'exécution budgétaire déficitaire. Dès lors, le transfert obligatoire et automatique des résultats budgétaires aurait pour conséquence de faire supporter à l'EPCI nouvellement compétent des contraintes qui ne lui incombent pas et pourrait conduire à l'augmentation du prix de la redevance supportée par les usagers de l'EPCI et non plus sur les usagers de la commune transférant sa compétence. Cette obligation pourrait, dès le départ, peser sur l'équilibre financier de l'EPCI et faire peser une charge sur l'ensemble des usagers de l'EPCI. Le cadre juridique actuel permet par conséquent de conserver une certaine souplesse en permettant aux parties de déterminer les résultats budgétaires à transférer à l'EPCI.

Harmonisation des calendriers et modalités des dossiers pour bénéficier de dotations

4288. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités et le calendrier des demandes effectuées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de celles effectuées au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). L'objet de ces deux dotations diffère, cependant, dans certains cas, celles-ci peuvent être complémentaires et participer au financement d'un même projet. En effet, l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales stipule que la DSIL « est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux ». Néanmoins, non seulement le calendrier de leurs procédures respectives diverge, mais il semblerait que les modalités de dépôt des dossiers soient différentes selon les préfectures. Ainsi, afin que les démarches des élus locaux, notamment ruraux, soient simplifiées et pour qu'ils puissent avoir une visibilité et une cohérence dans leurs projets d'investissement, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'établir un calendrier et des modalités identiques pour les procédures relatives à la DSIL et à la DETR.

Réponse. – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont deux dotations complémentaires de soutien à l'investissement local. Les subventions accordées aux collectivités territoriales au titre de la DETR sont régies par le code général des collectivités territoriales (articles L. 2334-32 et suivants). L'article L. 2334-36 précise que les subventions accordées au titre de la DETR doivent être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile. Cette contrainte temporelle implique que la commission d'élus instituée dans chaque département fixe en amont lors de sa réunion avec le représentant de l'État dans le département les catégories d'opération éligibles, ainsi que les taux applicables à chacune d'elles. Les subventions accordées au titre de la DETR relèvent d'une décision prise au niveau départemental pour des projets qui sont généralement de coût modéré. Un calendrier resserré est donc bien adapté aux finalités poursuivies par cette dotation. Les subventions accordées au titre de la DSIL relèvent quant à elles d'une décision prise à l'échelon régional et concernent le plus souvent des opérations structurantes nécessitant une étude plus approfondie de leur impact social et économique, d'où un calendrier plus souple permettant un étalement des engagements juridiques des opérations retenues. La DETR et la DSIL sont donc bien deux versants complémentaires de l'important effort de l'État en faveur de l'investissement local. En tout état de cause, les élus locaux peuvent prendre l'attache des services de l'État dans le département qui seront à même de les accompagner dans leur démarche de demande de subvention, tant au titre de la DETR que de la DSIL.

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

4399. – 12 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, que l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'une autorisation d'occupation temporaire ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou d'une autorité concédante soumise à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Il lui demande si ces dispositions sont de nature à faire obstacle à ce que le preneur d'un local communal nu, dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fournisse sur ses deniers l'entier équipement de ce local (matériel de cuisine, tables, chaises...) ayant ensuite vocation à demeurer la propriété pleine et entière de la commune. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

5821. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04399 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Autorisation d'occupation temporaire du domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Lorsqu'une collectivité délivre une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) constitutive de droits réels, l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'à l'issue du titre d'occupation, « les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis », à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce à leur démolition. S'agissant en revanche de biens mobiliers, aucune disposition ne prévoit les conditions d'une rétrocession, à l'issue de l'occupation, des équipements fournis par le titulaire de l'autorisation à la collectivité. Toutefois, l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a modifié les dispositions des articles L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques et celles de l'article L. 1311-5 du CGCT, en prohibant explicitement toute utilisation d'une AOT en tant qu'instrument de la commande publique. Le III de l'article L. 1311-5 énonce ainsi désormais qu'une AOT constitutive de droits réels ne peut avoir pour objet « l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation », pour le compte ou pour les besoins de la collectivité.

Sociétés publiques locales

5003. – 17 mai 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article dispose en effet que les collectivités locales et leurs groupements ne peuvent créer une société publique locale (SPL) que « (...) dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi ». Cette règle classique fait toutefois l'objet d'une interprétation discordante par les juridictions administratives. Ainsi, alors que la cour administrative de Nantes (CAA Nantes, 19 septembre 2014, Syndicat intercommunal de la Baie, req. n° 13NT01683) impose que tous les actionnaires disposent d'une identité totale des compétences pour constituer une SPL et faire ainsi exercer par cette dernière des missions dites « in house » au bénéfice desdites collectivités, la CAA de Lyon (CAA 4 octobre 2016, req. n° 15LY01312) n'exige pas des collectivités actionnaires qu'elles détiennent toutes les compétences qu'exerce la SPL pour que cette dernière puisse réaliser, au bénéfice de ses actionnaires, des prestations « in house », mais uniquement que les missions prises en charge par la SPL « (...) n'excèdent pas de manière prépondérante le domaine de compétence de la collectivité actionnaire ». Par ailleurs, le jugement rendu par le TA de Montpellier le 19 septembre 2017 (M. François Liberti, req. n° 1506432), ouvre une autre voie d'assouplissement au « principe » de l'identité des compétences. Dans ce cas d'espèce en effet, le tribunal a jugé dans son considérant n° 6 que : « (...) si les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent, en application de ces dispositions (L. 1531-1 du CGCT et L. 300-1 du code de l'urbanisme), être actionnaires d'une société publique locale dont l'objet social ne comporterait aucune des compétences qui leur sont attribuées, ces mêmes dispositions n'imposent pas, en revanche, que les actionnaires d'une société publique locale doivent être

compétents pour exercer l'ensemble des activités entrant dans le champ de l'objet social de la société publique locale ; que la circonstance qu'une collectivité territoriale ou un groupement actionnaire ne dispose pas de l'ensemble des compétences entrant dans l'objet social de la société publique locale entraîne comme seule conséquence pour la société publique locale l'impossibilité de pouvoir intervenir au titre des prestations intégrées sur le territoire de cette collectivité ou de ce groupement pour la ou les compétences qu'il ne détiendrait pas ». Il résulte de ces jurisprudences contradictoires (v. également les jugements du TA de Lille, ord., 29 mars 2012, Communauté de communes Sambre-Avernois, req. n° 1201729 ; de Clermont-Ferrand, 1^{er} juillet 2014, Préfet du Puy-de-Dôme, req. n° 1301728 ou de Melun, 7 nov. 2014, Cne de Saint-Thibault-des-Vignes, req. n° 1206600) une incertitude juridique maximale pour les collectivités locales et leurs groupements voulant constituer une SPL. Cette situation est d'autant plus complexe qu'avec la réorganisation des compétences imposées par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), il n'est juridiquement plus possible que les différentes collectivités territoriales (régions, départements et communes) puissent disposer d'une parfaite identité des compétences rendant donc, a priori, illégale la création de SPL avec des collectivités de rang différent. Aussi, elle le prie de lui préciser la portée de l'article L. 1531-1 du CGCT et si cette disposition exige des collectivités locales et de leurs groupements qu'ils disposent de l'ensemble des compétences exercées par la SPL pour y adhérer ou la constituer. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des sociétés publiques locales (SPL) « dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi ». Ainsi, une collectivité ou un groupement ne peut pas faire via une SPL ce qu'il n'a pas le droit de faire lui-même. Une collectivité ou un groupement ne peut donc pas être actionnaire d'une société dont l'objet ne correspond pas à ses compétences. Ce point est constant dans le droit des sociétés d'économie mixte locales (SEML) et des SPL. Toutefois, il existait une incertitude sur l'interprétation à retenir concernant les sociétés à objet « mixte », dont les missions relèvent seulement en partie de la compétence de la collectivité ou du groupement. Jusqu'à présent, les décisions des cours administratives d'appel se partageaient entre deux interprétations. Selon la plus stricte (CAA Nantes, 19 septembre 2014), la collectivité ne peut participer à une SPL que si elle détient la totalité des compétences correspondant aux missions de la société. Selon la plus libérale (CAA Lyon, 4 octobre 2016), la collectivité ou le groupement ne peut pas participer au capital d'une SPL dont la partie prépondérante des missions outrepasserait son domaine de compétence. Dans une décision du 14 novembre 2018, le Conseil d'État confirme la lecture de la cour administrative d'appel de Nantes selon laquelle les collectivités doivent détenir l'ensemble des compétences correspondant aux missions de la société. Le considérant 4 de cette décision est ainsi rédigé : « Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, hormis le cas, prévu par l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, où l'objet social de la société s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la commune n'exerce plus du fait de son transfert, après la création de la société, à un établissement public de coopération intercommunale, la participation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à une société publique locale, qui lui confère un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et a nécessairement pour effet de lui ouvrir droit à participer au vote des décisions prises par ces organes, est exclue lorsque cette collectivité territoriale ou ce groupement de collectivités territoriales n'exerce pas l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la société. »

Critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

5332. – 31 mai 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). En effet, conformément aux dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts, la répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle est réalisée par le conseil départemental en fonction de critères objectifs, qu'il définit à cet effet, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année ou par l'importance de leurs charges. Le potentiel fiscal est la mesure la plus traditionnelle de la richesse des collectivités mais aussi la plus restreinte puisque fondée sur les seules recettes fiscales ou « assimilées » [CFE, CVAE, TASCOT, tel que défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales. Depuis 2005, cette notion a été remplacée de manière assez générale par celle de potentiel financier dans l'ensemble de la législation et plus spécialement le code général des collectivités territoriales. Le potentiel financier est « un

indicateur de ressources » plus large que la notion de potentiel fiscal puisqu'il prend en compte, non seulement les ressources fiscales mais aussi certaines dotations versés par l'État. Cette référence est donc utilisée, de manière très générale pour le calcul des dotations de péréquation des communes et des départements. Elle sert également à définir, en partie ou exclusivement, les collectivités contributrices et bénéficiaires des dispositifs de péréquation horizontale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de substituer la notion de potentiel financier à celui de potentiel fiscal pour la répartition du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP).

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les modalités de répartition des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) sont prévues au II de l'article 1648 A du code général des impôts : « Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'État, par le conseil départemental du département. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la répartition, ou par l'importance de leurs charges. » Il ressort de ces dispositions que la répartition du FDPTP doit être effectuée en deux temps. Dans un premier temps, les départements déterminent les communes défavorisées, soit par la faiblesse de leur potentiel fiscal, soit par l'importance de leurs charges. Dans un second temps, ils répartissent la dotation entre ces communes selon ces critères et, le cas échéant, d'autres critères objectifs définis par le conseil départemental. Ainsi, s'ils choisissent le critère de l'importance des charges, les conseils départementaux ne sont pas contraints de répartir le FDPTP en fonction du potentiel fiscal des communes et des EPCI. Il leur est en outre loisible d'ajouter au critère de l'importance des charges d'autres critères de répartition, comme le potentiel financier. L'objectif de ce fonds vise à instaurer une péréquation entre les communes et les EPCI défavorisés et non entre les communes et les EPCI pauvres. Dès lors, il semble que le critère du potentiel financier, qui intègre certaines dotations de péréquation qui corrigent une partie des inégalités entre les communes et entre les EPCI, n'est pas le critère le plus pertinent pour caractériser la situation d'une collectivité défavorisée. À l'inverse, le potentiel fiscal, qui compare les bases de fiscalité des collectivités territoriales sans correction des dotations, semble être un critère plus objectif pour justifier leur caractère éventuellement « défavorisé ». Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les modalités de définition des communes défavorisées dans le cadre de la répartition des FDPTP.

Utilisation de la langue corse sur le site internet de la collectivité de Corse

6071. – 12 juillet 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet de l'utilisation de la langue corse par la collectivité de Corse. Les dirigeants de la collectivité de Corse viennent d'introduire la langue corse sur le site internet officiel. Sur « www.isula.corsica », les langues corse et française se mélangent sans qu'une traduction soit proposée systématiquement. À titre d'exemple, le conseil régional de Bretagne met à la disposition des internautes une version de son site en français et une version avec la traduction des contenus en breton. L'utilisation d'une langue régionale, sans traduction systématique en français, sur le site internet d'une collectivité territoriale de la République va à l'encontre de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, et à l'article 2 de la Constitution de 1958 qui dispose que « la langue de la République est le français. ». Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette rupture d'égalité pour nos concitoyens habitant en Corse. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article 2 de la Constitution dispose que « la langue de la République est le français », son article 75-1 précisant par ailleurs que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». En outre, si l'article 1^{er} de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dispose que « la langue française (...) est la langue (...) des services publics », son article 21 précise que « les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage ». Par ailleurs, l'article 76 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a complété la disposition de l'article 1^{er} du décret du 2 thermidor an II (20 juillet 1794), qui prévoit que « nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française », pour préciser qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue

française est assurée. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les autorités publiques peuvent produire des écrits en langues régionales dans la mesure où ceux-ci sont accompagnés d'une version française, permettant à tous une compréhension de la publication et garantissant le principe d'égalité des usagers face au service public.

Représentation des communes au sein des conseils métropolitains

6373. – 26 juillet 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les craintes exprimées par les élus des conseils métropolitains à propos de l'application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont vu leur catégorie juridique évoluer au cours du mandat actuel (passage de communauté urbaine à métropole) auront une nouvelle répartition des sièges à l'issue des renouvellements municipaux et communautaires de 2020, ce qui peut conduire à une perte de représentativité des communes les moins peuplées. L'exemple de Clermont Auvergne métropole montre qu'onze communes sur vingt et une n'auront plus qu'un seul représentant contre deux auparavant. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une évolution des textes pour généraliser l'accord local afin de garantir la représentativité des communes les moins peuplées et d'étendre l'application de l'accord local relatif à la composition des conseils de communauté de communes et d'agglomération, aux communautés urbaines et aux métropoles. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Représentation des communes au sein des conseils métropolitains

7167. – 11 octobre 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06373 posée le 26/07/2018 sous le titre : "Représentation des communes au sein des conseils métropolitains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, y compris les métropoles, doivent procéder à une recomposition de leur organe délibérant l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Lorsqu'un conseil communautaire ou métropolitain doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition entre les communes membres peuvent être fixés selon deux modalités distinctes, par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Les métropoles, ainsi que les communautés urbaines, peuvent procéder également à un accord local mais selon les dispositions spécifiques prévues au premier alinéa du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. À ce titre, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de la répartition du droit commun. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce dispositif légal établi dans le respect des principes constitutionnels, notamment le principe général de proportionnalité du nombre de conseillers communautaires ou métropolitains par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI à fiscalité propre.

Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme

6654. – 30 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique oblige les communes à communiquer au public la version numérique de leurs documents d'urbanisme. Il lui demande quelles sont les conséquences ou les sanctions du non-respect de l'ordonnance précitée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme

7677. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06654 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a été codifiée dans le code de l'urbanisme. Ses dispositions actuelles imposent aux communes et aux groupements compétents de transmettre à l'État sous format électronique la version en vigueur des schémas de cohérence territoriaux (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents tenant lieu de carte communale (article L. 133-2 du code de l'urbanisme). Tel est également le cas des servitudes d'utilité publique sauf lorsque leur diffusion porterait atteinte « à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale » (article L. 133-3 du code de l'urbanisme). La numérisation des documents en vue de leur versement sur le portail national de l'urbanisme doit respecter les conditions prévues à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme. La circonstance que ces documents soient publiés sur ce portail est toutefois sans incidence sur leur caractère exécutoire qui demeure conditionné à leur publication et à leur transmission au contrôle de légalité pour les SCoT ainsi que pour les PLU (articles L. 143-24 pour les SCoT et L. 153-23 pour les PLU) et à leur approbation par l'État pour les cartes communales (article L. 163-7 du même code). Les servitudes sont opposables dans le délai d'un an suivant leur approbation (article L. 152-7 du même code).

Délais d'harmonisation des compétences à la suite de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale

7327. – 18 octobre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le délai de restitution de compétences facultatives ou optionnelles à la suite de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à sa création le nouvel EPCI se trouve par principe investi de la totalité des compétences précédemment détenues par les EPCI ayant fusionné. Afin de permettre une homogénéisation des compétences au sein du nouvel EPCI, il prévoit des délais d'une durée d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives. Toutefois, ces délais ne permettent pas toujours de généraliser une compétence sur l'ensemble du territoire du nouvel EPCI, en particulier lorsque les disparités entre les EPCI fusionnés sont fortes. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte faire évoluer le cadre légal en la matière et, en particulier, allonger ces délais dans les cas les plus complexes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi prévoit une période transitoire pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) issus d'une fusion d'harmoniser les compétences des anciens EPCI. L'article L. 5211-41-3 (III) du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit ainsi que les compétences transférées à titre optionnel ou à titre supplémentaire par les communes aux EPCI préexistants sont, par principe, exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre. Toutefois, pour les compétences optionnelles, l'organe délibérant du nouvel EPCI dispose d'un délai de trois mois pour décider selon quelles modalités il entend les exercer ou, à l'inverse, rétrocéder certaines d'entre elles aux communes. Ce délai est étendu à deux ans pour les compétences supplémentaires. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoyait à son article 35 (III) que le délai prévu pour les compétences optionnelles était étendu à un an par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-41-3. Ce dispositif particulier s'appliquait aux fusions réalisées dans le cadre de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale, les arrêtés préfectoraux réalisant ces fusions ayant été pris le 31 décembre 2016 au plus tard. Depuis le 1^{er} janvier 2017, c'est donc à nouveau le délai de droit commun de trois mois qui s'applique à la période transitoire concernant les compétences optionnelles. Le contexte particulier qui a prévalu lors des fusions réalisées dans le cadre de l'article 35 de la loi NOTRe, qui permettait aux préfets de décider de fusionner des EPCI, sous réserve de certaines conditions, justifiait l'extension de ce délai de trois mois à un an. Il n'est désormais plus justifié de revenir sur ce délai de trois mois, ni d'étendre le délai de deux ans pour les compétences supplémentaires, toute prolongation de ces délais étant source d'instabilité quant au fonctionnement des nouveaux EPCI à fiscalité propre issus des fusions. De plus, la procédure permettant la fusion de deux EPCI dont un à fiscalité propre telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT prévoit la consultation des communes et des EPCI concernés qui donnent leur avis sur le projet de périmètre au vu d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal. Ces documents et les avis sollicités sont alors communiqués à la commission départementale de coopération intercommunale au sein de laquelle siègent les communes et EPCI intéressés. Le déroulement de cette procédure se fait généralement sur une période d'un an qui permet aux EPCI concernés et à leurs communes de réfléchir bien en amont au projet commun de développement et d'aménagement du territoire qu'ils entendent

mener ensemble et donc à l'exercice des compétences qui permettront de réaliser ce projet. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'apparaît pas nécessaire d'allonger les périodes d'homogénéisation des compétences pour les EPCI issus d'une fusion.

Modalités de détournement du droit de préemption urbain

7455. – 25 octobre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de détournement du droit de préemption urbain. Les communes, les intercommunalités dans certaines conditions, dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération instituer un droit de préemption urbain. Les modalités de ce droit de préemption sont visées à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. D'autres dispositions concernent également le droit de préemption. Sans revenir sur les motifs de la mise en œuvre de la procédure de préemption, celle-ci s'applique aux mutations à titre onéreux. Ces modalités n'ont pas historiquement posé de problème. Dans la période récente les professionnels ont trouvé une faille dans le droit de préemption en considérant qu'il s'applique à des mutations de propriété mais non à des mutations de jouissance. Apparaissent de plus en plus des baux emphytéotiques permettant à des particuliers de réaliser des projets privés, le plus souvent de construction, en ayant échappé à l'exercice du droit de préemption. Il peut même exister des clauses de sortie subtiles des baux emphytéotiques au bénéfice des preneurs. Il lui demande donc de bien vouloir prendre la mesure des fraudes actuellement constatées au droit de préemption, notamment au droit de préemption urbain de manière à trouver à y trouver une parade, notamment quant au détournement du concept juridique du bail emphytéotique.

Réponse. – La Cour de cassation a jugé que le bail à construction ainsi que le bail emphytéotique ne sont pas soumis au droit de préemption urbain (Cass. 3^{ème} chambre civile, 11 mai 2000, BDU 2/ 2000, p 115). Les propriétaires immobiliers peuvent donc utiliser le bail à construction et le bail emphytéotique sans avoir à faire la déclaration d'intention d'aliéner prévue à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme. Toutefois, si le contrat de bail prévoit que la propriété du bien loué doit être transférée au preneur en fin de contrat, la cession à titre onéreux des droits réels immobiliers tels que le droit réel immobilier conféré par un bail emphytéotique ou à construction est soumise au droit de préemption urbain. Il appartient au notaire chargé d'établir le bail de déterminer si ce dernier est soumis au droit de préemption urbain selon l'effectivité du transfert de la propriété à la date d'expiration du bail. Il est recommandé à l'ensemble de la profession, représentée par le conseil supérieur du notariat, la plus grande vigilance sur ce point.

Entretien des chemins ruraux

7759. – 22 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune disposant de chemins ruraux lesquels ont été goudronnés. Cependant, la commune ne dispose plus des moyens budgétaires permettant d'entretenir ces chemins ruraux. Elle lui demande si elle peut, par simple délibération, décider de ne plus entretenir ces chemins ruraux ou si elle demeure tenue à cet entretien en application de l'arrêt du Conseil d'État, ville de Carcassonne du 20 novembre 1964. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, ne figure pas parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes en application de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État Ville de Carcassonne du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. À ce titre, le goudronnage d'un chemin rural peut être considéré comme ayant pour effet d'améliorer sa viabilité. En conséquence, le fait pour la commune d'avoir fait goudronner ses chemins ruraux peut être analysé comme signifiant que cette dernière a accepté d'en assurer l'entretien. En conséquence, sa responsabilité pourrait être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal, en dehors de toute considération relative à des difficultés d'ordre budgétaire.

Mise à la disposition d'un conseiller municipal de papier à en-tête de la commune

7810. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conseillers municipaux peuvent utiliser le papier municipal à en-tête de la commune pour leurs correspondances dans le cadre de leur mandat. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux participent au règlement des affaires de la commune. Aussi, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un conseiller municipal, qu'il appartienne à la majorité ou à l'opposition, utilise du papier avec l'en-tête de la commune pour sa correspondance, dès lors qu'il le fait dans le cadre de son mandat et non à des fins personnelles. Il convient, par ailleurs, qu'un courrier rédigé sur du papier à en-tête de la commune par un conseiller municipal fasse apparaître clairement son nom et sa qualité, afin d'éviter toute confusion avec un courrier adressé par le maire. Enfin, en période électorale, l'utilisation du papier à en-tête de la commune doit se faire dans le respect des dispositions du code électoral en matière de propagande électorale (articles L. 47 à L. 52-3) et de financement des dépenses électorales (article L. 52-8).

Poids du fonds national de garantie individuelle des ressources dans les finances des communes

7823. – 22 novembre 2018. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les graves difficultés financières que crée le gel des prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), alors même que la situation économique du territoire peut avoir profondément évolué, notamment au regard de la baisse des dotations de l'État depuis 2010. Institué par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 afin de compenser la perte de ressources pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la suite de la réforme de la taxe professionnelle de 2010, l'objectif du FNGIR était alors de garantir pour chaque collectivité le maintien du montant des ressources fiscales perçues en 2010. Il est cependant très regrettable que les prélèvements et les reversements au titre du FNGIR soient figés dans le temps. En effet, dans un contexte de diminution des dotations de l'État, l'addition des pertes de dotations et de la dépense obligatoire au titre du FNGIR engendre une perte importante dans le budget de fonctionnement de la commune, ce qui réduit fortement sa capacité d'autofinancement des investissements et conduit à une véritable impasse budgétaire. Ainsi, la commune de Grandvilliers dans l'Oise contribue au titre du FNGIR à hauteur de 87 000 euros par ans, ce qui représente 607 000 euros cumulés depuis 2011. Dans le même temps, ses dotations ont connu une variation négative de l'ordre de près de 18 % entre 2010 et 2017. Le projet d'exonération massive de taxe d'habitation ne va pas améliorer la situation de la commune et des collectivités qui sont dans un cas similaire, étant donné les doutes que l'on peut avoir sur la pérennité des compensations promises par l'État. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à une telle situation et rétablir l'équité dans la mise en œuvre du FNGIR.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité. Elle se compose d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par l'État, et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Le FNGIR permet de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de l'évolution de la fiscalité économique locale. En vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les montants des prélèvements ou des reversements au titre du FNGIR sont désormais figés. Le prélèvement ou le reversement au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Le calcul de ces garanties de ressources est une opération à caractère national. La diminution du prélèvement sur une collectivité devrait par conséquent conduire à un nouveau calcul des prélèvements et versements pour toutes les autres collectivités. Or, l'objectif du législateur étant de ménager la transition entre deux régimes fiscaux se succédant dans le temps, la réactualisation année après année des prélèvements alimentant le FNGIR ou leur réfaction dégressive ne paraît guère envisageable. En effet, d'une part, les versements effectués aux collectivités bénéficiaires se trouveraient privés progressivement de leur source de financement, et, d'autre part, à supposer que soient reproduites année après année les opérations de comparaison des ressources avant et après réforme, il en résulterait une instabilité des compensations qui ne permettrait plus de garantir la continuité des droits légalement acquis aux collectivités. Cependant, afin de prendre en compte les réorganisations territoriales liées par exemple à la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou à la création de communes nouvelles, la loi

de finances rectificative pour 2014 permet à une commune de transférer la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ainsi que la contribution ou le prélèvement au titre du FNGIR au niveau intercommunal, sur délibération concordante du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune intéressée. En outre, les collectivités confrontées au départ de certaines entreprises de leur territoire, même si elles continuent parfois de contribuer au FNGIR, sont éligibles à plusieurs mécanismes de compensation, comme ceux liés à la perte de bases de contribution économique territoriale (CET) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) que l'article 25 du projet de loi de finances pour 2019 renforce à dessein.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Qualification de donation indirecte dans un contrat d'assurance-vie

256. – 13 juillet 2017. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la qualification de donation indirecte dans un contrat d'assurance-vie Dans une réponse ministérielle en date du 20 décembre 1993 à Mr le député Lazzaro, non reprise au BOFIP, il était indiqué que : « l'administration (fiscale) était fondée à apporter la preuve qu'un contrat d'assurance recouvre dans certaines situations, une donation indirecte qui doit être assujettie aux droits de mutation à titre gratuit. Tel peut être le cas lorsqu'un contrat est souscrit par une personne (...) en adhésion conjointe avec un ou plusieurs souscripteurs dans la mesure où ceux-ci bénéficient directement ou indirectement des sommes investies ». Il lui demande donc de préciser que les circonstances susceptibles de permettre la qualification de donation indirecte ne peuvent être la co-adhésion à un contrat d'assurance vie par deux époux commun en biens, prévoyant que le contrat qui se dénouera au second décès, demeure la propriété de l'époux survivant au premier décès, alors que sa valeur « commune » est un acquêt de communauté devant être civilement intégré au partage de la communauté, et que les assurés peuvent donc fiscalement se prévaloir de la réponse ministérielle à la question n° 78192 publiée au JO (Assemblée nationale) du 23 février 2016 et reprise au BOFIP du 31/05/2016.

Réponse. – La réponse ministérielle dite « Ciot » n° 78192 du 23 février 2016 admet, pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016, que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie, souscrit avec des fonds communs des époux et non dénoué lors de la liquidation de la communauté conjugale à la suite du décès de l'un des époux bénéficiaire, ne soit pas, au plan fiscal, intégrée à l'actif de la communauté conjugale et ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prédécédé. Cette réponse, qui porte ainsi sur la détermination de l'actif successoral pour l'établissement des droits dus par les héritiers de l'époux prédécédé, est sans incidence sur la qualification éventuelle de donation indirecte, taxable aux droits de mutation à titre gratuit au nom du donataire, de la transmission réalisée via le contrat d'assurance vie au bénéfice de l'autre conjoint. Elle ne saurait donc permettre de présumer qu'un contrat co-souscrit par des époux communs en biens dont le dénouement normal est le décès du second conjoint ne peut constituer une donation indirecte. En effet, de manière générale, la souscription d'un contrat d'assurance-vie est susceptible de constituer une donation indirecte en l'absence d'éléments contredisant l'intention libérale du souscripteur. Or, compte tenu notamment du large éventail de possibilités offertes par les contrats d'assurance-vie, rien n'exclut *a priori* l'intention libérale de l'un des époux co-souscripteurs. L'absence de qualification de donation indirecte ne pouvant être présumée, la régularité d'une telle opération doit être appréciée au cas par cas au vu des circonstances de fait de l'espèce.

Abandon du dispositif du suramortissement fiscal

405. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les entreprises de l'abandon du dispositif du suramortissement fiscal. Le Gouvernement a en effet mis fin à ce dispositif qui devait initialement se poursuivre jusqu'à la fin de 2017. Il permettait aux entreprises de déduire de leur bénéfice fiscal 40 % des sommes engagées sur des investissements productifs. Elles ont ainsi pu rattraper une partie de leur retard en termes de robotisation. L'année 2016 a représenté la plus forte progression de leurs investissements productifs depuis 2011 : les ventes de machines-outils ont augmenté de 6,1 % en 2016 et celles de fournitures et équipements industriels de 5,4 %. Or, depuis fin avril 2017, seules les entreprises qui ont versé au moins 10 % d'acompte sur leurs achats pourront en déduire les sommes de leurs impôts, et ce à condition qu'elles acquièrent le bien dans les vingt-trois mois. Alors que le retard français en termes de modernisation de nos outils de production n'est pas comblé, cette mesure ciblée a commencé

à produire des effets structurels. Aussi, il souhaite connaître les raisons qui ont poussé le Gouvernement à revenir sur ce dispositif ainsi que les mesures d'accompagnement prévues en faveur de l'investissement productif de nos entreprises.

Réponse. – L'article 39 *decies* du Code général des impôts, issu de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a instauré, au profit de certains biens limitativement énumérés et acquis ou fabriqués à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016, une déduction exceptionnelle de 40 % assise sur la valeur d'origine et répartie sur la durée normale d'utilisation. Ce dispositif a été prorogé d'une année par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, permettant son application jusqu'au 14 avril 2017 et traduisant la volonté du Gouvernement de poursuivre le soutien à l'investissement. En outre, la loi de finances rectificative pour 2016 a assoupli le mécanisme en rendant éligibles à la déduction exceptionnelle les biens ayant fait l'objet, avant le 15 avril 2017, d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande et dont l'acquisition intervient dans un délai de vingt-quatre mois. La déduction exceptionnelle a été conçue dès l'origine comme un dispositif temporaire pour encourager les entreprises à moderniser rapidement leur outil de production et leur permettre d'être compétitives. En effet, le caractère incitatif de la déduction exceptionnelle est d'autant plus élevé que ses effets sont limités dans le temps. Ce raisonnement prévaut d'ailleurs pour tous les dispositifs fiscaux favorables à l'investissement. Ainsi, inscrire la déduction exceptionnelle dans une perspective de moyen terme aurait considérablement altéré son objectif et représenté un coût très élevé pour les finances publiques. Par ailleurs, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises, le Gouvernement a décidé de diminuer le taux de l'impôt sur les sociétés. Conformément aux engagements du président de la République, ce taux sera progressivement abaissé à 25 % en 2022 pour toutes les entreprises. En outre, afin d'encourager les petites et moyennes entreprises qui exercent une activité industrielle à investir dans la robotique et la transformation numérique, le projet de loi de finance pour 2019 introduit une déduction exceptionnelle fixée à 40 % de la valeur d'origine des biens concernés acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 pour ces entreprises.

Conséquences fiscales du régime de loueur en meublé en cas de décès de l'investisseur

905. – 3 août 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences fiscales du régime de loueur en meublé professionnel (LMP) ou de loueur en meublé non professionnel (LMNP). Au cours des dernières années, les investissements immobiliers dans les résidences de services en matière touristique, étudiante ou senior se sont considérablement développés. Ces investissements permettent de faire bénéficier du statut de LMP ou de celui de LMNP avec une série d'avantages fiscaux liés à l'imposition au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux. Or, l'adoption de ce régime fiscal peut s'avérer lourd de conséquences en cas de décès de l'investisseur. La mise en œuvre du mécanisme d'assurance emprunteur a pour principale fonction de permettre le remboursement du capital restant dû sur le crédit en cours. Or, cette indemnité d'assurance décès pour le loueur en meublé est considérée comme un « produit exceptionnel ». Ce revenu exceptionnel sera imposé au taux marginal d'imposition de l'investisseur qui pourra atteindre 45 %. Il devra en plus s'acquitter de la contribution sociale généralisée. Ainsi, l'imposition qui résultera du décès de l'investisseur peut mettre les héritiers dans des situations financièrement dramatiques. Au moment où les investissements dans les résidences de services se développent, il semble important que les vendeurs de programmes de location en meublé informent les acheteurs de toutes les conséquences fiscales du choix du statut de LMNP et LMP. Elle demande au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer l'information des investisseurs de biens gérés sous le statut de loueur de meublé.

Réponse. – En application des articles 34 et 35 du code général des impôts (CGI), l'activité de location de locaux d'habitation garnis de meubles est une activité dont les profits sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Ainsi, que l'activité de loueur en meublé soit exercée à titre professionnel ou à titre non professionnel au sens de l'article 155, IV-2 du CGI, le résultat imposable est déterminé selon les règles propres à cette catégorie. Conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du CGI, le bénéfice net imposable est déterminé en faisant masse de l'ensemble des produits et charges qui trouvent leur origine dans les opérations de toute nature effectuées dans l'intérêt de l'exploitation commerciale. Ainsi, en vertu des polices d'assurance qu'elles souscrivent, les entreprises peuvent percevoir différents types d'indemnités d'assurance constitutives de produits exceptionnels imposables. En particulier, lorsqu'une entreprise contracte un emprunt pour les besoins de son exploitation, elle peut être conduite à souscrire une assurance-vie sur la tête d'un des dirigeants afin de garantir le remboursement de cet emprunt. Par suite, lors du décès de l'assuré, l'extinction de la

dette du fait de l'indemnisation du prêteur par la compagnie d'assurances (remboursement du solde de l'emprunt), se traduit pour l'entreprise bénéficiaire par la réalisation d'un profit exceptionnel qui participe à la formation du résultat imposable. En effet, l'indemnisation du prêteur constitue un enrichissement du contribuable qui n'est plus tenu au remboursement de son emprunt. Toutefois, en raison des difficultés financières que cette imposition peut entraîner, l'article 38 *quater* du CGI permet d'étaler sur cinq ans, par parts égales, le profit en cause, ce qui atténue les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, lorsque l'activité de loueur en meublé est exercée à titre professionnel et qu'elle est poursuivie par les héritiers dans les conditions prévues à l'article 41 du CGI (régime de neutralité fiscale des transmissions à titre gratuit des entreprises individuelles), l'administration admet que le décès de l'exploitant individuel n'entraîne pas les conséquences de la cessation d'entreprise, et notamment l'imposition immédiate de la fraction du profit non encore rapporté au résultat en application de l'article 38 *quater* du CGI. Ainsi, dans cette situation, l'imposition échelonnée prévue par l'article 38 *quater* précité est maintenue (pour plus de précisions sur les indemnités d'assurance et cette tolérance doctrinale, il convient de se reporter au III du BOI-BIC-PDSTK-10-30-20 consultable sur le site : <http://bofip.impots.gouv.fr>). Le contribuable peut également opter, le cas échéant, pour l'application du régime plus général d'imposition des revenus exceptionnels, dit système du quotient, prévu à l'article 163-0 A du CGI. En application de ce dispositif, lorsqu'un contribuable réalise un revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des trois années précédentes, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue, ce qui permet de limiter les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Il est précisé que les remboursements que les assureurs sont amenés à effectuer au titre d'une assurance sur la vie contractée par les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et destinés à couvrir une dette d'exploitation en cas de décès constituent des revenus exceptionnels par nature susceptibles de bénéficier du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI, toutes autres conditions par ailleurs remplies (pour plus de précisions sur l'imposition des revenus exceptionnels selon le système du quotient, il convient de se reporter au BOI-IR-LIQ-20-30-20). Le Gouvernement invite les constructeurs et promoteurs immobiliers à mieux informer les investisseurs destinés à exercer une activité commerciale de loueur en meublé sur l'imposition résultant de l'extinction de la dette d'emprunt et sur les mécanismes d'atténuation de cette imposition ci-avant rappelés.

Charges financières supportées par le donateur de la nue-propriété

1404. – 28 septembre 2017. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les charges financières déductibles en matière de revenus fonciers. En effet, les contribuables soumis au régime réel d'imposition peuvent déduire de leur revenu net foncier les intérêts des emprunts contractés pour la conservation, l'acquisition, la (re) construction, l'agrandissement, la réparation ou l'amélioration des immeubles donnés en location. À ce titre, il lui demande si la déductibilité de l'ensemble des intérêts d'emprunt est maintenue si le contribuable donne la nue-propriété de son immeuble, celui-ci s'étant réservé l'usufruit du bien et continuant de percevoir les loyers. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Pour la détermination de leurs revenus fonciers imposables, les contribuables qui relèvent du régime réel d'imposition peuvent déduire, sous certaines conditions, les dépenses limitativement énumérées à l'article 31 du code général des impôts (CGI). À ce titre et en application du d du 1° du I de l'article 31 du CGI, les charges de la propriété admises en déduction des revenus fonciers comprennent notamment les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés. En dehors des dépenses expressément visées par l'article 31 du CGI, les propriétaires sont également autorisés à déduire les autres frais qu'ils ont supportés, à la condition que ces dépenses soient engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation de leur revenu foncier, et ce, en application de l'article 13 du CGI. Au surplus, pour être admises en déduction, les charges doivent répondre à certaines conditions générales. Ainsi, ces dépenses doivent : - se rapporter à des immeubles ou parties d'immeubles dont les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers ; - avoir été engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ; - avoir été effectivement supportées par le propriétaire ; - avoir été payées au cours de l'année d'imposition ; - être justifiées. Ces précisions figurent aux paragraphes n° 100 à 120 du BOI-RFPI-DECLA-20-20151228 publié au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFIP-Impôts)*. En cas de démembrement du droit de propriété d'un immeuble donné en location entre un nu propriétaire et un usufruitier, les dépenses sont déductibles des revenus de celui qui en a effectivement supporté la charge. Partant, en cas de location d'un immeuble dont la propriété est démembrée, le

droit de percevoir les revenus produits par l'immeuble échoit naturellement à l'usufruitier, conformément aux articles 582 et 584 du code civil et, dans ce cadre, l'usufruitier est imposable sur les revenus fonciers procurés par cet immeuble après déduction des dépenses déductibles dont il a effectivement supporté la charge. Il en est ainsi de l'ensemble des charges de la propriété énumérées à l'article 31 du CGI et, notamment, des intérêts d'emprunt supportés par l'usufruitier pour l'acquisition, la conservation, la construction, la réparation ou l'amélioration de l'immeuble donné en location. Par conséquent, la déductibilité des intérêts d'emprunt pour la détermination des revenus fonciers imposables, sur le fondement des dispositions du d du 1° du I de l'article 31 du CGI, s'applique aussi bien pour le plein propriétaire que pour l'usufruitier et ce, y compris si le démembrement résulte de la donation de la nue-propriété. Ainsi, dès lors qu'il continue d'en supporter effectivement la charge, l'usufruitier peut déduire, pour la détermination du revenu net foncier imposable, les intérêts de la dette contractée pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration de l'immeuble donné en location dont la propriété est désormais démembreée.

Vente d'immeuble à rénover et prix d'acquisition

1409. – 28 septembre 2017. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la détermination du prix d'acquisition lors de la cession d'un bien acquis par le biais d'une vente d'immeuble à rénover. Dans certains régimes fiscaux tel que le dispositif « Malraux » régi par les articles 156 du code général des impôts (3° du I) ou 199 *tervicies* du même code, lors de la cession desdits biens, compte tenu de l'avantage fiscal dont a bénéficié le contribuable au titre des travaux réalisés (déduction ou réduction d'impôt), il lui demande quel prix d'acquisition retenir pour la détermination de la plus-value si le cédant a déboursé un montant global comprenant l'achat du bâti et des travaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La vente d'immeuble à rénover est un contrat, introduit par l'article 80 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, qui permet au vendeur de s'engager, dans le cadre d'une vente ordinaire d'un bien immobilier, à réaliser des travaux de rénovation suivant les modalités prévues par le contrat. Conformément au c de l'article L. 262-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), tout contrat de vente d'immeuble à rénover doit mentionner le prix de l'immeuble. À ce titre, l'article R* 262-9 du CCH prévoit que le prix de l'immeuble visé au c de l'article L. 262-4 du CCH est le prix payé par l'acquéreur, incluant celui de l'existant au jour de la vente et celui des travaux devant être réalisés par le vendeur. Lors de la cession ultérieure de l'immeuble par son acquéreur, le I de l'article 150 VB du code général des impôts (CGI) prévoit qu'en principe, pour le calcul de la plus-value de cession, le prix d'acquisition s'entend de l'existant et des travaux dans le cas d'une acquisition réalisée selon le régime juridique de la vente d'immeuble à rénover. La part du prix afférente aux travaux ne peut ouvrir droit au bénéfice du dispositif de déduction des déficits fonciers sur le revenu global dit « Ancien Malraux », prévu au 3° du I de l'article 156 du CGI. En effet, dès lors que les travaux de rénovation sont réalisés non pas par l'acquéreur mais par le vendeur, et que l'obligation de réaliser la rénovation est liée au transfert de propriété entre les parties, ces dépenses en capital ne peuvent être considérées comme des charges foncières remplissant les conditions générales de déduction des revenus fonciers. En revanche, en application du dernier alinéa du II de l'article 199 *tervicies* du CGI, la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses supportées, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un site patrimonial remarquable (réduction d'impôt dite « Malraux »), est applicable lorsque les dépenses de travaux sont réalisées dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover. La réduction est alors calculée sur la base du montant des travaux devant être réalisés par le vendeur, et effectivement payés par l'acquéreur, selon l'échéancier prévu au contrat. Lorsque l'acquéreur d'un immeuble acquis, selon le régime de la vente d'immeuble à rénover, a bénéficié de cette réduction puis le cède, le 4° du II de l'article 150 VB du CGI fait obstacle à ce que le montant des travaux réalisés dans le cadre du contrat de vente d'immeuble à rénover soit inclus dans le prix d'acquisition, dès lors que ces dépenses ont déjà été prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Ces règles assurent un traitement identique, pour le calcul des plus-values de cession, selon que les dépenses de travaux ouvrant droit à la réduction d'impôt « Malraux » ont été effectuées dans le cadre d'une vente d'immeuble à rénover ou directement par le contribuable après l'acquisition.

Hébergements meublés de tourisme non déclarés à La Réunion

2029. – 16 novembre 2017. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le développement, sur l'île de La Réunion, des hébergements non déclarés dits locations « marrons », qui nuit aux acteurs du secteur touristique réunionnais alors que l'industrie hôtelière représente 18 % de la richesse

de l'île. En effet, de nombreux biens mis en location ne sont pas déclarés en mairie en tant que meublés de tourisme alors qu'ils font partie, tout au long de l'année, de l'offre proposée aux touristes. Or, ces biens ne sont pas soumis au respect des règles et des normes imposées aux hébergements touristiques et ne sont pas assujettis aux prélèvements fiscaux applicables au secteur. Pourtant, les contrôles sont rares et les sanctions pour ces loueurs sont minimales. Au-delà des difficultés économiques que cela engendre pour les professionnels du tourisme de La Réunion, apparaissent également des problèmes pour les Réunionnais qui peuvent avoir du mal à se loger car ces biens ne sont plus sur le marché long terme. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce et sa position sur les propositions suivantes : mise en place de contrôles sur la déclaration obligatoire en mairie des meublés de tourisme et rapprochement à mener entre les annonces et les déclarations.

Réponse. – Le meublé de tourisme est une catégorie d'hébergement touristique défini à l'article D. 324-1 du code du tourisme, dont l'offre s'est considérablement développée ces dernières années. Cette offre de location s'opère via un mandat de gestion confié par leurs propriétaires à des agences immobilières ou via des plateformes numériques d'intermédiation de location ou encore par une gestion directe des propriétaires. Cette activité permet à des loueurs, le plus souvent non professionnels, d'accéder à un complément de revenu en louant leur habitation principale ou secondaire. En outre, il constitue une opportunité en termes d'élargissement de l'offre touristique. Par nature, le meublé de tourisme constitue un type d'hébergement diffus, dispersé géographiquement. Afin d'améliorer la connaissance du parc de meublés, le législateur a soumis à ce type d'hébergement un régime déclaratif (cf. article L. 324-1-1 du code du tourisme). Un loueur doit en effet déclarer son meublé en mairie par le formulaire CERFA n° 14004* 03, lorsqu'il constitue sa résidence secondaire. Le fait pour un loueur de ne pas respecter cette obligation est puni d'une contravention de la troisième classe (article R. 324-1-2 du code du tourisme). Les loueurs ont également l'obligation de collecter la taxe de séjour (article L. 2333-33 du code général des collectivités territoriales). Ces obligations sont de mieux en mieux respectées, grâce à une meilleure information des loueurs et un important travail de sensibilisation de ces derniers par les communes. Il est cependant indéniable qu'une partie des loueurs ne satisfont pas aux obligations précitées, le plus souvent par méconnaissance de la loi. Il appartient notamment aux maires des communes concernées par cette problématique de poursuivre leur effort de sensibilisation et de pédagogie et de rappeler la réglementation applicable à leurs administrés. Ces hébergements étant structurants dans l'offre touristique locale, l'échelon communal est en effet pertinent pour assurer le contrôle du respect de l'obligation de déclaration des meublés et de collecte de la taxe de séjour.

Effacement des données bancaires sur internet

2167. – 23 novembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la situations de nombreux utilisateurs d'application d'achat, confrontés à l'impossibilité de supprimer leur compte bancaire sur des sites marchands. Il apparaît en effet que l'enregistrement des données, notamment bancaires, ne peut en aucun cas être effacé, ce qui peut poser question, chaque citoyen consommateur étant présumé ne pas être lié durablement à tel ou tel site. Eu égard au risque de piratage de certaines données, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur le sujet et si une option de suppression des données bancaires pourrait être proposée aux acheteurs en ligne. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a adopté une délibération, le 20 juillet 2017, abrogeant la délibération du 14 novembre 2013 et portant adoption d'une recommandation relative au traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance. Elle rappelle que les données ne doivent être conservées que pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées et que la conservation du cryptogramme après la réalisation de la première transaction est interdite, dans tous les cas de figure, y compris pour les abonnements nécessitant différents paiements. Par ailleurs, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel instaurera un cadre harmonisé de protection des données personnelles au niveau européen à partir du 25 mai 2018. L'ensemble de ces dispositions contribueront à élaborer un cadre harmonisé destiné à faciliter les paiements, sécuriser les commerçants et protéger l'usage des données personnelles. Il est ainsi précisé, dans l'article 17 de ce règlement, que toute personne physique a le droit d'obtenir, dans les meilleurs délais, du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte,

l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite (disposition dite « droit à l'oubli »). En outre, la directive 2015/2366 sur les services de paiement (DSP2) instaure des normes de sécurité plus strictes pour les paiements en ligne, en imposant sous certaines conditions l'application de l'authentification forte à ces transactions, aux fins de vérifier l'identité de la personne réalisant le paiement à l'aide d'un lien dynamique. Il convient enfin de rappeler que les standards de sécurité PCI-DSS (*Payment Card Industry-Data Security Standard*), appliqués par les principaux systèmes de paiement par carte internationaux et par le GIE cartes bancaires en France, tout comme l'Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement (OSMP), recommandent aux commerçants de ne pas stocker en clair toute donnée de paiement sensible après autorisation.

Conséquences pour le secteur du tourisme de la suppression des préenseignes dérogatoires

2181. – 23 novembre 2017. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les conséquences pour le secteur du tourisme de l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires. Cet arrêté, en application depuis le 13 juillet 2015, prévoit, sous peines de sanctions, l'obligation de la suppression des préenseignes dérogatoires hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ce texte crée de très sérieuses difficultés pour les acteurs du tourisme. Tout particulièrement en milieu rural, cafés, hôtels et restaurants sont durement touchés par cette nouvelle réglementation qui génère pour certains établissements des pertes de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 25 %. Cette diminution sensible d'activité compromet la pérennité de nombreuses entreprises et des emplois concernés. Cette situation est d'autant plus dommageable que, dans le même temps, l'État et les collectivités territoriales appellent de leurs vœux une forte contribution de l'activité touristique à la dynamisation économique des territoires ruraux. Il souligne l'urgence d'un assouplissement des dispositions de l'arrêté du 23 mars 2015 et, à cette fin, d'une étroite concertation entre l'État et l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La multiplication des panneaux d'affichage concentrée aux abords des agglomérations a engendré des dégradations de paysages dénoncées par les associations qui veillent à la préservation de la qualité du cadre de vie et le ministère chargé de l'environnement. Cette situation, signalée en 2009 comme une nuisance majeure dans le rapport relatif à l'impact de la publicité sur les paysages du sénateur Ambroise Dupont, a conduit à l'introduction d'un volet « publicité extérieure, enseignes et préenseignes » dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement. L'article 42 de cette loi définit explicitement les activités dérogeant à l'interdiction de poser des préenseignes. Il s'agit des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires concerne uniquement les spécificités des panneaux relatifs à ces activités autorisées à se signaler par des pré-enseignes dérogatoires. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir à la situation antérieure qui avait conduit à une prolifération de panneaux hétérogènes hors agglomération sur le bord des routes et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, en proposant un projet de loi au Parlement qui étendrait les préenseignes dérogatoires à d'autres activités que celles mentionnées à l'article L. 581-19 du code de l'environnement. Aujourd'hui, la loi prévoit une signalétique relevant du code de la route dénommée « signalisation d'information locale » (SIL). Positionnée notamment hors agglomération, cette signalisation respectueuse de la protection du cadre de vie et à la sécurité routière a pour objet d'assurer la visibilité d'activités, services ou équipements utiles aux personnes en déplacement mais également aux activités s'exerçant en retrait de la voie publique. Le Gouvernement incite les professionnels du tourisme à se rapprocher de la direction départementale des territoires dont ils dépendent afin de contribuer à l'élaboration et à l'installation de dispositifs de substitution répondant au mieux à leurs intérêts. La généralisation de signalisation d'information locale visible, lisible et homogène, incitera les automobilistes à rechercher plus systématiquement ce support d'information pour trouver un établissement répondant à leurs besoins. Enfin, le retrait des préenseignes dérogatoires hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants est l'opportunité pour les professionnels de réorienter leur communication vers les nouvelles technologies, l'internet fixe et mobile, les applications mobiles ou le GPS, dans un contexte où le nombre d'utilisateurs de téléphones mobiles connectés à internet est en constante augmentation et où les relations clients sur les réseaux s'imposent pour promouvoir son établissement. Afin de

faciliter ces échanges, le Gouvernement a, début 2018, passé un accord avec les quatre principaux opérateurs de téléphonie mobile pour supprimer les dernières « zones blanches » existantes. Il a également fixé l'échéance de la couverture de l'ensemble du territoire français par le haut débit ou le très haut débit avant la fin de l'année 2020.

Effectivité de l'obligation faite aux entreprises de déposer leurs comptes

3678. – 8 mars 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'effectivité de l'obligation qui incombe aux entreprises de déposer leurs comptes. En vertu des dispositions des articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions sont tenues de « déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés », dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée (des associés ou des actionnaires) ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique. Le fait de ne pas satisfaire à cette obligation de dépôt est puni de l'amende prévue par le 5e de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 euros. En vertu des articles L. 123-5-1 et du II de l'article L. 611-2 du code de commerce, le président du tribunal de commerce peut, à son initiative, ou à la demande de tout intéressé ou du ministère public, enjoindre sous astreinte au dirigeant de la société commerciale de procéder au dépôt de ses comptes. Enfin, l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsque les dirigeants d'une société commerciale transformant des produits agricoles ou commercialisant des produits alimentaires n'ont pas procédé au dépôt des comptes dans les conditions et délais prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce, le président de l'observatoire (de la formation des prix et des marges des produits alimentaires) peut saisir le président du tribunal de commerce afin que ce dernier adresse à la société une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. Le montant de cette astreinte ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes réalisé en France par la société au titre de cette activité, par jour de retard à compter de la date fixée par l'injonction. Appliqué à la société Lactalis, dont on peut estimer le chiffre d'affaire journalier en France à 9 millions d'euros, cela aurait représenté près de 200 000 euros par jour. En pratique, l'obligation de dépôt des comptes est peu respectée, et les différents dispositifs d'astreinte rarement mis en œuvre, ce qui crée une distorsion de concurrence vis-à-vis des entreprises vertueuses. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'évaluer les conditions de mise en œuvre du dispositif et garantir son effectivité.

Réponse. – La question de la transparence de la vie économique est une préoccupation constante du Gouvernement, qui a fait évoluer la législation et mis en place des mesures pour la renforcer. Ainsi, la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016 (loi « Sapin II ») a prévu que le président de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires peut saisir le président du tribunal de commerce, aux fins de prononcé d'une injonction sous astreinte, lorsqu'une société commerciale transformant des produits agricoles ou commercialisant des produits alimentaires méconnaît l'obligation légale de dépôt de ses comptes. Le montant de l'astreinte peut aller jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxe réalisé en France par jour de retard (article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime). La publication des comptes revêt une grande importance pour la transparence de la vie économique de notre pays et le président de la République a réaffirmé, à l'issue du premier chantier des États généraux de l'alimentation, l'engagement de l'État à prendre ses responsabilités pour une pleine application du dispositif issu de la loi Sapin II. C'est pourquoi le Gouvernement a soutenu, dans le cadre de l'examen du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, la volonté des parlementaires de renforcer l'effectivité de l'obligation de publication des comptes, par le dépôt d'un amendement tendant à améliorer le dispositif. L'amendement remplace les dispositions de l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime par l'insertion, dans le code de commerce d'un article L. 123-5-2, qui diffère du régime actuel sur trois points. D'une part, la possibilité pour le président du tribunal de commerce d'enjoindre sous astreinte aux sociétés commerciales du secteur agroalimentaire de déposer leurs comptes ne sera plus conditionnée par une demande en ce sens du président de l'observatoire. D'autre part, l'amendement étend aux sociétés commerciales du secteur agroalimentaire l'obligation faite au greffier d'informer le président du tribunal de commerce en cas de non-dépôt des comptes. Enfin, la mesure est étendue aux centrales d'achat ou de référencement.

Conséquences de la taxation du gazole

4324. – 12 avril 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des véhicules diesel et les conséquences économiques pour notre pays. En effet, on assiste depuis quelque

temps à un « diesel gate » ; le Gouvernement souhaite aligner la fiscalité du diesel sur celle de l'essence à horizon 2022. Cela s'est traduit dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 par une augmentation de la fiscalité qui a ainsi fait croître le prix au litre de 7,6 centimes d'euros. L'essence n'a elle augmenté que de 3,9. Les taxes sur le litre de gazole s'élèvent déjà à plus de 70 centimes. Depuis 2017, si l'on ajoute toutes les hausses de la fiscalité, le gazole a enregistré une augmentation de plus de 11 centimes. Cette situation va avoir des répercussions inquiétantes sur l'emploi dans les nombreux territoires où sont implantées des industries automobiles, et notamment des sous-traitants de grands groupes. C'est le cas dans la région Nouvelle-Aquitaine, déjà touchée depuis plusieurs années par des fermetures de sites (Delphi à La Rochelle, GMS à la Souterraine, Ford à Blanquefort) et en particulier dans la Vienne avec Federal-Mogul où 250 personnes ont été licenciées. Le maintien du tissu industriel de nos territoires est à nouveau en jeu puisque ce sont, dans la Vienne, 550 emplois sur le site de la Fonderie du Poitou Fonte qui sont menacés. Spécialisée dans les culasses de moteur diesel, cette entreprise a déjà, par le passé, connu des difficultés. Le gazole est le carburant le plus vendu en France puisqu'il représente près de 80 % des volumes, c'est par conséquent un secteur économiquement lourd. Les ménages modestes et ceux résidant en milieu rural seront également les plus touchés par cette évolution de la fiscalité écologique prévue jusqu'en 2022. Adopter une politique plus respectueuse de l'environnement est parfaitement estimable mais le Gouvernement donne le sentiment de conférer davantage un rôle de variable d'ajustement budgétaire à la fiscalité énergétique qu'un rôle ambitieux en matière environnementale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les orientations du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour pallier les conséquences sur notre économie et sur l'emploi.

Réponse. – La trajectoire de hausse de la composante carbone a été adoptée lors de la précédente loi de finances afin de faire peser la fiscalité davantage sur les usages néfastes pour la santé et l'environnement que sur le travail, dans un contexte de redressement des finances publiques. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement a entendu et pris en compte les difficultés éprouvées par les Français face à cette hausse des prix des carburants et notamment du diesel. C'est la raison pour laquelle toute augmentation de la fiscalité sur l'essence et le gazole a été supprimée. Des concertations nationales vont se tenir en 2019 qui permettront notamment sur le sujet de la fiscalité des carburants de mieux concilier les objectifs de politique publique du Gouvernement et les attentes de nos concitoyens.

Lisibilité du ou des pays d'origine du miel commercialisé en France

5239. – 31 mai 2018. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la lisibilité du ou des pays d'origine du miel commercialisé en France. Le décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel ne fournit pas une indication exhaustive de l'origine du miel. En effet, l'obligation actuelle en cas de mélange de miels provenant de différents pays est mentionnée comme il suit : « le pays ou les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette. Toutefois, si le miel est originaire de plus d'un État membre de la Communauté européenne ou de plus d'un pays tiers, cette indication peut être remplacée par l'une des indications suivantes, selon le cas : 1° « mélange de miels originaires de la CE » ; 2° « mélange de miels non originaires de la CE » ; 3° « mélange de miels originaires et non originaires de la CE ». » Cette indication imprécise ne permet qu'une lisibilité limitée du ou des pays d'origine et peut tendre à tromper les consommateurs comme l'indique l'étude de juin 2016 de France Agrimer « une origine française déclarée très importante pour les consommateurs (80 % des achats en volume), mais un décalage frappant entre la part réelle des miels français disponibles sur le marché et la perception des consommateurs qui pensent acheter essentiellement du miel français ». Il lui demande si le Gouvernement compte prendre un nouveau décret venant modifier le décret actuel en supprimant l'exception actuellement donnée en cas de miel récolté dans plusieurs pays et en obligeant à indiquer de manière exhaustive chaque pays d'origine sur l'étiquetage. – **Question transmise à M. le ministre de l'Économie et des finances.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'information des consommateurs au sujet du miel. La mention du ou des pays d'origine où cette denrée est récoltée est étroitement encadrée par le droit européen, qui a été transposé en France (directive 2001/110/CE transposées décret du 30 juin 2003). Cette mention doit figurer sur l'étiquetage du produit mis à la vente, la réglementation permettant l'usage de la mention mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne lorsque le miel est issu d'un mélange de miel de plus de deux origines différentes. Les dispositions de la loi n° 2018 du 30 octobre 2018 qui prévoyaient des obligations plus contraignantes sur ce point ont été censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 octobre 2018. Soucieux de répondre aux attentes des consommateurs, le Gouvernement a toutefois engagé des travaux

règlementaires afin de renforcer leur information au sujet de l'origine du miel. Par ailleurs, les corps de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont très vigilants quant au respect par les acteurs des règles en vigueur, qu'ils contrôlent régulièrement. Une enquête diligentée en 2017 dans le domaine de la commercialisation du miel a visé 317 établissements et a donné lieu à l'analyse de 262 prélèvements. Des anomalies ont été constatées dans 32 % des établissements principalement pour défauts d'étiquetage, combinés à d'autres manquements tels que des défauts de qualité ou incohérence florale. Ces diverses anomalies ont donné lieu à des lettres d'avertissements, à des injonctions de remise en conformité de l'étiquetage et 26 opérateurs ont fait l'objet de suites pénales.

Exonération des locaux pris via un crédit-bail immobilier dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière

5533. – 14 juin 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exonération des locaux pris via un crédit-bail immobilier dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Selon l'ancien dispositif ISF, lorsqu'un redevable était preneur d'un contrat de crédit-bail pour financer un actif immobilier loué à l'une des sociétés de son groupe, la question de l'exonération ne se posait pas pour de tels actifs au motif que le preneur n'était pas propriétaire. Le dispositif de l'IFI prévoit que les actifs immobiliers faisant l'objet d'un crédit-bail sont compris dans le patrimoine du preneur, et que pour bénéficier de l'exonération de ces biens au titre de l'outil professionnel, l'une des conditions prévoit que le redevable doit être le dirigeant de la société locataire de ce bien. Les instructions rappellent que lorsque les fonctions de direction sont exercées non pas par le redevable mais par une société dont il est lui-même le dirigeant, l'exonération n'est pas applicable. Prenons l'exemple d'un redevable R, preneur d'un crédit-bail immobilier et louant l'actif immobilier à la société F détenue à 100 % par la société holding animatrice H. R détient avec son groupe familial 100 % de R dont il est le président. La holding H est présidente de F. Selon les instructions en vigueur, les biens de R ne seraient pas exonérés au motif que R n'est pas dirigeant de F mais seulement de H qui dirige F. Aussi, elle lui demande bien vouloir confirmer ou infirmer cette interprétation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 971 du code général des impôts (CGI), les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont compris, pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 du CGI qui font l'objet du contrat appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous déduction du montant des loyers et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'à l'expiration du bail, dans le patrimoine imposable au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) du preneur. Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions que le preneur soit une personne physique redevable de l'impôt, ou une société ou un organisme dont le redevable détient directement ou indirectement des parts ou actions. Toutefois, pour l'application de l'article 971 du CGI, il est fait application, le cas échéant, de l'exonération prévue à l'article 975 du CGI (cf. BOI-PAT-IFI-20-20-30-30 § 50). Ainsi, le redevable est susceptible d'être exonéré d'IFI, dans les conditions prévues au VI de l'article 975 du CGI, lorsque le bien ou droit immobilier qui est compris dans son patrimoine imposable en application des dispositions de l'article 971 de ce code est affecté à son activité professionnelle principale de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ou à l'activité de même nature d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés, sous réserve que le redevable satisfasse aux conditions prévues au III de l'article 975 du CGI. À ce titre, notamment, le redevable doit exercer une fonction de direction dans la société à l'activité de laquelle le bien concerné est affecté. Il est précisé que cette fonction doit être effectivement exercée et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit également représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels. S'agissant de la situation dans laquelle l'immeuble est affecté à une société qui n'est pas dirigée par le redevable et ce dernier dirige une holding animatrice d'un groupe dont fait partie cette société, l'administration fiscale doit disposer de tous les éléments de fait lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et définitivement sur la situation concernée.

Réintégration de la partie non professionnelle dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière

5534. – 14 juin 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le calcul de la réintégration de la partie non professionnelle dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière. Prenons l'exemple d'un redevable R qui détient 60 % d'une holding H animatrice des vingt sociétés de son groupe dont elle détient pour chacune 100 % du capital. La holding H est présidente de F, société opérationnelle. La société F détient un actif immobilier dont $\frac{1}{4}$ n'est pas affecté à l'exploitation. À lire les instructions en vigueur, la fraction non exonérée procéderait de l'imposition d'une fraction de la valeur des titres de H, opération qui impliquerait de valoriser H, donc de valoriser les titres dans vingt filiales de H avec les corrections éventuelles pour chacune liées au ratio immobilier. Ces instructions débouchent sur des opérations d'une complexité les rendant quasiment inapplicables dans les groupes de petites et moyennes entreprises (PME). Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas préférable et plus simple de prévoir l'imposition de la fraction non exonérée de la valeur de cet immobilier dans F rapportée à la participation de R dans H et de H dans F.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le deuxième alinéa du 2° de l'article 965 du code général des impôts (CGI) précise les modalités de détermination de la fraction imposable à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) de la valeur des parts ou actions détenues par un redevable représentative, directement ou indirectement, de biens ou droits immobiliers imposables. Pour déterminer cette fraction, il est appliqué à la valeur des parts ou actions détenues par le redevable, déterminée conformément aux dispositions de l'article 973 du CGI, un coefficient correspondant au rapport entre, d'une part, la valeur vénale réelle des biens ou droits immobiliers imposables et, le cas échéant, la valeur des parts ou actions représentative de ces mêmes biens et, d'autre part, la valeur vénale réelle de l'ensemble des actifs de la société ou de l'organisme dont le redevable détient des parts ou actions. Le BOI-PAT-IFI-20-20-20-10-20180608 commente ces dispositions en illustrant les modalités de calcul associées, notamment à ses § 110 et suivants concernant le cas d'une chaîne de participation comportant plusieurs sociétés ou organismes. La méthode alternative de calcul proposée, consistant à multiplier la valeur du bien immobilier imposable par le pourcentage de participation indirecte du redevable dans la société ou l'organisme qui le détient, ignorerait les éléments qui affectent la valeur réelle des parts ou actions détenues par le redevable et donc la fraction de ces parts représentative des biens ou droits immobiliers imposables. Elle pourrait par exemple conduire à une assiette imposable plus élevée que ce qui résulte aujourd'hui de la loi en cas d'endettement important. Enfin, les règles actuelles sont conformes à l'exigence constitutionnelle de prise en compte des facultés contributives en ce qu'elles n'incluent dans le patrimoine immobilier imposable du redevable que la fraction de la valeur des parts ou actions qu'il détient représentative de biens ou droits immobiliers sous-jacents. Intégrer directement dans le patrimoine imposable du redevable la valeur du bien immobilier sous-jacent se heurterait au contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (CC 2012-662 DC du 29 décembre 2012, cons. 96).

Mesures de rétorsion commerciale contre les États-Unis

5685. – 21 juin 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation de la fiscalité européenne sur les produits importés des États-Unis. En effet, en réaction à l'instauration de taxes sur les importations d'acier et d'aluminium européens décidée par le président des États-Unis, la Commission européenne a annoncé proposer aux États membres d'imposer, dès juillet 2018, des taxes additionnelles, généralement à hauteur de 25 %, sur une liste de biens, parmi lesquels figurent le bourbon, les yachts, l'acier, ou encore les jeans. Elle lui demande donc quel impact il estime que ces taxes auront sur les choix de consommation des Français et, donc, sur leur pouvoir d'achat.

Mesures de rétorsion commerciale contre les États-Unis

6881. – 20 septembre 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05685 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Mesures de rétorsion commerciale contre les États-Unis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les États-Unis appliquent depuis le 1^{er} juin 2018 des droits de douane additionnels de 25 % sur les importations de certains produits d'acier et de 10 % sur les importations de certains produits d'aluminium en provenance de l'Union européenne. La Commission européenne et les États-membres considèrent que ces mesures ne sont pas justifiées et ne sont pas conformes aux règles de l'OMC. Par conséquent, afin de défendre les intérêts européens, la Commission européenne a adopté des mesures de rééquilibrage sur des produits importés depuis les

États-Unis. Ces mesures sont proportionnées (elles sont notamment d'ampleur inférieure aux mesures américaines) et prises sur la base des règles de l'OMC. Afin de limiter l'impact de ces mesures sur les consommateurs et entreprises européennes, les services de la Commission ont conduit une consultation publique portant sur la liste des produits concernés. Par ailleurs, la Commission européenne a privilégié des produits pour lesquels des sources d'approvisionnement alternatives existent. Par ailleurs, les autorités françaises appellent régulièrement les États-Unis à retirer leurs mesures sur l'acier et l'aluminium, ce qui permettrait également de mettre un terme aux mesures de rééquilibrage européennes.

Frais de mise à jour des statuts de sociétés

6125. – 12 juillet 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais de mise à jour des statuts des sociétés en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II. Concrètement, les sociétés sont dans l'obligation de mettre à jour leurs statuts et notamment de donner l'identification de la ou des personnes physiques possédant plus de 25 % du capital ou des droits de vote. Cette formalité est obligatoire, payante et doit être effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce, même dans le cas où les statuts n'auraient pas changé. Par cette démarche, la société renseigne notamment les adresses des bénéficiaires effectifs. Mais si l'une d'elles s'avère avoir changé, une deuxième démarche, elle aussi payante, est alors demandée afin de déclarer un changement d'adresse. Il souhaite savoir si cette double formalité obligatoire et payante est indispensable et si le Gouvernement entend la simplifier.

Réponse. – L'obligation de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif prévue à l'article L. 561-46 du code monétaire et financier est une mesure de stricte transposition de l'article 30 de la directive 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme issue de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La directive impose que des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire soient conservées dans un registre central. Ainsi, dès que les informations relatives au bénéficiaire effectif sont modifiées, une mise à jour au document déposé au registre doit être réalisée. Aucune autre formalité déjà existante ne permettrait de remplir cette obligation, à savoir d'identifier systématiquement la ou les personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, la société. Concernant le tarif du dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif, celui-ci rémunère les prestations réalisées par le greffier du tribunal de commerce, et en particulier les diligences supplémentaires qu'il met en œuvre lors du dépôt d'un document modificatif ou complémentaire. Ce tarif a été arrêté conformément aux principes instaurés par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il a d'ailleurs fait l'objet, en application de ces principes et comme l'ensemble des tarifs des greffiers de tribunaux de commerce, d'une baisse de 5 % le 1^{er} mai 2018.

Application de l'article 278 sexies du code général des impôts aux établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes

6126. – 12 juillet 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts. En effet, le 2 du I de cet article dispose que la livraison de logements sociaux neufs à usage locatif bénéficiant de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation permet d'appliquer un taux réduit (à 10 %) de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce taux réduit était auparavant de 5,5 % mais a été porté à 10 % par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. De nombreux établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) bénéficient de prêts locatifs sociaux ou prêts locatifs à usage social, voire de prêts locatifs aidés d'intégration. Dans ce cas, ces logements locatifs, qui peuvent appartenir à un organisme d'habitation à loyer modéré, font nécessairement l'objet d'une convention relative à l'aide personnalisée au logement (APL) dans les conditions fixées par l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. S'agissant d'hébergement de personnes âgées ou de personnes handicapées, ces structures peuvent également satisfaire les conditions fixées au 8 du I de ce même article pour que le taux réduit de TVA à 5,5 % (non modifié par la loi de finances 2018) puisse être appliqué. L'application des dispositions précitées du 8 du I de l'article 278 *sexies* nécessite cependant de remplir un certain nombre de conditions dont l'obtention d'une convention ouvrant droit au taux de TVA à taux réduit. Or, il faut aujourd'hui constater que l'application des dispositions du 8 du I de l'article 278 *sexies* pose des problèmes réels de mise en pratique aux

organismes de logements sociaux, aux services de l'État concernés et aux agences régionales de santé qui, confrontés à une forte demande de convention ouvrant droit au taux de TVA réduit à 5,5 % en vertu de ces dispositions, ne peuvent pas toujours y donner suite. Par ailleurs, l'instruction DGAS/SD5D n° 2008-69 du 25 février 2008 relative à la mise en œuvre du taux réduit de TVA à 5,5 % pour certaines activités des établissements sociaux et médico-sociaux, prévoit que les conditions et les critères de mise en œuvre de la convention ouvrant droit au de TVA réduit seront appréciés par les services sociaux de l'État et ceux de la direction des services fiscaux pour leur domaine respectif de compétences, ce qui contraint à obtenir un rescrit fiscal en double de la convention signée avec l'État. Enfin, l'instruction de 2008 précise que la convention ouvrant droit au taux de TVA réduit signée par l'État et le propriétaire ou le gestionnaire doit être « conclue avant la réalisation des travaux ou au plus tard à la date de la vente ou apport ». Cette précision empêche de fait les EHPAD et autres structures accueillant des personnes âgées ou handicapées en construction ou en cours d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement par un organisme d'habitations à loyer modéré de bénéficier du taux de TVA réduit. Ce qui est extrêmement préjudiciable lorsque l'équilibre de la structure a été établi sur la base de ce taux de TVA et que la remise en cause du taux applicable est susceptible d'engager des difficultés financières graves pour ces gestionnaires à but non lucratif, et a fortiori des coûts pour leurs financeurs publics et d'engendrer pour les résidents un surcoût sur le prix de journée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes et leurs résidents.

Réponse. – L'article 12 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a relevé le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la construction et aux travaux de rénovation des logements locatifs sociaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme de la politique du logement social portée par le Gouvernement dans cette loi de finances. Relèvent ainsi à compter du 1^{er} janvier 2018 du taux réduit de 10 % les opérations d'acquisition de terrain à bâtir, de construction ou vente des logements locatifs sociaux neufs ainsi que les travaux de rénovation portant sur ces mêmes immeubles mentionnées aux articles 278 *sexies* et 278 *sexies* 0-A du code général des impôts (CGI). En revanche, le taux réduit de 5,5 % de la TVA a été maintenu pour les opérations de construction et de vente d'immeubles en ce qui concerne notamment le secteur médico-social. À ce titre, le 8° du I et le II de l'article 278 *sexies* du CGI soumettent ainsi au taux réduit de 5,5 % de la TVA prévu par l'article le 1° de l'article 278 *sexies*-0 A du même code les livraisons et les livraisons à soi-même de locaux à certains établissements et services sociaux et médicaux sociaux, dont les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils hébergent à titre temporaire ou permanent des personnes handicapées ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt locatif social (PLS), prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH), et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département. L'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des finances publiques-impôts sous la référence BOI-TVA-IMM-20-10-30 précise que, dès lors que toutes les personnes hébergées par les établissements concernés sont éligibles à l'obtention du PLS, il n'est pas nécessaire de solliciter ou d'obtenir un agrément PLS pour bénéficier de la mesure de taux réduit de la TVA. L'instruction fiscale précise également que la condition prévue par la loi relative à la signature d'une convention est une des conditions communes à l'ensemble des catégories d'établissements concernés afin de pouvoir bénéficier du taux réduit de TVA. Elle ajoute qu'elle doit être signée au plus tard au jour de la vente ou avant le début des travaux. La convention vise en effet à formaliser l'engagement du propriétaire ou du gestionnaire des locaux d'affecter ces locaux à l'hébergement des personnes âgées remplissant les conditions de ressources fixées par la loi. Enfin, il est précisé que le bénéfice du taux réduit n'est pas soumis à l'obtention préalable d'un rescrit auprès de l'administration fiscale. À cet égard, la mention de l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale citée par l'auteur de la question a simplement pour objet de rappeler que le respect des conditions relatives à l'application de la loi fiscale relève du droit de contrôle de l'administration fiscale. Ces précisions doivent être de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Dispositifs de soutien aux commerces de proximité

6446. – 2 août 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositifs de soutien aux commerces de proximité. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, par son article 102 codifié à l'article 1388 *quinquies* C du code général des impôts, a introduit de nouvelles dispositions pour favoriser le commerce de centre ville. Ainsi, en 2019, les commerces non intégrés à un ensemble commercial dont la superficie n'excède pas 400 m² pourront bénéficier d'un abattement facultatif sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, compris entre 1 et 15 %, sur délibération de la

collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). Les collectivités sont toujours en attente des modalités d'application de cette mesure. En outre, ce dispositif nécessitant une délibération à prendre avant le 1^{er} octobre 2018, il serait souhaitable de savoir quand les services fiscaux disposeront d'outils permettant de mesurer les impacts financiers supportés par les collectivités sur leur territoire en cas d'adoption en ce sens. Aussi, elle lui demande à quelle date le Gouvernement entend communiquer aux collectivités les modalités pratiques d'application de cette mesure.

Réponse. – L'article 102 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a instauré un nouvel abattement, prévu à l'article 1388 *quinquies* C du code général des impôts, qui permet aux collectivités territoriales de réduire de 1 % à 15 % la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques dont la surface est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. Le bulletin officiel des finances publiques précisant les modalités d'application de cet abattement a été publié le 20 septembre 2018 (ref. BOI-IF-TFB-20-30-70). Parallèlement, la direction générale des finances publiques a mis à disposition de ses services locaux un outil de simulation visant à établir des estimations chiffrées afin d'éclairer les collectivités locales qui souhaiteraient l'instituer sur l'impact de cet abattement sur leurs ressources fiscales.

Réglementation en matière de vente au détail et de distribution de pain

6807. – 20 septembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la vente au détail et la distribution de pain. Dans de nombreux départements, dont celui du Nord, un arrêté préfectoral oblige tous les établissements, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, à fermer une journée complète de vingt-quatre heures consécutives. Pourtant, il s'avère que la plupart des magasins de la grande distribution vendent du pain sept jours sur sept, exerçant dès lors une concurrence déloyale envers les artisans boulangers. C'est pourquoi elle lui demande quels sont les moyens à la disposition des maires et des préfets pour faire respecter la réglementation en matière de vente au détail et de distribution de pain.

Réponse. – Le Gouvernement partage le souci de maintenir une offre commerciale équilibrée entre toutes les formes de distribution (moyennes et grandes surfaces, commerces de proximité et notamment les métiers de bouche). La fermeture hebdomadaire de certains commerces, dont les boulangeries, est organisée par la négociation locale ou territoriale prévue par le code du travail. Lorsqu'un accord portant sur le repos hebdomadaire est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs d'une profession, un arrêté préfectoral ordonne, sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public des commerces de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Cette règle, inscrite dans le code du travail, régule également la concurrence au sein d'une profession (Conseil constitutionnel, QPC n° 2011-157) et le régime s'impose à tous les commerces concernés, établissements effectuant à titre accessoire de la distribution de pain comme les boulangeries, que ces établissements emploient ou non des salariés. Ces dispositions ne concernent pas les activités dont les modalités de fonctionnement sont automatisées. Les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent constater les infractions aux articles L. 3132-1 à 14 et L. 3132-16 à L. 3132-31 du code du travail. En application de l'article L.3132-31 du code du travail, l'inspecteur du travail peut saisir en référé le juge judiciaire, afin que soit ordonnée toute mesure propre à faire cesser l'emploi irrégulier de salariés.

Possibilité d'accès au mécénat pour les sociétés de capitaux détenues exclusivement par des collectivités territoriales

6926. – 27 septembre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité d'accès au mécénat pour les sociétés de capitaux détenues exclusivement par des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales jouent aujourd'hui un rôle moteur dans le domaine de la culture. Dans le contexte de baisse des dotations de l'État, elles sont nombreuses à faire appel à des mécènes pour développer leur politique culturelle et cherchent à pérenniser et structurer leur recherche de fonds privés. D'autre part, de nombreuses collectivités font le choix des sociétés publiques locales (SPL) pour gérer des équipements et organiser des événements culturels. Cependant, ces SPL ne sont pas éligibles au régime fiscal favorable aux dons, contrairement aux autres organismes gestionnaires publics. L'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI) autorise certaines sociétés commerciales à bénéficier du régime fiscal en faveur du mécénat lorsque l'État en est actionnaire. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur l'évolution souhaitable de l'article 238 *bis* du CGI qui autoriserait les SPL à bénéficier du régime fiscal en faveur du mécénat.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Par ailleurs, aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de cinq pour mille du chiffre d'affaires. La notion d'intérêt général est définie à partir de trois critères, à savoir le caractère désintéressé de la gestion, la nature non lucrative de l'activité et l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes. La forme juridique de société commerciale fait obstacle au régime du mécénat, qui est en principe réservé aux organismes sans but lucratif, fondations et structures publiques. Afin de ne pas dénaturer l'esprit du régime du mécénat, l'éligibilité des sociétés de capitaux a été strictement limitée. Il existe une dérogation expresse au e du 1 de l'article 238 *bis* du CGI qui étend le bénéfice du mécénat des entreprises aux versements réalisés au profit de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont notamment pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Ainsi, pour que des versements effectués au profit de sociétés de capitaux soient éligibles au régime du mécénat, il est indispensable que l'État ou un établissement public national en soit actionnaire, le cas échéant avec des collectivités territoriales et qu'elles exercent à titre principal les activités précitées. La présence de l'État est en effet justifiée dès lors que la société commerciale bénéficie d'un versement qui ouvrira droit pour l'entreprise versante à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. En conséquence, le régime du mécénat n'a pas vocation à être étendu aux SPL, sociétés de capitaux détenues uniquement par une ou plusieurs collectivités territoriales. Enfin, il est rappelé que les collectivités territoriales n'ont pas l'obligation de créer des SPL pour mener à bien leurs missions au niveau local. D'autres formes juridiques peuvent être retenues, telles que les établissements publics ou les fonds de dotation qui peuvent être bénéficiaires de versements ouvrant droit pour les entreprises à la réduction d'impôt dans les conditions prévues à l'article 238 *bis* du CGI.

Interdiction des paiements en espèces pour toute transaction relative aux métaux ferreux et non ferreux

6965. – 27 septembre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'interdiction des paiements en espèces pour toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux. Dans son article 51, la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 interdit les paiements en espèces pour toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux. Seuls le chèque barré, le virement bancaire ou postal et la carte de paiement peuvent être aujourd'hui utilisés. Jusque-là le paiement en espèces était autorisé, dans la limite de 500 euros par transaction. Cette interdiction était attendue, car décourageant les vols sur chantier (cuivre, aluminium, acier), un phénomène qui s'est intensifié dès que le prix des matières premières a grimpé. Or, le paiement en liquide des métaux recyclés est toujours autorisé en Belgique, ou en Espagne, mais interdit en France. L'effet indirect de cette interdiction en France est de priver les recycleurs de leur matière première et d'attiser les vols et autres trafics. Cuivre, acier, métaux précieux : les vols de métaux continuent, principalement dans le nord et l'est de la France. En effet, le commerce de métaux répond à des régimes réglementaires fort différents d'un pays de l'Union européenne à l'autre. Si la France interdit les échanges en espèces, la Belgique, l'Allemagne ou l'Espagne les autorisent. Cette incohérence favorise la criminalité organisée et les filières illégales qui écoulent la marchandise vers des pays où les normes de recyclage sont moins draconiennes. C'est à cette situation à laquelle sont confrontées les entreprises, notamment celles du recyclage de la filière aluminium du nord de la France et il est indéniable qu'il existe une difficulté réelle liée à l'autorisation de paiements en liquide du métal, particulièrement en Belgique. Si limiter les transactions en espèces dans le commerce du métal est un outil nécessaire pour prévenir la criminalité organisée, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour tendre vers une harmonisation européenne de cette interdiction visant à rétablir l'équité et à stopper la hausse des exportations illégales.

Réponse. – Une série de mesures destinées à mieux contrôler les ventes de métaux ferreux et non ferreux aux entreprises de recyclage vise à lutter contre les vols de métaux, en particulier l'article L. 112-6 du code monétaire et financier qui interdit les paiements en espèces pour l'ensemble des achats au détail portant sur des métaux ferreux et non ferreux, le seuil de 500 euros applicable ayant été supprimé. Les professionnels de la récupération et du recyclage concernés par cette réglementation l'ont jugée globalement positive au regard notamment de la sécurisation des entreprises, selon la Fédération des entreprises du recyclage et de la récupération (FEDERC), le personnel n'étant plus amené à manipuler des espèces. Ils ont néanmoins fait part aux pouvoirs publics de leur préoccupation quant à un risque de fuite de matières dans les régions frontalières. Les récupérateurs de métaux situés dans les régions du Nord et de l'Est et du Sud de la France sont en effet confrontés à la concurrence directe de leurs voisins européens, qui bénéficient désormais d'une législation plus souple sur les achats au détail de métaux. En tout état de cause, une harmonisation de la législation applicable aux achats au détail de métaux au niveau européen apparaît naturellement souhaitable, à la fois pour lutter plus efficacement contre les réseaux organisés de dimension transnationale et pour garantir les conditions d'une concurrence équilibrée sur le marché européen de la récupération et du recyclage. Il convient de noter que, dès 2012, l'adoption d'une législation européenne plus restrictive en matière de transactions sur les métaux a notamment été proposée en vue d'aboutir à la suppression des paiements en espèces. Aujourd'hui, s'il est vrai que la législation française est désormais l'une des plus contraignantes au niveau européen, la question d'un durcissement de la législation est également à l'étude dans un certain nombre de pays européens. La France et la Bulgarie sont, pour le moment, les seuls États à avoir interdit le paiement en espèces des achats au détail de métaux ferreux et non ferreux. En Suède, il existe un accord parmi les recycleurs pour ne pas accepter les espèces mais il ne s'agit pas d'une obligation législative. D'autres États européens ont adopté des législations plus restrictives : Royaume-Uni en novembre 2013 et la Belgique en juillet 2013 (suppression des transactions en espèces uniquement pour les câbles en cuivre). D'autres États voisins, comme l'Allemagne et l'Italie, ont manifesté leur intention de durcir leurs législations. Les autorités françaises vont bien sûr suivre avec la plus grande attention les évolutions de la législation dans ces pays, tout en promouvant les échanges de bonnes pratiques au niveau européen.

Interprétation de la loi du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur

7329. – 18 octobre 2018. – **M. Michel Savin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** une interprétation de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur afin de savoir si les copropriétés qui en bénéficient pour les services peuvent également en bénéficier pour les assurances. La Cour de cassation a jugé (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 25 novembre 2015, 14-20.760) que les copropriétés, même gérées par un syndic professionnel, pouvaient bénéficier de l'application de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005. Le jugement précise qu'une copropriété, bien que gérée par un syndic professionnel, ne perd pas son statut de non professionnel et peut donc bénéficier de l'application de la loi. La loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 expose trois possibilités de résilier des contrats : l'article 1^{er} concerne le code de la consommation, l'article 2 le code des assurances et l'article 3 le code de la mutualité. Les copropriétés souhaitant résilier leurs contrats du fait de l'application de cette loi ne peuvent pas le faire aujourd'hui, les assureurs estimant que le jugement de la cour de cassation a été pris sur le fondement de l'article L. 136-1 du code de la consommation. Le jugement ne précise en effet pas que la copropriété peut bénéficier de cette loi en ce qui concerne les assurances. Il apparaît surprenant que la copropriété soit protégée par cette loi pour un contrat de prestation de service et qu'elle ne le soit pas lorsque le contrat est un contrat d'assurance. Cela est d'autant plus important que l'assurance est l'une des charges les plus importantes d'une copropriété. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si les articles L. 113-15-1 et L. 221-10 s'appliquent ou non pour les copropriétés.

Réponse. – L'article liminaire du code de la consommation définit le « non-professionnel » comme « toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ». Le syndicat de copropriétaires qui dispose de la personnalité morale et qui n'agit pas à des fins professionnelles détient, par conséquent, le statut de non-professionnel. La loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur prévoit la résiliation des contrats à durée déterminée avec une clause de reconduction tacite. L'article 1^{er} concerne les contrats de prestations de services d'ordre général tandis que les articles 2 et 3 portent sur les contrats particuliers d'assurance, de mutuelles et d'unions. L'article 1^{er} de la loi précitée a été codifié dans le code de la consommation par l'article L. 136-1. Il a été remplacé par l'article L. 215-1 du même code par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation. Cet article

qui protège les consommateurs et, par le biais de l'article L. 215-3, les non-professionnels ne s'applique pas aux contrats d'assurances qui relèvent d'un régime particulier. En effet, le dernier alinéa de l'article L. 215-1 précise que « les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. ». Or s'agissant des dispositions relatives à la résiliation d'un contrat avec tacite reconduction, le code des assurances et le code de la mutualité prévoient des règles spécifiques. Ainsi, les articles 2 et 3 de la loi précitée, codifiés respectivement par l'article L. 113-15-1 du code des assurances et l'article L. 221-10 du code de la mutualité, concernent des contrats dont le régime répond à des règles particulières et pour lesquels la notion de consommateur est limitée « aux personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles ». En particulier, l'article L. 113-15-1 prévoit l'obligation d'information préalable de l'assuré à chaque avis d'échéance sur la date limite d'exercice du droit à dénonciation du contrat. Les syndicats de copropriétaires étant des personnes morales qui n'agissent pas à des fins professionnelles ne peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles L. 113-15-1 du code des assurances et L. 221-10 du code de la mutualité. Cependant, ces syndicats bénéficient des dispositions de l'article L. 113-12 du code des assurances, qui s'applique à tous les assurés. À ce titre, les conditions de résiliation sont fixées par la police d'assurance. En tout état de cause, l'assuré dispose d'un droit de résiliation à l'échéance annuelle de son contrat, sous réserve d'adresser une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.

Frais de succession

7381. – 25 octobre 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se retrouvent certains héritiers, dans le cadre d'une donation. En effet, à l'issue d'une donation réalisée par des parents à leur enfant, celui-ci doit régler des frais de succession. Dans le cas, avéré malheureusement à plusieurs reprises, où celui-ci décède brusquement alors que le dossier est toujours en cours, les petits enfants qui se substituent alors au parent décédé vont être dans l'obligation de payer à nouveau des droits de succession sur la donation initiale, qui seront cumulés avec ceux portant sur les biens de leur parent décédé, soit environ 20 %. Ils auront donc à régler une seconde fois des frais de succession sur les biens, dans la même année, frais de succession encore plus importants. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures qui seraient plus équitables pour les donateurs et héritiers se retrouvant dans la situation décrite.

Réponse. – Est imposable aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG) l'ensemble des transmissions patrimoniales, qu'il s'agisse de donations ou de successions, suivant le barème progressif prévu par l'article 777 du code général des impôts (CGI) qui tient compte du lien de parenté entre le défunt ou donateur et le bénéficiaire. Dans le cas évoqué où deux transmissions successives interviennent à bref délai entre parents en ligne directe, chacune des transmissions constitue un fait générateur d'imposition distinct et fait ainsi l'objet d'un calcul propre de droits de mutation à titre gratuit. L'impôt dû résulte en effet de l'accroissement de patrimoine dont a bénéficié chaque héritier ou donataire successif des biens. Le devenir des biens reçus, qu'ils soient conservés, cédés, donnés ou transmis pour cause de décès, est sans incidence sur ces règles de droit commun. L'application de ces règles ne conduit pas à une double imposition ; en effet, chaque redevable acquitte l'impôt dû au titre de la transmission venue accroître son propre patrimoine. Il est par ailleurs rappelé que seule la valeur nette des biens reçus est imposable. Ainsi, dans l'hypothèse où les droits de mutation dus au titre d'une première transmission ne seraient pas réglés avant le décès de l'héritier ou donataire, leur montant est déductible de l'actif successoral pour l'application des droits dus lors de ce décès. Enfin, un abattement personnel en ligne directe d'un montant de 100 000 euros, prévu par l'article 779 du code général des impôts, est applicable aux transmissions patrimoniales entre chaque parent et chaque enfant. Dans la situation évoquée, cet abattement est, sous réserve du rappel des donations antérieures, pleinement applicable à deux reprises, lors de chacune des transmissions successives en ligne directe.

Régime des catastrophes naturelles

7551. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la refonte du régime des catastrophes naturelles. Institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, ce régime d'indemnisation nécessite d'être modernisé face à la multiplication des intempéries causés par le dérèglement climatique. Le lourd bilan humain dans le département de l'Aude au mois d'octobre 2018 et la répétition d'événements climatiques violents entraînant des dégâts matériels montrent la nécessité de faire évoluer ce régime d'indemnisation afin de garantir une meilleure prise en charge des dommages subis par les particuliers et les professionnels. Si la majeure

partie des contrats d'assurance inclue la garantie « catastrophe naturelle », les victimes de ces épisodes météorologiques sont indemnisées uniquement lorsque la commune dans laquelle se trouve leur bien endommagé a fait l'objet d'un arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle. De longues démarches commencent alors pour les sinistrés qui devront souvent patienter plusieurs mois pour être indemnisés, les laissant dans des situations matériellement et professionnellement très difficiles. Les professionnels du secteur de l'assurance, conscients de la nécessité d'une évolution, attendent également une réforme de ce dispositif pour répondre au mieux et dans de meilleurs délais aux demandes des sinistrés. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement devant la nécessaire refonte de ce régime. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le président de la République a annoncé le 29 septembre dernier lors de son déplacement à Saint-Martin qu'une réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles sera présentée en 2019. Parmi les chantiers d'améliorations figure en effet la nécessaire accélération de l'indemnisation des victimes sinistrées. Contrairement aux autres garanties incluses dans les contrats d'assurance dommages aux biens, les compagnies d'assurance doivent attendre la publication de l'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée pour procéder aux indemnisations. Le régime étant un dispositif public-privé à dimension solidaire, il apparaît nécessaire que le critère de « fréquence anormale » de l'intensité de l'évènement climatique et géologique soit documenté. Par ailleurs, il est parfaitement possible à l'assuré de fournir à l'assureur un état estimatif des dégâts dès qu'il en a la possibilité et avant publication d'un arrêté, afin de se préparer à une indemnisation rapide. Enfin, la procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, instituée par la circulaire de 2014, peut permettre que les sinistrés puissent être indemnisés rapidement dans le cas de dégâts particulièrement sévères. Le Gouvernement est toutefois conscient de l'attente que doivent parfois supporter les sinistrés et s'efforce donc de réfléchir à des améliorations pour accélérer à la fois la phase d'instruction administrative et d'expertise, ainsi que la phase d'indemnisation par les assureurs.

Prochaine disparition du code de sécurité pour les achats en ligne

7729. – 15 novembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes soulevées par la prochaine disparition du code de sécurité pour les achats en ligne reçu par SMS pour valider une transaction. Selon le groupement des cartes bancaires cité par Les Échos en novembre 2018, ce type de validation est utilisé dans 85 % des transactions en ligne faisant l'objet d'une authentification renforcée. Les autorités européennes relèvent un manque de sécurité dans le dispositif, arguant du fait que les informations figurant sur la carte bancaire en cas de vol de « smartphone » rendent possible la réalisation d'une transaction. Face à ce risque, l'Union européenne demande aux banques de réfléchir à un nouveau système d'authentification, qui devra être mis en place d'ici à septembre 2019. Il lui demande ce qu'il envisage de proposer, les commerçants et les banques estimant ce délai beaucoup trop court, certains professionnels demandant même un report de l'échéance à trois ans.

Réponse. – La directive (UE) 2018/2366 concernant les services de paiement, dite DSP2, généralise à tous les États membres de l'Union européenne, l'utilisation de l'authentification forte du payeur en cas de paiement électronique. La date d'application de cette mesure est fixée au 14 septembre 2019, alors que la transposition de la directive est entrée en vigueur le 13 janvier 2018. La DSP2 définit une solution d'authentification forte comme reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories suivantes : (i) « connaissance » (quelque chose que seul l'utilisateur connaît : un code confidentiel, un mot de passe, une information personnelle), (ii) « possession » (quelque chose que seul l'utilisateur possède : un smartphone, une montre connectée ...), (iii) « inhérence » (quelque chose que l'utilisateur est : au sens strict, une empreinte biométrique). L'authentification forte du payeur est un procédé qui permet de diminuer de façon très significative l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement en ligne. Des mesures de ce type sont utilisées en France depuis 2008, date des premières recommandations dans ce domaine de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement (devenu l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement – OSMP) dont le secrétariat est assuré par la Banque de France. Dans ce cadre, les banques et commerçants en ligne français utilisent massivement le protocole dit *3D-Secure* qui permet de véhiculer un code à usage unique envoyé par SMS au consommateur et saisi par celui-ci au moment de la validation d'une transaction de paiement en ligne. Ce protocole technique de communication entre le commerçant et la banque peut par ailleurs à ce jour supporter d'autres moyens d'authentification forte que le SMS. Bien que le procédé par code SMS se soit révélé très efficace pour réduire la fraude et qu'il ait été jugé conforme aux Orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 19 décembre 2014 sur la sécurité des

paiements sur internet, l'interprétation stricte de la DSP2 et du règlement délégué (UE) 2018/389 qui précise les exigences et les exemptions en matière d'authentification forte, pourrait conduire les banques à faire évoluer les dispositifs d'authentification forte mis à disposition de leur clientèle. Dans son Opinion sur l'implémentation du règlement délégué (UE) 2018/389 (publiée le 13 juin 2018), l'ABE retient que le SMS OTP ne repose que sur un seul facteur : la possession du mobile du porteur, qui sert à recevoir le code de validation. Elle ne serait donc pas conforme aux exigences DSP2 dans la mesure où ce mode d'authentification ne fait intervenir ni facteur biométrique, ni facteur de connaissance. L'ABE a néanmoins été interrogée dans le cadre de sa foire aux questions dédiée à la DSP2 (disponible sur son site Internet) afin qu'elle apporte des précisions sur (i) la conformité de ce type de procédé au regard de la DSP2 et le cas échéant, (ii) sur les modalités de migration vers de nouveaux procédés d'authentification forte et les mesures que les autorités compétentes nationales devraient adopter afin d'harmoniser leurs pratiques. L'ABE a été sensibilisée par de nombreux acteurs publics et privés sur les difficultés qu'engendrerait une migration vers de nouveaux procédés d'authentification forte dans une courte période de temps (horizon septembre 2019). En France, cette question est suivie de façon très attentive par la direction générale du Trésor, les autorités compétentes nationales (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Banque de France ...) et les acteurs de marché au sein de l'OSMP, afin qu'une probable migration vers de nouveaux procédés d'authentification forte se fasse dans les meilleures conditions et dans le respect des orientations des autorités européennes. Sans attendre la réponse de l'ABE, les travaux de mise en conformité avec la DSP2, impliquant l'ensemble de la Place française, débiteront dès la fin de cette année et auront vocation notamment à établir avec l'ensemble des parties un calendrier réaliste pour cette migration. À cet égard, on peut noter que les banques diffusent d'ores et déjà auprès de leur clientèle, particuliers comme professionnels, d'autres procédés d'authentification forte pleinement conformes avec la directive, comme par exemple l'authentification biométrique des paiements effectués depuis un téléphone mobile.

Modalités de recensement de la population à Mayotte

7907. – 29 novembre 2018. – **M. Abdallah Hassani** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application à Mayotte des modalités de recensement en vigueur depuis quelques années dans les autres départements de France. Chaque commune de moins de 10 000 habitants sera recensée tous les cinq ans. Les autres le seront tous les ans sur un échantillon de 8 % de leurs logements ; au bout de cinq ans 40 % de la population de ces communes sera recensée et c'est sur cet échantillon que s'appuieront les résultats. De nombreux travaux préparatoires doivent être menés à Mayotte par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui devra disposer d'une liste complète de logements clairement identifiables de façon pérenne, un vrai défi aujourd'hui compte tenu des spécificités du bâti. Les communes, étroitement associées au processus, devront recruter, former les enquêteurs et utiliser les mêmes outils informatiques que les autres communes de France. Si cette réforme constitue un progrès pour une meilleure connaissance de l'île, la première enquête ne sera donc lancée qu'en 2023 et les résultats publiés qu'en 2026. Il faudra se passer de données pendant huit ans. Avec, pour conséquence, un risque de non réévaluation de dotations et autres péréquations nationales. Certes, les autres communes françaises ont connu, elles aussi, une période de transition. Mais la situation n'est pas la même, Mayotte connaissant la plus importante croissance démographique, due en grande partie à une forte immigration. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de remédier à ce manque de données par un recensement sur l'échelle de l'île en 2023, ce qui nécessiterait un cadre légal, ou s'il prévoit d'autres mesures transitoires.

Réponse. – La première enquête de recensement, selon les mêmes modalités que dans les autres départements d'outre-mer, sera organisée à Mayotte en janvier 2021. Elle concernera 8 % des logements de toutes les communes de plus de 10 000 habitants et environ 1/5ème des communes de moins de 10 000 habitants sur l'ensemble de leur territoire. L'Insee a d'ores et déjà commencé à préparer cette opération et les communes concernées devront commencer à se mobiliser dès 2020. La méthode de recensement prévoit des enquêtes « tournantes » sur un cycle de cinq ans. Ainsi, en 2025 toutes les communes de moins de 10 000 habitants et 40 % des logements des communes de plus de 10 000 habitants auront été recensées. Afin de garantir l'égalité de traitement des communes et de disposer d'une quantité d'information suffisante pour calculer des résultats fiables, il est nécessaire d'attendre la fin de ce premier cycle de cinq ans avant d'authentifier de nouvelles populations légales. Cette première authentification interviendra ainsi le 1^{er} janvier 2026 et sera ensuite actualisée chaque année. Il en résultera un délai de 8 ans entre le 1^{er} janvier 2026 et la dernière actualisation des populations légales du 1^{er} janvier 2018. Dans le contexte de la forte évolution de la situation démographique du département et des besoins en équipement et services qui en résultent, la direction générale des outre-mer devrait prendre l'attache de la direction générale des collectivités locales afin d'envisager la mise en place des modalités transitoires adaptées permettant une évolution

des dotations de l'État (la dotation globale de fonctionnement en particulier) qui sont calculées sur la base des populations légales. L'hypothèse de la réalisation d'un recensement exhaustif sur l'ensemble du territoire du département en 2023 n'est en revanche pas envisageable. D'une part, cette éventualité est désormais rendue impossible par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ; d'autre part, il serait techniquement très hasardeux et difficile de réaliser la même année, la troisième enquête de recensement du nouveau dispositif en même temps qu'une enquête selon l'ancienne méthode, tant du point de vue des moyens à mobiliser que de l'acceptation de l'opération par les habitants.

Livret de développement durable et solidaire

8006. – 6 décembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du livret de développement durable et solidaire (LDDS). À l'ouverture du sommet international sur le climat « One Planet Summit », en décembre 2017, il avait annoncé que « chaque euro placé dans un LDDS centralisé à la Caisse des dépôts serait associé à un projet contribuant effectivement à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique de notre modèle économique ». Alors que nous comptons plus de 24 millions d'épargnants français dans ces livrets de développement durable et solidaire, il a affirmé qu'il « y a tromperie sur la marchandise » et que ces fonds ne vont pas « exclusivement à des investissements verts », lors du « Climate Finance Day » (jours de la finance durable) qui s'est tenu à Paris entre du 26 au 28 novembre 2018. Elle lui demande comment le Gouvernement compte contrôler que ces fonds soient bien investis dans des projets « verts » et non plus détournés pour financer des énergies fossiles comme c'est le cas actuellement.

Réponse. – Le fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) centralise aujourd'hui 60 % des dépôts du livret A (170 Md€) et du livret de développement durable et solidaire (LDDS) (60 Md€) pour financer de manière prioritaire la construction de logements sociaux conformes aux normes environnementales en vigueur. La centralisation des dépôts du livret A et du LDDS a permis au fonds d'épargne de financer ce secteur à hauteur de 160 Md€, tandis que les actifs financiers qu'il détient et qui ont vocation à assurer sa liquidité sont gérés selon les principes d'investisseur responsable au regard de la transition énergétique et écologique (TEE). Conformément à la demande du Gouvernement lors du sommet international sur le climat « One Planet Summit », en décembre 2017, la collecte du LDDS centralisée au fonds d'épargne de la Caisse des dépôts a bien été affectée depuis lors au financement de projets ayant un impact positif sur le climat : les prêts verts financés *via* l'épargne réglementée ont représenté un encours de 3,1 Md€ en 2017 et ont ainsi très largement dépassé la collecte nette du LDDS centralisée à la CDC (1,7 Md€). Cet engagement porte par construction sur les nouveaux encours, compte tenu de la maturité très longue des prêts du fonds d'épargne. À la demande du Gouvernement, l'affectation de la collecte à des projets « verts » a fait l'objet d'un contrôle spécifique par les services de la Banque de France, qui ont relevé l'atteinte des objectifs fixés à l'occasion du dernier rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée, publié en juin 2018. La CDC a en outre documenté les projets correspondant aux emplois verts du fonds d'épargne. Une cartographie interactive de ces projets a ainsi été élaborée et publiée en marge du dernier « *Climate Finance day* ». Elle figure sur le nouveau site de la CDC : <https://www.banquedesterritoires.fr/transition-energetique-et-ecologique-decouvrez-les-cartes-interactives-des-prets-de-la-banque-des>. Ces éléments nouveaux permettent de rendre plus concret l'engagement pris par le Gouvernement en matière de financement des projets contribuant à la transition énergétique.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Pénurie d'enseignants remplaçants

7443. – 25 octobre 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pénurie d'enseignants remplaçants. Les parents d'élèves sont confrontés de manière régulière et soutenue au non-remplacement de l'enseignant de leur enfant à tous les niveaux de la scolarité. Que ce soit des longues maladies, des mises en congé ou bien encore des absences de courte durée des enseignants, certaines classes ne possèdent pas la garantie d'obtenir un enseignant de manière ininterrompue. Si l'on peut comprendre aisément la difficulté pour les académies de remplacer un enseignant dont on apprend l'absence le jour même, ce problème récurrent a pour conséquence la perte de nombreuses heures irrémédiablement pour les élèves, un apprentissage ne s'effectuant pas dans les bonnes conditions, et le risque de rencontrer des difficultés dans les classes supérieures. Il

souligne le sentiment d'abandon dont l'éducation nationale fait preuve, particulièrement pour les classes se situant dans les zones rurales. Il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation et de mettre en place toutes les mesures pour assurer le rattrapage de ces heures perdues et d'arrêter ce phénomène.

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. En premier lieu, il convient de rappeler que la Cour des comptes, dans un référé rendu public le 8 mars 2017, a constaté les bons résultats du dispositif de remplacement : « le taux de couverture des absences est de l'ordre de 80 % dans le 1^{er} degré et de 97 % pour les absences longues (plus de quinze jours) dans le second degré ». Désireux de continuer à améliorer le remplacement des enseignants absents, en particulier pour les absences de courte durée dans le second degré, le ministère a engagé de nouvelles mesures, avec notamment deux impératifs : une amélioration de la gestion du remplacement et un renforcement du potentiel existant. Ces mesures se sont traduites notamment par la publication du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et de la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des 1^{er} et 2nd degrés. Ainsi, concernant les remplacements de courte durée dans le second degré, la circulaire précitée a réactivé les protocoles prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 qui définissent dans chaque établissement du second degré l'organisation du remplacement. Le remplacement de courte durée est ainsi organisé au sein de l'établissement dans le cadre d'un protocole annuel qui concerne les absences de toute nature. Ainsi, dans chaque établissement, un protocole doit définir notamment les modalités de mobilisation des enseignants pour un remplacement de courte durée. Dans ce cadre, le chef d'établissement recherche en priorité l'accord des enseignants pour participer à ce dispositif même s'il a la possibilité de recourir à la désignation d'un enseignant en l'absence de volontaires. Par ailleurs, les titulaires sur zone de remplacement (TZR) peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée (plus de 15 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée), même s'ils assurent prioritairement les remplacements de longue durée. Pour le premier degré, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent désormais déterminer, après avis du comité technique départemental, la ou les différentes zones géographiques dans lesquelles les personnels remplaçant exercent leurs fonctions, afin de mieux respecter les spécificités géographiques de chaque département. S'agissant de la diversification des viviers, outre l'usage des TZR pour le remplacement de longue durée ou de courte durée lorsque cela s'avère possible, la constitution, avec l'appui de pôle emploi, d'un vivier de contractuels encadrés, formés et fidélisés est actuellement un des leviers les plus développés par les académies. Enfin, il est également possible de suspendre, en accord avec l'intéressé, le contrat d'un assistant d'éducation pour lui permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur ou de personnel d'éducation contractuel pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou faire face à une vacance temporaire d'emploi (article 7 *bis* du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, créé par l'article 13 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap). Concernant les zones rurales, il faut rappeler que les territoires ruraux sont confrontés à des besoins tout à la fois spécifiques et divers, la ruralité recouvrant des réalités géographiques, démographiques, économiques et sociales multiples. Ils bénéficient en conséquence de dispositifs qui leur sont propres. Le ministre travaille avec les élus des territoires concernés, pour améliorer l'attractivité des écoles dans les zones rurales et de montagne, par le biais de conventions ruralité : quarante conventions ruralité ont été signées à la rentrée 2017 et 66 nouvelles conventions auront été signées en 2018 et 2019. Les enseignants peuvent y être recrutés par le biais de postes à profil afin d'offrir aux élèves une offre éducative de qualité. Ces conventions ruralité pourront faire l'objet d'avenants, afin de prendre en compte les avancées des transformations à venir. C'est en effet une réflexion d'ensemble sur la prise en compte des spécificités multiples des territoires de toutes catégories que le ministère va ouvrir. Au vu de l'importance des évolutions territoriales à l'œuvre depuis plusieurs années, une mission d'appui aux services du ministre a en effet été confiée à Mme Azéma et M. Mathiot ; elle formalisera pour la fin du premier trimestre 2019 des propositions de territorialisation de politiques éducatives dans leur ensemble, de l'éducation prioritaire au monde rural dans sa diversité.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Insécurité alimentaire et malnutrition à l'échelle planétaire

3492. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état des lieux établi en octobre 2017 par un panel d'experts internationaux sur la

progression inquiétante de la malnutrition et ses conséquences sur le développement humain mondial. Chacun des 140 pays étudiés connaît au moins une manifestation de malnutrition : retard de croissance chez l'enfant, anémie chez la femme en âge de procréer, surpoids chez l'adulte. Ce sont 88 % de ces pays qui sont touchés par plusieurs facteurs simultanés. Les chiffres sont éloquentes : sur une population de 7 milliards d'êtres humains, 1,9 milliard d'adultes sont en surpoids ou obèses (32 % d'hommes, 40 % de femmes), de même que 41 millions d'enfants de moins de 5 ans. À l'opposé, 155 millions d'enfants de moins de 5 ans, notamment en Afrique et en Asie, présentent un retard de croissance et 52 millions sont dans un état de maigreur extrême. D'après les données de l'organisation des Nations unies et des pays étudiés, une personne sur trois souffrirait de malnutrition aujourd'hui dans le monde. Plus inquiétant, la tendance s'aggrave : 815 millions de personnes ne mangent pas chaque jour à leur faim, contre 777 millions en 2015. En outre, l'insécurité alimentaire est particulièrement préoccupante pour 38 millions d'entre elles, au Nigeria, en Somalie, au Soudan du Sud, au Yémen, en Éthiopie et au Kenya, souvent en raison de violents conflits armés. Le rapport insiste sur les conséquences de cette situation sur l'économie et le développement humain. En effet, une bonne nutrition est corrélée à la hausse du produit intérieur brut (PIB) et soutient le développement économique : les enfants ne souffrant pas de malnutrition ont 33 % de chances en plus d'échapper à la pauvreté une fois adultes. Une bonne alimentation développe les capacités cognitives, ce qui permet de meilleures performances scolaires et au final un meilleur accès au marché du travail. Une meilleure alimentation garantit également une meilleure santé à long terme, donc une charge moindre pour les systèmes de santé des différents pays (moins de maladies chroniques et de cancers). Les experts indiquent un certain nombre de pistes pour enrayer ce phénomène : production alimentaire durable, réduction du gaspillage alimentaire notamment en améliorant les infrastructures de distribution, lutte contre la pauvreté ou réduction des conflits et des catastrophes, développement des accès à l'eau potable, soutien d'une agriculture familiale, éducation nutritionnelle pour lutter notamment contre l'obésité. La principale difficulté réside dans le financement de ces mesures et surtout leur suivi. En 2015, 867 millions de dollars ont été alloués à la nutrition, contre les 70 milliards que les experts estiment nécessaires sur dix ans. Elle lui demande donc son opinion sur ce rapport et les problématiques soulevées, et comment il entend y répondre.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères reste mobilisé par la réalisation de l'objectif de développement durable n° 2 qui vise à éradiquer la malnutrition et à mobiliser les moyens pour faire reculer la faim dans le monde. Le rapport 2018 sur « l'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde » met en lumière une situation alarmante : pour la troisième année consécutive, la faim dans le monde a progressé. Le nombre absolu de personnes sous-alimentées, c'est à dire celles souffrant d'une carence alimentaire chronique, est passé à près de 821 millions en 2017, contre environ 804 millions en 2016, retrouvant ainsi des niveaux d'il y a presque dix ans. La France a pris depuis plusieurs années la mesure des enjeux et a défini la nutrition comme une priorité de son aide au développement en 2014 (LOP-DSI). Pour traduire cet engagement, une feuille de route pour l'action de la France en nutrition à l'international a été développée. De plus, la France œuvre en faveur d'une stratégie française pour la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable 2019-2024. Ces deux documents stratégiques traduisent l'approche française multisectorielle des problématiques de sécurité alimentaire. L'aide alimentaire programmée de la France se place dans cette approche, en promouvant des projets renforçant la résilience des populations vulnérables de même que leurs moyens de production et en agissant sur la malnutrition. En 2018, la France a alloué 33,5 millions d'euros dans le cadre de l'aide alimentaire programmée. Cet outil permet à la France de déployer des appuis en faveur de la résilience des populations, que ce soit dans des contextes d'urgence ou d'insécurité alimentaire chronique (régions fortement touchées par les aléas climatiques, comme le Sahel ou la Corne de l'Afrique, ou bien contextes de crises prolongées, par exemple dans les pays riverains de la Syrie). Les achats d'aliments sur les marchés locaux ou régionaux sont encouragés, en cohérence avec la stratégie de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Programme alimentaire mondial (PAM). Ce mode d'action est essentiel pour les populations vulnérables, et permet, en parallèle de la fourniture d'aide alimentaire par des moyens innovants, une reprise de l'activité locale de production et de commercialisation, maintenant et même créant des emplois. L'Afrique, la zone de la crise syrienne et le Yémen sont les régions qui concentrent principalement cette aide. Les moyens de l'aide alimentaire programmée vont se renforcer, avec une allocation prévue de 38 millions d'euros en 2019. L'agence française de développement (AFD) contribue aussi à l'action de la France dans ce domaine en mobilisant d'importants financements en faveur de la sécurité alimentaire en Afrique subsaharienne notamment.

Contrats de désendettement et de développement

6105. – 12 juillet 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les contrats de désendettement et de développement (C2D) et l'aide publique au développement (APD). Les C2D constituent une opération de retraitement des dettes. Une fois que le pays endetté a remboursé sa dette, la France ré-alloue, sous forme de dons, le remboursement des créances bilatérales des pays concernés, ce qui lui permet de garder voix au chapitre dans la manière dont les fonds sont affectés et nourrit son influence politique dans le pays bénéficiaire. Ce mécanisme est également utilisé comme outil de diplomatie économique, afin de promouvoir les intérêts des groupes français. Cet état de fait s'ajoute aux conditions imposées par les institutions de Bretton-Woods. Le fait que les C2D aient été préférés aux annulations de dette a été fortement critiqué par de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) notamment lors de leur mise en place en 2001. De plus selon de nombreux acteurs l'engagement de la pleine association de la société civile n'a pas été tenu, malgré des promesses faites en ce sens par les autorités françaises. Cela ne peut qu'être préjudiciable du point de vue de la mise en place de conditions permettant une pérennisation des projets par les administrations nationales et locales des pays concernés, une fois le C2D terminé, tout comme pour juger de leur utilité et de leur viabilité. Force est de constater aussi que le développement de ces C2D est accompagné par une forte diminution des APD, ce qui est contraire à la doctrine officielle selon laquelle le C2D doit s'ajouter à l'APD et non pas la remplacer. Pour finir il est à noter qu'il n'y a aucune révision en profondeur des règles pour éviter de nouvelles crises de dettes. Tous les chiffres montrent un réendettement des pays concernés par l'initiative pays pauvres très endettés (IPPTE) de manière importante à cause notamment d'un recours de plus en plus important aux eurobonds et d'autres prêts obligataires à des taux très élevés comme l'a souligné le 29 juin 2018 à Abidjan le représentant de la plateforme française « dette et développement » qui regroupe vingt-neuf organisations et syndicats français. Ce dernier a également rappelé qu'il fallait avoir pour priorité de toujours plus et toujours mieux lutter contre les inégalités et pour l'accompagnement des plus vulnérables. À ce sujet il est à noter d'ailleurs que depuis 2006, les prêts dans l'APD française ont triplé de volume tandis que les subventions ont été divisées par deux, délaissant ainsi le soutien aux secteurs sociaux de base (santé, éducation, eau et assainissement etc.) et les projets d'adaptation au changement climatique dans les pays les plus pauvres. Par conséquent il lui demande sur l'ensemble de ces points quelles initiatives la France compte prendre en vue, pour le moins, de revisiter les objectifs et le pilotage des C2D. Il lui demande également comment elle compte atteindre, dans un premier temps, les 0,7 % de son revenu national brut pour l'APD, comme le préconise l'organisation des Nations unies (ONU) pour les objectifs du développement durable. Dans la logique qui vient d'être exposée il serait également souhaitable que cette APD globale française soit composée d'au moins 82 % de dons, ce qui constitue la moyenne en la matière des pays composant le comité d'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), au lieu des 59,8 % actuels.

Réponse. – Lancés en 2001, dans le droit fil de l'engagement de Cologne (1999) d'annuler la totalité des créances d'aide publique au développement (APD) des pays pauvres très endettés (PPTE), les contrats de désendettement et de développement (C2D) constituent un instrument financier unique de notre APD. Les C2D prennent la forme d'un refinancement en dons des créances d'APD remboursées par le pays débiteur ; ces dons sont ensuite affectés au financement de projets et programmes de lutte contre la pauvreté, définis lors de la phase de négociation. Outre la transformation de dettes en dons, les C2D offrent, d'une part, le seul cadre de planification sur le long terme des programmes de l'Agence française de développement (AFD) et, d'autre part, des instances transversales de suivi stratégique à haut niveau (ambassadeur côté français et ministres côté bénéficiaires). Le C2D est un instrument unique, par ses caractéristiques, sa durée et son ampleur, qui répond à un certain nombre de principes centraux de notre coopération. L'outil représente un dialogue intergouvernemental avec l'État bénéficiaire autour d'un « contrat » politique dont la France et le pays partenaire décident les termes d'un commun accord. Le mécanisme du C2D est marqué par son efficacité, laquelle permet de sécuriser et de pérenniser l'affectation sectorielle des fonds aux programmes prioritaires de lutte contre la pauvreté et de gouvernance démocratique. Seul outil de l'APD française à avoir dans sa doctrine une composante de suivi indépendant par la société civile, le C2D renforce de ce fait l'appropriation par le pays bénéficiaire. Le suivi indépendant exercé par la société civile est, aujourd'hui, de facto actif dans cinq pays (Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée, RDC) et bénéficie d'un financement AFD via une subvention à CCFD-Terre solidaire. Depuis 2001, 34 contrats ont déjà été signés sur 38 potentiels. Cinq pays ont d'ores et déjà clôturé leur C2D (Burundi, Nicaragua, Rwanda, Ghana, Ouganda). Afin de rendre compte de la portée de cette politique, la France a mené en 2016 une évaluation interministérielle des C2D qui a recommandé un renforcement du suivi-évaluation au niveau central et de la communication sur ce mécanisme. À ces fins, et dans le but de renforcer la redevabilité et la transparence du dispositif, le suivi du C2D

est effectué par un comité de pilotage tripartite (ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ministère de l'Économie et des finances, Agence française de Développement). La France est en outre engagée dans un dialogue avec la société civile française dans le cadre de la plateforme « dette et développement ». Depuis 2016 au Cameroun, la plateforme, financée par l'AFD, appuie la société civile (française et du Sud) dans la conception et la mise en place d'un processus de « contrôle citoyen du C2D ». La France continuera à recenser les bonnes pratiques, sur le terrain et à Paris, du renforcement du suivi indépendant des C2D. À la suite de la très forte diminution des opérations d'allègement de dette entre 2010 et 2015, la part des prêts dans l'APD bilatérale brute de la France a fortement augmenté, de 29 % à 46 %. Sur la même période, la part des dons bilatéraux est néanmoins demeurée stable (respectivement 53 % et 52 %). La part des dons dans l'APD bilatérale nette française s'est établie à 70 % en 2016, huit points de plus qu'en 2010, avec un total de 3 488 M€, hors allègement de dette. Dans le cadre de l'ambition renouvelée de la politique française de développement, le président de la République s'est engagé à ce que l'APD française atteigne 0,55 % du RNB en 2022, première étape vers l'engagement de 0,7 %, avec un rééquilibrage des instruments de l'aide en faveur des dons et un renforcement de la composante bilatérale de l'aide, afin de garantir un ciblage plus efficace de nos 19 pays prioritaires, tous des PMA. Cette hausse servira cinq priorités thématiques : la stabilité internationale, le climat, l'éducation, l'égalité entre les femmes et les hommes et la santé. Si les secteurs sociaux tels que l'éducation et la santé ont effectivement fait l'objet de baisses significatives de financements AFD ces dernières années, celles-ci seront rattrapées dès 2019 via l'attribution d'un milliard d'euros supplémentaire en autorisations d'engagement en faveur du don-projet de l'AFD, qui permettra à l'agence d'amorcer un grand nombre de projets bilatéraux dans nos géographies prioritaires et en particulier dans les secteurs sociaux. La hausse de l'APD française a déjà été amorcée en 2017 : elle s'est élevée à 10,1 Md € (0,43 % du RNB, contre 0,38 % en 2016), niveau historiquement inégalé. Le Comité interministériel de la Coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018, présidé par le Premier ministre, a fixé les étapes intermédiaires de la trajectoire d'APD pour atteindre 0,55 % du RNB en 2022. Le Gouvernement envisage une augmentation graduelle de l'APD : 0,44 % en 2018 ; 0,44 % en 2019 ; 0,47 % en 2020 ; 0,51 % en 2021 ; puis 0,55 % en 2022. Deux tiers de la hausse moyenne cumulée des autorisations d'engagement de la mission budgétaire APD d'ici à 2022 contribueront à la composante bilatérale de l'APD ; le Gouvernement procédera également à un rééquilibrage des instruments de l'aide en faveur des dons, afin de cibler plus efficacement nos pays prioritaires. Ces mesures contribueront mécaniquement à réduire la part des prêts dans l'APD française. Celle-ci devrait également baisser à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme de comptabilisation des prêts au secteur public, adoptée par le CAD de l'OCDE en 2014. Alors que la totalité du prêt était jusqu'alors comptabilisée au titre de l'APD, désormais seule la partie correspondant à un effort spécifique de l'État (« l'élément-don ») sera valorisée. Le calcul de l'« élément-don » sera différencié selon les catégories de pays bénéficiaires, pour prendre en compte le risque associé à ces prêts et créer des incitations pour allouer davantage de financements très concessionnels vers les PMA et autres PFR. Enfin, pour mémoire, la politique de développement de la France repose sur des partenariats différenciés, qui lui permettent de s'adapter au mieux aux contextes de développement des pays partenaires : - le financement direct par don ou subvention demeure l'instrument privilégié dans les pays les plus pauvres (PMA et PFR), où il doit jouer un rôle de catalyseur des autres sources de financement, si nécessaire, là où le potentiel de mobilisation des ressources fiscales et le recours aux marchés financiers demeurent encore limités et insuffisants ; - les prêts, dont le degré de libéralité et les conditions diffèrent selon les objectifs poursuivis, les secteurs financés, le niveau de développement et l'analyse de soutenabilité de la dette des pays débiteurs, sont principalement destinés aux pays à revenu intermédiaire (PRI) et utilisés dans les secteurs des infrastructures, du développement urbain, de l'environnement et de l'appui au secteur productif. Grâce à leur effet de levier, les prêts augmentent le volume de financements consacrés au développement, l'impact de développement et l'efficacité de la dépense publique du pays donateur. L'ingénierie financière de l'AFD permet d'adapter le niveau de concessionnalité aux caractéristiques du projet et aux besoins et capacités de la contrepartie, pouvant aller des dons (100 % concessionnels) dans les PMA ou les projets sociaux, à des prêts de faible concessionnalité dans les pays émergents. L'adaptation se fait également par la durée des prêts, par le délai de grâce avant le remboursement du capital et, dans certains cas, par un effet contra-cyclique permettant aux bénéficiaires de faire face aux chocs susceptibles d'altérer temporairement leur capacité de paiement en fonction du stade de développement et des capacités des pays partenaires, en faisant un usage prioritaire de la ressource la plus concessionnelle pour les pays vulnérables.

Dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

7683. – 15 novembre 2018. – **M. Jean-Yves Leconte** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nature des difficultés rencontrées par la mise en œuvre du dispositif de soutien au

tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). En effet, la suppression de la réserve parlementaire a privé les députés et sénateurs représentant les Français établis hors de France d'un montant de 3,2 millions d'euros qu'ils attribuaient à des associations et sur des projets en très grande majorité orientés vers le soutien aux activités associatives, culturelles, humanitaires des Français de l'étranger et à la coopération internationale. Pour compenser ceci, le Gouvernement s'est engagé lors de la discussion budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2018 à ce que 2 millions d'euros soient réservés pour ces usages sur les 25 millions visant à compenser la suppression de la réserve parlementaire et inscrit au programme 163 « Jeunesse en vie associative ». Lors de la discussion budgétaire au Sénat, le ministre des Affaires étrangères avait garanti que 2 millions d'euros sur ce montant seraient fléchés au bénéfice d'actions menées et soutenues par les Français établis hors de France, selon un processus de sélection des projets tenant compte de l'avis des conseillers consulaires. Les premiers retours d'expérience sur la mise en œuvre de ce processus obligent à faire plusieurs remarques. Outre le retard de mise en place, l'administration, sous le prétexte inexact que les sommes provenaient du programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » a refusé des activités culturelles ou humanitaires de Français en direction de leurs pays d'accueil. L'exigence d'enregistrement d'une association localement, plutôt qu'en France, a conduit, en outre, à exclure ou limiter les projets en provenance de pays où la vie associative est difficile ou contrôlée. Par ailleurs, l'exigence de 50% d'autofinancement sur l'action justifiant la demande de subvention a conduit à exclure les actions nouvelles sans financement propre. Enfin, que la circonscription consulaire regroupe moins de 1000 Français ou plus de 100 000, les conseils consulaires ne pouvaient sélectionner qu'un maximum de 6 projets... Face à ce constat partagé par la grande majorité des acteurs intervenant dans la mise en œuvre du STAFE, il demande quelles évolutions le Gouvernement envisage de proposer en 2019 pour répondre à ces difficultés.

Réponse. – La mise en œuvre du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) a été confiée à la direction des Français à l'étranger du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur la base de crédits du programme 151 : « Français à l'étranger et affaires consulaires / S/A1 : Offre d'un service public de qualité aux Français à l'étranger ». En conséquence, le STAFE a vocation à soutenir des projets bénéficiant à des ressortissants français. D'autres guichets de subvention du ministère, notamment de la direction générale de la mondialisation (DGM), de ses opérateurs ou encore de l'Agence française de développement (AFD), sont ouverts aux associations porteuses de projets à caractère culturel ou humanitaire à destination des populations locales. Le statut des associations, obligatoirement de droit local, a effectivement été l'objet de discussions. D'une part, les associations des Français de l'étranger ne possèdent pas systématiquement de section locale aux statuts enregistrés sur place et n'ont donc souvent pas pu déposer de projet. D'autre part, dans les pays ne reconnaissant pas le droit associatif, les petits organismes ont traditionnellement recours à un enregistrement auprès de l'ambassade, ce qui n'a parfois pas été reconnu dans le cadre du STAFE. Plusieurs aménagements ont cependant été acceptés lors de la campagne 2018 et le Département a fait preuve de souplesse en recevant les projets de nombreuses associations dérogatoires étant donné le contexte local. Tenant compte de ce qui précède, il est envisagé pour la campagne STAFE de 2019 une évolution de ce critère d'éligibilité comme suit : « Statut associatif local ou de droit français (loi 1901), si l'association n'exerce aucune activité en France, que le consulat peut en attester et si elle fournit les confirmations de tous les co-financeurs du projet français et étrangers. » En effet, il conviendra de s'assurer que la part de l'État dans le financement du projet ne soit pas surdimensionnée. Conformément au droit budgétaire (...) du subventionnement public, la prise en charge (...) n'est pas envisageable : par essence, la notion de subvention suppose que l'argent public vient soutenir une initiative privée organisée et ne dépendant pas essentiellement de l'État ; dans le cas contraire, un tel « projet » pourrait être qualifié de « commande publique », alors soumise, s'agissant de l'État, au droit des marchés publics... ce qui a l'évidence n'est pas l'esprit du STAFE. À titre tout à fait exceptionnel, et sous réserve de l'accord du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel, présent à la commission nationale du STAFE, la possibilité d'une modulation exceptionnelle à la hausse du taux de 50 % en faveur de petits projets qui apparaîtraient particulièrement opportuns pour l'insertion socio-économique de Français en difficulté, dans des pays où il n'existerait pas d'alternative, et portant sur des montants modestes pourrait être envisagée par décision du MEAE et après avis de la Commission nationale. La problématique de la pondération du nombre de projets que peut présenter un poste en fonction du nombre de Français inscrits dans la circonscription a été abordée lors de la commission nationale du STAFE. Après débats, la question fera l'objet d'une étude de faisabilité, actuellement en cours, en vue de la prochaine campagne de 2019 du STAFE.

Délais de délivrance des visas pour la France

7765. – 22 novembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les délais de délivrance des visas pour la France plus longs que de coutume

dans nombre de postes consulaires et en particulier au moment des périodes de pic des demandes comme lors des vacances d'été. C'est ainsi le cas au Sénégal pour les conjoints sénégalais de ressortissants français, où les délais d'obtention cette année ont pu dépasser un mois sans que les demandeurs, faute de visibilité suffisante, aient eu le loisir d'anticiper ce retard par un dépôt prématuré de leurs dossiers. Certains ont dû d'ailleurs, pour ces raisons, renoncer à leur voyage. Ces retards sont également la règle aux mêmes périodes de l'année dans nombre de postes de par le monde, comme en Chine, au Vietnam ou au Liban. Un nombre d'agents titulaires moindre, une augmentation substantielle de la demande de visas d'études pour la rentrée universitaire expliquent en partie cette situation, d'autant plus dommageable que les déplacements touristiques, d'étudiants et d'hommes d'affaires constituent un enjeu majeur pour notre économie et notre influence et que l'activité visas est génératrice de recettes pour le moins importantes pour le budget de l'État, à hauteur de deux cent millions d'euros en 2017, dont une partie est reversée à l'agence Atout France en charge de la promotion du tourisme vers notre pays. Elle aimerait donc connaître l'état d'avancement des différentes mesures permettant de raccourcir les délais d'obtention et d'augmenter ainsi le nombre de visas délivrés : mise en place du programme « visas en 48 heures », renforcement des effectifs affectés à cette tâche et envoi de missionnaires en renfort dans les postes en tension et poursuite de l'externalisation du traitement des demandes. Elle aimerait également être informée du bilan, qui devait être dressé fin 2018, de l'expérimentation, dans trois postes pilotes, du déploiement de la demande en ligne.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères gère il y a 10 ans deux millions de demandes de visas avec 800 ETP, il en gère aujourd'hui quatre millions avec 950 ETP. Cette hausse constante de l'activité a nécessité la recherche permanente de gains de productivité, tandis que la charge de travail pour l'instruction des dossiers s'est également accrue par de nouveaux facteurs : la lutte contre la fraude, l'obligation de motivation des refus et l'augmentation des contentieux de visas. Les effectifs des services des visas ont légèrement progressé, mais l'essentiel du défi a pu être relevé grâce à une politique active d'externalisation des tâches non régaliennes (accueil, réception des dossiers, prise d'empreintes biométriques...) auprès de prestataires de service extérieurs. Aujourd'hui, 90 % de l'activité visas de la France est externalisée (36 pays couverts avec 112 centres de collecte dans le monde). La collecte des demandes de visas sera externalisée dans de nouveaux pays d'Afrique de l'Ouest (Mali, Burkina Faso, Guinée, Bénin, Togo) dans le courant de l'année 2019. Le MEAE met en œuvre des moyens importants afin de réduire les délais de rendez-vous ou d'instruction des demandes de visa, notamment lors des pics d'activité (été, campagne étudiante...) qui peuvent mettre sous tension, certains services des visas. Dans un contexte restrictif, il est particulièrement vigilant à la préservation des moyens, notamment humains, permettant de répondre aux nécessités particulières de la politique des visas. Ainsi, des missionnaires de renfort (envoi d'agents titulaires pour deux mois) ou des vacataires recrutés localement sont mis à la disposition des postes diplomatiques et consulaires qui font face à des besoins ponctuels. Lancée en Chine en 2014, la procédure de délivrance de visa en 48 heures, qui répond à l'objectif d'attractivité de la France, se poursuit. Elle est aujourd'hui mise en œuvre dans 19 pays (Chine, Inde, Afrique du sud, Qatar, Koweït, Bahreïn, Oman, Emirats Arabes unis, Singapour, Arménie, Géorgie, Turquie, Russie, Thaïlande, Philippines, Cambodge, Laos, Birmanie et Indonésie). Son extension à d'autres États rencontre des difficultés réglementaires liées à la consultation préalable des partenaires Schengen. L'ouverture du portail d'information France-visas en octobre 2017 a permis d'offrir au demandeur une information plus précise et mieux adaptée à sa situation, notamment grâce à « l'assistant visa » multilingue. La demande en ligne, activée dans 194 pays et qui sera étendue à tous les pays à l'exception de la Chine à compter du 1^{er} décembre 2018, et la mise à disposition de la liste des pièces à fournir permettent au demandeur de préparer efficacement son dossier, avant d'être redirigé vers le poste compétent ou le prestataire pour le dépôt de sa demande. Le « guichet prestataire », fruit du raccordement de France-visas au système d'information des prestataires de services extérieurs, fera l'objet d'une expérimentation dans trois postes pilotes (Abou Dhabi, Doha et Tananarive) au 1^{er} trimestre 2019. L'ensemble de ces initiatives simplifient les relations des services des visas avec les usagers en leur proposant un service plus ciblé et recentrent les postes sur leur cœur de métier, pour leur permettre d'appliquer au mieux les politiques de délivrance rapide des visas tout en assurant un contrôle efficace des dossiers.

Bilan de première année du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

7987. – 6 décembre 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance qu'il y aurait à faire réaliser un bilan de la première année d'exercice du dispositif du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Elle rappelle que le STAFE a été mis en place au printemps 2018 pour pallier la suppression à l'été 2017 de la réserve parlementaire. Dans le cadre de ce nouveau dispositif, les dossiers de demande de subvention sont présélectionnés localement puis

examinés par une commission consultative nationale siégeant à Paris, à laquelle participent trois conseillers consulaires et aucun parlementaire. Elle rappelle aussi que le dispositif STAFE n'est doté que de 2 millions d'euros - soit 1 million de moins que le total des anciennes réserves parlementaires des sénateurs et députés des Français de l'étranger - et qu'il est encadré par des conditions beaucoup plus strictes que l'ancienne réserve parlementaire. Les règles de fonctionnement qui pénalisent les petites associations (conditions d'ancienneté et de cofinancement à 50 % notamment) et les sections locales d'associations d'utilité publique nationales représentatives des Français de l'étranger (Union des Français de l'étranger - UFE et association démocratique des Français de l'étranger - ADFE) mériteraient sans doute d'être réexaminées. Elle s'inquiète par ailleurs d'un possible effet de substitution, certaines subventions jusqu'alors versées par le ministère des affaires étrangères au titre de l'action sociale semblant être supprimées et remplacées par des subventions au titre du dispositif STAFE et elle souhaiterait obtenir des clarifications à ce sujet. Un montant de 250 000 € semble n'avoir pas été mobilisé par le dispositif STAFE cette année et elle souhaiterait savoir ce qu'il adviendra de cette somme. Elle souhaiterait également que l'objet des subventions accordées soit plus clairement indiqué. À titre d'exemple le document listant les différentes subventions accordées par la commission consultative nationale n'indique comme objet pour une subvention de 20 000 € accordée à une association franco-brésilienne qu'un sommaire « vive la France »... Dans un souci de bonne attribution de l'argent public, il semblerait important d'obtenir un peu plus d'informations sur l'objet des subventions accordées ainsi que la mise en place d'un contrôle. Un bilan de cette première année du dispositif STAFE permettrait d'évaluer la pertinence des modes d'information et de gestion ainsi que les possibilités d'amélioration du dispositif.

Réponse. – À l'issue de la première campagne du STAFE et à la suite des travaux de la commission consultative du 28 septembre 2018, plusieurs pistes d'évolution du dispositif sont en cours de réflexion. Elles portent notamment sur l'assouplissement des critères d'éligibilité dont le taux de participation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) au financement des projets, en particulier pour les plus petites associations et les petits projets. L'administration examine également la possibilité d'ouvrir le dispositif aux associations de loi 1901, sous certaines conditions. Les subventions versées par le MEAE au titre de l'action sociale ne sont en aucun cas supprimées, ni remplacées par le dispositif du STAFE. En 2018, les subventions versées aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) ont représenté 452 970 € contre 441 640 € en 2017. Elles viennent soutenir le fonctionnement des organismes subventionnés, se distinguant ainsi du STAFE qui est destiné à soutenir des projets spécifiques. En 2018, deux millions d'euros avaient été affectés au STAFE sur les crédits du P 151. La commission consultative du STAFE a jugé recevables 224 projets, soit 74 % des dossiers étudiés, pour un montant de 1,75 M€. Le reliquat a fait l'objet d'un redéploiement sur les crédits d'aide sociale de la Direction des Français à l'étranger, incluant notamment le versement d'un complément de subvention de 150 000 € à la Caisse des Français de l'étranger. Les membres élus de la Commission consultative ont été destinataires d'informations détaillées concernant la description, les objectifs et les bénéficiaires des projets reçus par le MEAE. De même, les postes diplomatiques et consulaires ont reçu instruction de publier sur leur site internet le résultat des projets retenus dans leur circonscription. C'est ainsi que les membres de la Commission étaient parfaitement informés que le projet « Vive la France » au Brésil concernait tout un ensemble de manifestations culturelles organisées par l'Alliance française de Belo-Horizonte à destination des publics français et francophones. En matière de contrôle, le dispositif prévoit qu'un compte rendu d'exécution technique et financier soit déposé par les associations ayant obtenu une subvention STAFE en 2018 avant examen de toute nouvelle demande. Ce compte-rendu sera présenté sous forme d'une note de bilan synthétique et d'un compte-rendu financier permettant de comparer les recettes et dépenses effectivement réalisées à celles budgétées initialement. L'administration pourra ainsi établir un bilan global du dispositif.

Aide française à l'éducation

8153. – 13 décembre 2018. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux dix-sept pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le pré-scolaire, le primaire

et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique d'engager avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. Un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'organisation des Nations unies, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Aide française à l'éducation

8156. - 13 décembre 2018. - **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux dix-sept pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique d'engager avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. Un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'organisation des Nations unies, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation. Elle souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Répartition géographique de l'aide française à l'éducation

8222. - 20 décembre 2018. - **Mme Gisèle Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne aux dix-sept pays désignés comme prioritaires pour l'aide publique au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquels la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne,

et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. Ce message positif doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'organisation des Nations unies (ONU), le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelles mesures permettant une véritable « priorisation » des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Elle souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Aide française à l'éducation

8242. – 20 décembre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux dix-sept pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique d'engager avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. Un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'organisation des Nations unies, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Répartition géographique de l'aide française à l'éducation

8256. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** s'agissant de l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux dix-sept pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché

la volonté politique d'engager avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. Un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'organisation des Nations unies, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Répartition géographique de l'aide française à l'éducation

8268. – 20 décembre 2018. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux dix-sept pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique d'engager avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. Un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'organisation des Nations unies, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation. Elle souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Aide française à l'éducation

8278. – 20 décembre 2018. – **M. Éric Bocquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide française à l'éducation. La Coalition éducation, qui regroupe 16 organisations, a interpellé les parlementaires sur la question de l'aide publique française à l'éducation dans les pays en développement et sur « le fossé qui existe entre les priorités politiques affichées par la France et la réalité de ses engagements en faveur de l'éducation dans le cadre du budget de l'aide publique au développement (APD) ». Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour l'année 2016 (dernières données disponibles), notre pays a consacré 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 25 % dans les pays du Sahel. Or, l'éducation de base – qui comprend l'éducation pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation – doit être assurée à chacun et chacune, sans discrimination ni exclusion, d'autant plus dans les pays fragilisés. Rappelons que l'accès à une éducation de qualité reste un précieux et puissant rempart contre la violence et la barbarie. Des moyens doivent donc y être consacrés. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché sa volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation. C'est important et si nécessaire lorsque 75 millions d'enfants et de jeunes, majoritairement des filles, sont déscolarisés dans 35 pays en proie à des crises ; si nécessaire encore lorsque

l'on sait que le nombre d'enfants à scolariser augmentera d'ici 2030 pour atteindre 444 millions. Aussi et afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il est demandé quelles sont les mesures aujourd'hui envisagées pour permettre de porter une véritable éducation de base en direction des pays les plus pauvres. Il lui demande également quels engagements seront pris, dans le cadre du futur G7, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Aide consacrée par la France à l'éducation

8327. – 27 décembre 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences de base pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères – ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. C'est un message positif que nous saluons et qui doit être le vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 en 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Réponse. – En 2016, la France a consacré 1,208 milliards d'euros à l'aide à l'éducation. Ce chiffre intègre l'aide bilatérale et l'aide multilatérale imputée et représente environ 12,6 % de l'aide publique au développement (APD) totale de la France. La part de l'éducation de base (qui inclut également le premier niveau du secondaire) représente 23,7 % de l'aide sectorielle. Depuis 2016, la politique de coopération française a connu des évolutions importantes et les secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle font l'objet d'une priorisation renouvelée, en particulier dans le cadre du partenariat avec les pays d'Afrique subsaharienne, dont les 19 pays identifiés comme prioritaires par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de février 2018. Cette priorité s'est traduite dans la nouvelle stratégie gouvernementale pour l'action extérieure de la France pour l'éducation, la formation professionnelle, et l'insertion (2017-2021), ainsi que dans le cadre d'intervention sectoriel de l'Agence française de développement (AFD) pour 2016-2020. Le Plan présidentiel "Une ambition pour la langue française et le plurilinguisme" lancé le 20 mars 2018 met également l'accent sur l'appui aux systèmes éducatifs des pays d'Afrique francophone, à travers l'action bilatérale et l'action multilatérale de la France. Sur le plan bilatéral, les engagements de l'AFD en matière d'éducation et de formation sont en augmentation, notamment à travers les subventions permettant de cibler les pays africains prioritaires et en particulier dans la bande sahélienne. Au 31 juillet 2018, sur le stock des projets de l'Agence en cours d'exécution dans le secteur éducation-formation-emploi, 33 % portaient sur les pays prioritaires de la coopération française, 43 % sur le reste de l'Afrique subsaharienne, 16 % sur la Méditerranée et le Moyen-Orient, 6 % sur l'Amérique Latine, et 2 % sur l'Asie. En 2019, un milliard d'euros supplémentaires en subventions dont environ un tiers dans le secteur de l'éducation et de la formation, seront engagés par l'Agence dans les secteurs sociaux essentiels. Les pays africains prioritaires seront les premiers bénéficiaires de ces financements. Les efforts de la France afin de

financer l'éducation de base dans les pays africains via les organisations multilatérales doivent également être pris en considération. Au niveau multilatéral, l'aide de la France consacrée à l'éducation s'est élevée à 184 millions d'euros en 2016, dont 112 millions d'euros pour l'éducation de base. Ces chiffres connaissent depuis une croissance importante, en particulier suite au réengagement notable de la France au sein du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), unique fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Le Président de la République a co-présidé la conférence de financement du PME aux côtés de Macky Sall en février 2018 à Dakar, et a annoncé une contribution française de 200 millions d'euros pour la période 2018-2020, soit une multiplication par plus de dix de sa contribution par rapport aux années précédentes (17 millions d'euros sur 2015-2017). La France a indiqué au PME sa volonté de voir 50 % de cette contribution dirigée vers les pays du Sahel. S'il n'est pas encore traduit dans les chiffres de l'APD déclarés auprès de l'OCDE, cet engagement marque la détermination du Président de la République à faire de l'éducation une priorité de l'action extérieure de la France. La France porte également la priorité sahélienne dans le dialogue multi-bailleurs et a été à l'origine, avec l'Allemagne, de la création de l'Alliance Sahel en juillet 2017, qui vise à coordonner l'action internationale en faveur de la région dans une double perspective de sécurité et de développement. L'AFD pilote le pilier "éducation et employabilité des jeunes" de cette alliance, reflétant l'engagement de la France dans ce domaine. En 2019, le G7 sous présidence française marquera un temps fort du multilatéralisme, avec pour thème principal la réduction des inégalités, et l'ambition de placer le partenariat avec les pays africains - notamment les pays sahéliens - au cœur de l'agenda politique global. Une session ministérielle sera dédiée à l'éducation globale, et en particulier dans les pays en développement. Celle-ci verra les pays du G7 ainsi que plusieurs pays africains invités s'engager, aux côtés des organisations internationales clefs, pour une éducation de qualité inclusive et débouchant sur des opportunités d'insertion socio-professionnelle en adéquation avec les besoins des sociétés et des économies contemporaines. Les messages politiques et les engagements financiers associés à ce segment seront préparés, dès janvier 2019, dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des délégations des pays du G7 et des pays invités. Le renforcement des politiques éducatives et de formation professionnelle des pays africains, y compris pour mieux prendre en compte les notions d'inclusion et de genre, seront au cœur de ce travail collectif.

INTÉRIEUR

161

Inscription au permis de conduire par voie dématérialisée

2198. – 30 novembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'inscription au permis de conduire par voie dématérialisée. En effet, depuis le début de novembre 2017, les inscriptions au permis de conduire se font obligatoirement par voie dématérialisée. Toutefois, de nombreuses auto-écoles rencontrent d'importantes difficultés pour réaliser les inscriptions de leurs élèves, à cause de problèmes techniques récurrents, notamment sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ces difficultés informatiques engendrent des reports de l'examen du permis de conduire, faute d'inscription en temps voulu, ce qui a pour conséquence de mettre en difficulté les candidats, qui comptent sur l'obtention de ce permis de conduire, notamment pour trouver un emploi. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les solutions qu'elle propose pour garantir l'inscription effective des postulants au permis de conduire dans les meilleurs délais. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés

7241. – 18 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ainsi, les personnes qui se font retirer le permis de conduire doivent attendre que la durée de suspension soit expirée avant de pouvoir repasser l'examen. Or beaucoup sont alors confrontés à un refus car les services de l'État n'ont pas mis à jour leur fichier informatique. Dans de nombreux cas, les intéressés n'ont pu obtenir satisfaction qu'en saisissant les services du Défenseur des droits. De ce fait, une suspension de six mois se traduit en réalité par une durée beaucoup plus longue. Il lui demande quelle est l'origine des dysfonctionnements sus-évoqués et quelles sont les mesures prises pour y remédier. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de quatre millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est

pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfectures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des écoles de conduite. Celles-ci conservent en effet un rôle important pour accompagner leurs élèves en réalisant ces démarches administratives pour leur compte. Ce rôle a été rappelé dans la communication qui a accompagné ce plan. En outre, des réunions d'information à l'attention des écoles de conduite ont été organisées dans tous les départements par les services en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et un guide pratique leur a été diffusé. D'autres actions ont été entreprises pour aider les écoles de conduite et faciliter l'enregistrement des demandes sur le site de l'ANTS, notamment à la demande de leurs organisations professionnelles, telle que la mise en place d'un numéro d'appel spécifique (coût d'un appel local), la possibilité de s'adosser à un mandat « papier » signé de l'élève pour autoriser son école de conduite à valider les démarches en son nom et la validation par l'utilisateur de la création de son compte ANTS portée de 24h à 7 jours. Une foire aux questions (FAQ) a été diffusée. À ce jour, la quasi-totalité des écoles de conduite disposent d'un compte professionnel auprès de l'ANTS. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfectures, sous-préfectures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00) qui rappelle les différentes téléprocédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. S'agissant du traitement des demandes, des consignes claires ont été rappelées aux agents instructeurs dès la mise en œuvre des centres d'expertise et ressources titres (CERT) permis de conduire. De plus, dans le courant de l'année, de nombreux outils de pilotage et de suivi d'activité ont été mis en place. Sur le mois de novembre 2018, il en ressort un délai d'instruction moyen pour une demande d'inscription de 8,2 jours (2,4 jours en délai médian) et 19,6 jours en situation de retour au permis (5,6 jours en délai médian). Pour une demande de titre, le délai moyen de traitement est de 13,5 jours (4,8 jours en délai médian) et 15,4 jours (6,1 jours en délai médian) après réussite à un examen du permis de conduire sachant que l'utilisateur est en possession dans ce cas d'un certificat d'examen du permis de conduire d'une validité de quatre mois. Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées ou sont attendues en 2019 pour compléter et perfectionner les téléprocédures permis de conduire.

Conducteurs sans permis et sans assurance

5113. – 24 mai 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de la sécurité routière. Des annonces ont été faites par le Premier ministre dont la pertinence est probable mais la compréhension pour le moins non assurée de la part de nos concitoyens. Ceux-ci ont le sentiment, à l'évidence injustifié mais solidement ancré, que les mesures de réduction ou de contrôle de vitesse ont des objectifs plus financiers que de sécurité. Il n'est pas possible de laisser nos concitoyens dans un tel sentiment. L'une des causes d'accidentologie semble liée au nombre important de conducteurs sans permis et sans assurance dans notre pays. Il lui est demandé, d'une part, s'il est possible d'avoir une évaluation, au regard des contrôles effectués, du pourcentage de personnes circulant aujourd'hui sans permis et sans assurance dans notre pays. D'autre part, il lui est demandé quelles mesures peuvent être prises et, il l'espère, seront prises pour réduire drastiquement le nombre de conducteurs sans permis et ou sans assurance circulant en France.

Réponse. – En 2016, 235 personnes ont trouvé la mort dans un accident routier impliquant un véhicule non assuré, soit 6,7 % de la mortalité routière, et 241 personnes ont trouvé la mort dans un accident impliquant un conducteur circulant sans permis valide. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), il peut être estimé à 600 000 le nombre de personnes qui conduiraient sans permis en France et 700 000 le nombre de conducteurs avec un véhicule circulant sans assurance. Décidée lors du Comité interministériel de sécurité routière du 2 octobre 2015, la création d'un fichier des assurés (FVA) a été introduite dans la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016. Le décret n° 2018-644 du 20 juillet 2018 précise les modalités de constitution et d'alimentation de ce fichier, qui permettra notamment de lutter plus efficacement contre la conduite sans assurance en facilitant les contrôles des forces de l'ordre. Constitué par l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA), ce fichier contiendra les

informations relatives aux contrats souscrits par les assurés : l'immatriculation du véhicule, le nom de l'assureur et le numéro du contrat avec sa période de validité. Toutes ces données seront, à partir du 1^{er} janvier 2019, mises à la disposition des forces de l'ordre qui pourront vérifier si le véhicule qu'ils sont en train de contrôler est bien assuré. Ce contrôle sera également réalisé lors de la constatation d'une infraction par le dispositif de contrôle automatisé et les lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation (LAPI) dont sont équipées les forces de l'ordre ; elles pourront ainsi, à terme, détecter les véhicules non-assurés. Ce dispositif sera également un outil précieux dans la lutte contre la conduite sans assurance menée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). En effet, beaucoup d'usagers ignorent les risques judiciaires et financiers liés à la conduite sans assurance, des actions de sensibilisation et d'information pourront être menées auprès des propriétaires de véhicules non assurés. En matière de conduite sans permis, le décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 a complété ce dispositif en imposant, en plus de l'assurance, la présentation du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule avant la sortie de tout véhicule placé en fourrière. Le décret n° 2017-1278 du 9 août 2017 exige pour sa part la réalisation de ces mêmes démarches avant l'immatriculation d'un véhicule. Ces deux mesures concourent à renforcer les contrôles des conduites sans assurance et sans permis.

JUSTICE

Situation des services judiciaires en Seine-Saint-Denis

5663. – 14 juin 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de la situation des services judiciaires en Seine-Saint-Denis. Un rapport d'information n° 1014 (Assemblée nationale, XV^e législature) concernant la situation des missions régaliennes de l'État en Seine-Saint-Denis a été déposé le 31 mai 2018. Le constat est alarmant, notamment en matière judiciaire. Que ce soit en matière pénale (malheureusement importante dans ce département) ou en matière civile, les tribunaux de Seine-Saint-Denis croulent sous les dossiers. Au tribunal d'instance d'Aubervilliers, le délai d'audiencement est de douze mois contre deux mois à Paris. Pour ceux de Bobigny ou de Saint-Denis, il faut compter huit et neuf mois, alors que la moyenne nationale est à cinq mois d'attente. Concernant le traitement des affaires, la durée moyenne au tribunal d'instance d'Aubervilliers est deux fois supérieure à celle que l'on trouve dans la même juridiction dans le 18^{ème} arrondissement de Paris (située à seulement 6km de distance). Déjà en 2017, les greffiers du tribunal de grande instance s'étaient mis en grève à cause du manque de personnel. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier ces carences du système judiciaire.

Réponse. – La situation des tribunaux de Seine-Saint-Denis, et tout particulièrement du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny ainsi que du tribunal d'instance d'Aubervilliers, est suivie avec attention par le ministère de la justice. Ainsi, un contrat d'objectifs a été signé en 2016 afin d'adapter l'accompagnement du TGI de Bobigny à ses problématiques spécifiques. Par ailleurs, conformément à la demande de Madame la ministre, quatre magistrats - dont deux au siège et deux au parquet - sont actuellement affectés en surnombre au sein de la juridiction afin de faire face à la forte activité pénale de la juridiction. Un 15^{ème} cabinet de juge des enfants a été créé en septembre 2018. Les effectifs du tribunal pour enfants sont au complet, ainsi que ceux de la section des mineurs du parquet. La situation de la juridiction sera en outre améliorée au 1^{er} janvier 2019 avec un surnombre de cinq magistrats, dont trois au siège et deux au parquet, afin de soutenir la mise en œuvre des préconisations de l'inspection générale de la Justice dans son audit de fonctionnement de la chaîne pénale de la juridiction. Afin d'accompagner ces arrivées de magistrats, la localisation des emplois de fonctionnaires a été augmentée dans la juridiction balbynienne cette année, passant de 378 à 384 fonctionnaires. Actuellement, 14 postes de fonctionnaires de catégorie C sont vacants. Ils seront partiellement pourvus dès le 31 décembre 2018 par des agents recrutés dans le cadre de l'appel complémentaire des lauréats du recrutement sans concours d'adjoints administratifs 2017, d'une part, et à compter du 1^{er} mars 2019 par les opérations de mobilité enregistrées lors de la commission administrative paritaire du second semestre 2018, d'autre part. Les postes restés vacants seront proposés dans le cadre des recrutements d'adjoints administratifs et techniques au titre de l'année 2019, ce qui devrait permettre de renforcer encore la juridiction en septembre prochain afin de pourvoir l'ensemble des postes vacants. S'agissant du tribunal d'instance d'Aubervilliers, l'emploi de greffier fonctionnel chef de greffe, publié au titre de la nouvelle campagne de publication des emplois fonctionnels de greffiers, n'a pas été pourvu et sera pris en compte lors des prochaines opérations de recrutement. Par ailleurs, un greffier stagiaire et un adjoint administratif rejoindront cette juridiction respectivement le 3 janvier et le 1^{er} mars 2019.

Transfèrement de prisonniers entre les États-Unis et la France

5745. – 21 juin 2018. – **M. Robert del Picchia** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de transfèrements de prisonniers entre la France et les États-Unis d'Amérique. Il souhaite savoir combien de transfèrements de prisonniers ont été obtenus par les États-Unis depuis dix ans, ainsi que le nombre de transfèrements de prisonniers obtenus par la France pour la même période.

Réponse. – Depuis dix ans, le nombre de transfèrements de la France vers les États-Unis s'élève à vingt et un et le nombre de transfèrements des États-Unis vers la France à vingt-sept selon la répartition annuelle suivante entre 2008 et 2018 :

	Transfèrements	
	France vers États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique vers France
2018	1	1
2017	0	1
2016	4	2
2015	1	2
2014	2	2
2013	1	2
2012	2	6
2011	0	0
2010	4	5
2009	5	3
2008	1	3
Sous-total	21	27
TOTAL	48	

Rémunération des huissiers de justice en phase comminatoire

6255. – 19 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la rémunération des huissiers de justice en phase comminatoire. Dans le cadre du recouvrement amiable de certaines créances, les comptables du trésor public peuvent être amenés à passer des marchés ou contrats avec un huissier de justice. Dans ce cadre, l'huissier de justice exécute à la demande des comptables des phases comminatoires dans le respect de l'article 128-I de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 et du 6° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et pour le recouvrement des produits locaux. Au cours de la phase comminatoire, il est prévu que les frais de recouvrement soient versés directement par le débiteur ou le condamné à l'huissier de justice. Ainsi, ce dernier est rémunéré selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la justice. Néanmoins, il n'est pas rare qu'après l'intervention de l'huissier de justice, le redevable règle directement le montant dû en principal auprès du comptable sans inclure les sommes supplémentaires liées aux poursuites diligentées par l'huissier de justice. Pourtant, l'article 2 du décret n° 2008-554 du 11 juin 2008 prévoit que le comptable calcule et reverse à l'huissier de justice les frais qui lui sont dus et impute le solde de la somme versée sur la créance du trésor. En cas de désaccords, il revient alors à l'huissier de justice de prouver que des paiements effectués directement auprès des comptables font bien suite aux diligences effectuées par son étude. Et malgré ce, les refus de paiement sont nombreux de la part des trésoreries. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de garantir une juste rémunération aux huissiers de justice intervenant en phase comminatoire.

– **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – L'article 128-1 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 et le 6° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales instituent une phase comminatoire amiable

(PCA) facultative que les comptables de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) confient aux huissiers de justice en matière d'amendes et de produits locaux. La loi de 2004 prévoit que la rémunération de l'huissier lui est versée directement par le débiteur, en sus du paiement de sa dette. Le décret n° 2008-554 du 11 juin 2008 a complété ce dispositif en prévoyant, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, un paiement par le comptable public dès lors que le débiteur paie sa dette auprès de la DGFIP. Néanmoins, en pratique, certains redevables ne s'acquittent pas auprès du comptable de la somme réservée à la rémunération de l'huissier. Ce paiement ne peut être effectué qu'en application des règles budgétaires et comptables définies par la loi organique relative aux lois de finances et le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Aux termes de l'article 20 du décret précité, le comptable est en effet tenu, avant tout paiement, de vérifier que l'ordonnateur a certifié le service fait justifiant la dépense. En pratique, cette certification nécessite que l'huissier fournisse à la direction des finances publiques locale les pièces justificatives apportant la preuve des diligences effectuées pour parvenir au paiement de la dette. L'absence de pièces justificatives rend le paiement irrégulier et explique le refus de paiement par le comptable. Par ailleurs, en ce qui concerne le recouvrement des produits locaux, en cas de paiement auprès de la DGFIP, le décret du 11 juin 2008 prévoit que ne sont reversées aux huissiers de justice que les sommes perçues qui seront supérieures au montant de la dette du débiteur, en l'absence d'autre dette exigible à sa caisse.

Prise en compte du phénomène de sidération psychique pour déterminer la présomption de viol

7262. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le phénomène de sidération psychique et son éventuelle prise en compte pour déterminer la présomption d'un viol plutôt que d'une agression sexuelle. La sidération psychique se manifeste par un état de stupeur émotive dans lequel le sujet, figé, inerte, donne l'impression d'une perte de connaissance ou réalise un aspect catatonique par son importante rigidité, voire pseudoparkinsonien du fait des tremblements associés. Un acte violent, soudain, en est la cause. De nombreux travaux analysent cet état lors de conflits armés, de violences subies comme une agression sexuelle ou un viol. Se manifestant notamment par une inertie musculaire, la victime donne l'impression de ne pas s'opposer à ce qui lui arrive, non par choix, mais parce qu'elle ne réagit plus. De ce fait, et parce que ce phénomène est mal connu notamment des forces de l'ordre et de la justice, certaines victimes en état de sidération psychique au moment des faits ont bien des difficultés à décrire ce qui c'est passé, et à comprendre pourquoi elles n'ont pu réagir. Leur plainte peut même souvent rester sans suite du fait d'une absence d'indice laissant penser à un acte non consenti. Des éléments pourraient laisser penser selon certains spécialistes, dont des neuropsychologues, que des traces puissent physiquement exister. Plus généralement, il serait souhaitable de mieux connaître ce phénomène par des travaux de recherche médicale, qu'il soit expertisé lors d'actes sexuels non consentis, de sensibiliser les forces de l'ordre et la justice à ces causes et à leurs manifestations et qu'une victime puisse déposer plainte pour viol et que ce dernier soit reconnu. Il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet, qui relève de la santé, de la police et de la justice.

Réponse. – Le ministère de la justice est engagé dans la lutte contre les violences sexuelles. À ce titre, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes complète sur plusieurs points les dispositions du code de procédure pénale et du code pénal afin de réprimer de façon plus efficace toutes les formes de violences sexuelles et sexistes. Elle a notamment pour objet de faciliter le recours aux qualifications de viol et d'agression sexuelle par les juridictions en simplifiant l'établissement de la contrainte morale ou de la surprise. Il peut toutefois être rappelé que les magistrats se fondent déjà sur des expertises faisant état d'une sidération psychique, lorsqu'ils apprécient l'existence d'une contrainte dans le cadre d'infractions à caractère sexuel. Enfin, la dépêche diffusée le 25 novembre 2017 a annoncé la mise en place d'un groupe de travail conduit par la direction des affaires criminelles et des grâces qui a engagé une réflexion sur les démarches de révélation des faits et les axes d'amélioration de nature à poursuivre efficacement les auteurs de violences sexuelles. Un guide méthodologique recensant le fruit de ces travaux sera diffusé à l'ensemble des praticiens pour renforcer l'efficacité de l'action judiciaire.

Valeur juridique des certificats administratifs établis par les maires

7944. – 29 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que les maires établissent souvent des certificats administratifs rapportant une situation ou des faits déterminés. Il lui demande quelle est la valeur juridique de ces certificats administratifs.

Réponse. – Les maires ont parfois recours à l'établissement de certificats administratifs sans pour autant que les textes n'aient précisé leur valeur et leur portée juridiques. Ces certificats ont, dans la majorité des cas, pour objet de rapporter des faits ou une situation juridique donnée. Cette pratique de la certification est également fréquemment utilisée par les maires pour confirmer le caractère exécutoire de leurs actes en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Le certificat administratif est dans ce cas un moyen de rapporter et de justifier de l'exécution des formalités de publicité de ces actes. Pour autant, la jurisprudence semble, en principe, écarter toute portée décisive à ces certificats administratifs, les analysant finalement comme de simples éléments d'appréciation d'une situation juridique donnée. Ils peuvent alors s'apparenter à des éléments de preuve permettant au juge de forger sa conviction. Il en va ainsi d'un certificat administratif permettant de justifier de l'accomplissement d'une formalité (CAA Douai, 10 mai 2016, n° 14DA00792) ou alors permettant d'établir un début de commencement de preuve (CAA Marseille, 27 mai 2014, n° 10MA02628). Toutefois, leur force probante semble limitée et va sensiblement dépendre des circonstances de leur édicition. Le juge n'hésitant pas à cet effet à constater l'existence d'autres éléments ou documents permettant de corroborer les faits certifiés (CAA Nantes, 22 mars 2013, n° 12NT02292), qui plus est lorsque le certificat est établi longtemps après l'apparition de ces faits (CAA Marseille, 2 avril 2010, n° 07MA03823). En tout état de cause, la jurisprudence n'a pas pour autant exclu toute possibilité qu'un tel certificat puisse revêtir les caractères d'une décision administrative. Un certificat administratif peut ainsi porter décision de versement d'une indemnité compensatrice à un agent public territorial (CAA Marseille, 6 juin 2017, n° 15MA02573) ou encore valoir décision administrative confirmative d'une décision implicite (CAA Marseille, 8 décembre 2016, n° 15MA00826). Ces hypothèses semblent toutefois demeurer exceptionnelles. Dans la majorité des cas les certificats administratifs se bornent finalement à constater et à énoncer des faits ou une situation juridique donnée sans qu'ils ne produisent un quelconque effet ni sur l'ordonnement juridique ni sur les droits et obligations des administrés.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Pollution des sols des écoles et des crèches

4140. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur une situation révélée depuis plusieurs années relative à la pollution des sols des écoles et de crèches installées près de bâtiments industriels ou édifiés sur des sites anciens ayant accueillis des activités polluantes. Depuis 2012, des diagnostics révèlent la présence de résidus de plomb, de mercure, de chlore ou d'hydrocarbure, de nature à entraîner des maladies chroniques. De nombreuses régions sont concernées, dont les Hauts-de-France ou la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre et s'il souhaite travailler en collaboration avec les élus locaux et les agences régionales de santé.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et solidaire est particulièrement attentif à la situation d'établissements scolaires situés sur des sites ayant accueilli des activités industrielles. C'est un sujet important qui a conduit le ministère à lancer dès 2010, dans la suite du Grenelle de l'environnement, une campagne de diagnostics des crèches, halte garderies, écoles, collèges, lycées construits sur ou à proximité d'anciens sites industriels, sur la base des informations dont il disposait. La démarche a mobilisé les services des ministères en charge de l'environnement, de la santé et de l'éducation, ainsi que ceux de l'agriculture dans le cas d'établissements d'enseignement agricole, afin d'assurer la bonne organisation des diagnostics. 1 400 établissements sur le territoire ont été diagnostiqués, grâce à un financement du ministère chargé de l'environnement. Lorsque les diagnostics ont montré la présence de pollutions présentant un risque pour les personnes fréquentant les lieux, des mesures de prévention et de correction des atteintes à la santé humaine ont été définies. Chaque fois que cela était nécessaire, les mesures sanitaires d'urgence ont été mises en œuvre. Ainsi, dans l'Oise, la fermeture d'une école s'est imposée suite aux conclusions des diagnostics réalisés dans le cadre de la démarche nationale. Cette démarche de diagnostic ayant été proposée dans un contexte volontaire aux maîtres d'ouvrage des établissements (communes, conseils départementaux et régionaux...) ou à leurs propriétaires (lorsqu'il s'agit d'établissements du secteur privé), suite aux diagnostics, les travaux qui s'imposent sont effectués à leur charge en tant que responsables des établissements. Ce dispositif s'articulera à l'avenir avec les modalités de mesure de la qualité de l'air intérieur dans l'ensemble des établissements recevant du public. Ces mesures relèvent de la responsabilité des collectivités concernées en tant que propriétaires des bâtiments ou des propriétaires dans le cas de l'enseignement privé. Sous l'autorité des préfets, les services du ministère de la transition écologique et solidaire apportent leurs concours aux collectivités qui le souhaitent. Ainsi, toutes les informations utiles sur les procédures de diagnostics peuvent être fournies aux maîtres

d'ouvrage. Enfin, il est prévu de fournir aux responsables d'établissements un guide de bonnes pratiques de réalisation des travaux requis à l'issue des diagnostics selon la nature de la pollution. Des instructions seront données aux préfets et à leurs services pour en assurer la diffusion auprès des maîtres d'ouvrage.

Fiscalité sur le service public local de la gestion des déchets

6229. – 19 juillet 2018. – **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'augmentation injuste de la fiscalité sur le service public local de la gestion des déchets. La présentation récente de la feuille de route pour l'économie circulaire a été une véritable surprise pour les collectivités territoriales. En effet, le Gouvernement prévoit une hausse générale de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui constitue aujourd'hui une véritable inquiétude pour nos collectivités en charge du service public local de la gestion des déchets. Malheureusement, cette nouvelle hausse semble faite pour assurer une nouvelle ressource fiscale à l'État, puisque la TGAP passerait de 450 millions d'euros en 2017 à 1,4 milliard d'euros en 2025, en pénalisant encore les collectivités locales. Cette hausse est inefficace et injuste. La volonté affichée de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable. Mais elle ne tient pas compte de la réalité de terrain. On ne peut ignorer qu'un tiers des déchets ménagers sont impossibles aujourd'hui à recycler et que les collectivités sont contraintes d'éliminer ces déchets et seront taxées plus fortement pour cela. Par ailleurs, la cible n'est pas la bonne puisque la collectivité gestionnaire des déchets n'a pas d'influence sur la conception de ceux-ci ou sur la consommation. L'augmentation de la TGAP n'aura donc aucun effet sur la diminution des déchets non recyclables. Enfin, il semblerait logique d'associer les collectivités locales gestionnaires de déchets à ses réflexions. Il vaudrait mieux penser à des mesures incitatives pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques de réduction des déchets résiduels, notamment en prévoyant un taux de TGAP lié à un niveau de performance sur cette question. Aussi, il lui demande de bien vouloir engager une réflexion en concertation avec les collectivités locales sur la question de la hausse de la TGAP.

Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes

6239. – 19 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat mixte de traitement et d'élimination des déchets des Deux-Sèvres (SMITED) concernant l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) actuellement étudiée par le Gouvernement. En effet, celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Avec cette trajectoire, les recettes de la TGAP déchets passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025 selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à éliminer. Pour le SMITED, cela représenterait une augmentation de plus de 1 000 000 euros par an, en tenant compte des mesures de compensation aujourd'hui évoquées par le Gouvernement (TVA à taux réduit et réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intégrant une part incitative). Cette mesure semble d'autant plus injuste qu'elle sera inefficace pour plusieurs raisons : un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler ; les gestionnaires de déchets n'ont pas d'influence sur la conception des produits ; cette réforme découragerait des solutions plus vertueuses (valorisation énergétique des déchets par exemple) ; elle ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels (le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance) ; les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Sans remettre en cause le principe d'une fiscalité sur l'élimination des déchets, force est de constater que les garanties ne sont pas présentes quant aux mesures nationales qui permettront de réduire drastiquement la quantité de déchets résiduels, que les compensations fiscales proposées sont particulièrement faibles et que les recettes de la fiscalité déchets ne seront pas affectées à l'économie circulaire. Ce projet de réforme de la TGAP paraît irréalisable en l'état. Pour éviter une hausse des impôts locaux et contribuer efficacement au développement de l'économie circulaire, il devrait prévoir des garanties (échéances, contrôles et sanctions envisagées ...) ; l'exonération de TGAP pour les 150 kg/hab/an correspondant au gisement des déchets ménagers non recyclables ; un bonus pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire ; l'exonération totale de TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétiques européens ; une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un pré-traitement mécanique ; l'affectation des recettes de la TGAP déchets au fonds « économie circulaire » de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME - avec une plus grande participation des collectivités à la

gouvernance de ce fonds. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, la hausse de la TGAP déchets augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux. Celle-ci sera particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables, qui verront leur TEOM ou leur redevance (REOM) augmenter, alors qu'on leur demande de faire plus d'efforts pour trier leurs déchets. Aussi, il lui demande de bien vouloir rassurer les acteurs du traitement et de l'élimination des déchets. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Projet d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes

6316. – 26 juillet 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant l'augmentation envisagée de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire. En effet, cette augmentation serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, la hausse de la TGAP augmentera le coût du service public de gestion des déchets et entraînera de fait une hausse des impôts locaux. Celle-ci sera particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables qui verront leurs impôts augmenter alors qu'il leur est demandé de faire de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets. Par ailleurs, les mesures envisagées ne tiennent pas compte d'un certain nombre de réalités. Elles ciblent les gestionnaires de déchets qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits commercialisés, sans pour autant diminuer les déchets non recyclables. Un tiers des déchets est impossible à recycler, obligeant les collectivités à devoir les éliminer. Enfin, les compensations fiscales proposées semblent particulièrement faibles. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement compte revoir son projet d'augmentation de la TGAP, afin d'éviter que le développement de l'économie circulaire ne soit perçu par les Français et les collectivités territoriales comme une contrainte supplémentaire à l'efficacité incertaine.

Taxe générale sur les activités polluantes

6318. – 26 juillet 2018. – **M. Arnaud de Belenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences d'une augmentation possible de la taxe générale sur les activités polluantes. Cette revalorisation représenterait une charge supplémentaire très importante pour les syndicats. Ceux-ci perçoivent comme injustes ces nouvelles charges, en ce qu'elles ne touchent pas l'ensemble de la chaîne, et notamment les concepteurs des produits, qui sont à l'origine de la plupart des déchets. Ainsi, il convient d'être extrêmement vigilant sur les mesures de compensation afin qu'elles soient à la hauteur et présentent des garanties de pérennité. Il lui souligne que toute augmentation du coût du service public de gestion des déchets ménagers, sera répercutée sur le contribuable. Pour mieux répondre à ces questions importantes, il lui demande quelles sont les pistes de travail en ce qui concerne l'évolution de la TGAP. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Augmentation de la TGAP

6359. – 26 juillet 2018. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) actuellement étudiée par le Gouvernement. Le SICTOM de la région montluçonnaise estime que celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. La trajectoire aujourd'hui proposée semble injuste et inefficace puisqu'un tiers des déchets ménagers est encore impossible à recycler (150 kg par an et par habitant). Par conséquent, les collectivités se retrouvent dans l'obligation d'éliminer ces déchets, tout en étant tout de même taxées. Par ailleurs, la TGAP place le signal fiscal au mauvais endroit : les gestionnaires de déchets n'ont en rien une quelconque influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation. Cette mesure ne permettrait donc pas de diminuer les déchets non recyclables. Bien que l'enjeu soit de valoriser l'économie circulaire, force est de constater que les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Malgré l'annonce de mesures compensatrices telles que la TVA à taux réduit ou la réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intégrant une part incitative, celles-ci ne sauraient couvrir l'augmentation envisagée par le Gouvernement. Cette annonce fait donc craindre une augmentation inévitable du coût du service

public de gestions des déchets ménagers et par conséquent des impôts locaux. Cette hausse serait particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables alors qu'on leur demande dans le même temps de faire de plus en plus d'efforts dans le tri de leurs déchets. Le projet gouvernemental de réforme de la TGAP étant inacceptable en l'état, il lui demande si le Gouvernement entend remanier cette proposition d'évaluation de la fiscalité des déchets pour éviter que le développement de l'économie circulaire soit perçu par les Français comme un simple prétexte pour les taxer davantage.

Projet de réforme de la taxe générale sur les activités polluantes

6436. – 2 août 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet d'augmenter la taxe générale sur les activités polluantes – TGAP – pour les déchets, qui suscite des inquiétudes auprès des élus locaux. Une éventuelle augmentation de la TGAP serait particulièrement pénalisante pour les collectivités territoriales qui s'investissent dans l'économie circulaire et paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Cette réforme, si elle a lieu, se traduira inévitablement par une augmentation des impôts locaux difficilement compréhensible pour nos concitoyens auxquels il est demandé de faire de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets. La trajectoire proposée aujourd'hui semble injuste et inefficace pour plusieurs raisons : un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler, les collectivités sont donc contraintes d'éliminer ces déchets et sont taxées pour cela ; en ciblant les gestionnaires de déchets qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation, la TGAP place un signal fiscal au mauvais endroit et ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables ; la réforme proposée supprime progressivement ou diminue fortement toutes les réflexions qui existent aujourd'hui qui permettent pourtant d'encourager des solutions plus vertueuses (valorisation énergétique des déchets par exemple) ; elle ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels, le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance ; les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Pour éviter une hausse injuste des impôts locaux et contribuer efficacement au développement de l'économie circulaire, il est indispensable de réunir les conditions suivantes qui actuellement, ne sont pas remplies : la présentation de garanties sur les mesures présentées par le Gouvernement dans la feuille de route économie circulaire afin de réduire les déchets résiduels ; l'exonération de TGAP pour les 150 kg par an par habitant correspondant au gisement des déchets ménagers non recyclables ; la création d'un bonus de TGAP pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire ; l'exonération totale de TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétique européens leur donnant le statut de valorisation et non d'élimination ; une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un prétraitement mécanique ; l'affectation des recettes de la TGAP déchets au fonds économie circulaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ce projet de réforme de la TGAP déchets, au vu des éléments ci-dessus développés. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes

6496. – 2 août 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du Chinonais concernant l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) actuellement étudiée par le Gouvernement. En effet, celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Avec cette trajectoire, les recettes de la TGAP déchets passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025 selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à éliminer. Pour le SMICTOM du Chinonais, cela représenterait une augmentation de plus de 9,30 euros hors taxes par habitant, soit plus de 11,30 %. Les mesures de compensation aujourd'hui évoquées, à savoir taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit et réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intégrant une part incitative, seraient sans effet sur le SMICTOM puisque ce dernier est un syndicat assujéti à la TVA et que la TEOM est instituée et perçue directement par les communautés de communes. Cette mesure semble d'autant plus injuste qu'elle sera inefficace pour plusieurs raisons : un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler ; les gestionnaires de déchets n'ont pas d'influence sur la conception des produits ; cette réforme

découragerait des solutions plus vertueuses (valorisation énergétique des déchets par exemple) ; elle ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels (le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance) ; les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Pour éviter une hausse des impôts locaux et contribuer efficacement au développement de l'économie circulaire, le projet de réforme de la TGAP devrait prévoir des garanties (échéances, contrôles et sanctions envisagées...) ; l'exonération de TGAP pour les 150 kg/hab/an correspondant au gisement des déchets ménagers non recyclables ; un bonus pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire ; l'exonération totale de TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétiques européens ; une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un pré-traitement mécanique ; l'affectation des recettes de la TGAP déchets au fonds « économie circulaire » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME - avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, la hausse de la TGAP déchets augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux. Celle-ci sera particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables, qui verront leur TEOM ou leur redevance (REOM) augmenter, alors qu'on leur demande de faire plus d'efforts pour trier leurs déchets. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes

6509. – 2 août 2018. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur une possible hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Les collectivités doivent s'acquitter de cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Cette part des déchets représente environ un tiers des déchets ménagers (150 kg par habitant et par an) qui sont aujourd'hui impossibles à recycler. Cette hausse de la TGAP actuellement à l'étude inquiète les collectivités territoriales. En effet, la répercussion d'une telle hausse ne pourra être compensée que par une augmentation des impôts locaux. Si le coût de ce service public renchérit, il n'en demeure pas moins nécessaire que cette augmentation de recettes pour l'État soit affectée à l'économie circulaire, afin par exemple, de répondre aux objectifs environnementaux, influencer la conception de produits, leur mise sur le marché et leur consommation, ce qui pourrait avoir une incidence sur la quantité de déchets recyclables. Enfin, la TGAP en projet ne prévoit pas de distinction entre les collectivités vertueuses en matière d'économie circulaire ou une compensation sur les efforts entrepris pour la gestion des déchets. Alors, il lui demande de prendre en compte les difficultés et les efforts des collectivités avant de réaliser cette hausse unilatérale de cette TGAP.

Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes

6510. – 2 août 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'augmentation envisagée de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets. En effet, celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Bien que l'objectif affiché soit de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage, la trajectoire aujourd'hui proposée semble injuste et inefficace pour plusieurs raisons : un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler (150 kg par habitant par an), les collectivités sont donc contraintes d'éliminer ces déchets et sont taxées pour cela ; en ciblant les gestionnaires de déchets, qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) place le signal fiscal au mauvais endroit et ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables ; la réforme proposée supprime progressivement ou diminue fortement toutes les réfections qui existent aujourd'hui et permettent pourtant d'encourager des solutions plus vertueuses ; elle ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels (le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance) ; les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, la hausse de la TGAP déchets augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux, difficilement compréhensible pour les contribuables qui verront leur taxe ou leur

redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) augmenter alors qu'il leur est demandé de faire de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets. Aussi, elle lui demande de bien vouloir engager une réflexion en concertation avec les collectivités locales sur la question de la hausse de la TGAP.

Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes

6559. – 9 août 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** quant à une augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) envisagée dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire. Une nouvelle fois envisagée de façon unilatérale et sans concertation, une telle décision serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, cette hausse viendrait augmenter le coût du service public de gestion des déchets et entraîner, de fait, une hausse des impôts locaux alors qu'il est demandé aux contribuables de faire plus d'efforts pour trier leurs déchets. En outre, en ciblant les gestionnaires de déchets qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation, les mesures envisagées ne tiennent pas compte d'un certain nombre de réalités. Actuellement, près d'un tiers des déchets n'est pas recyclable et oblige les collectivités à les éliminer. Les compensations fiscales proposées semblent particulièrement faibles et il n'y a pas de volet incitatif prévu afin d'encourager les collectivités qui, par exemple, mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels. En l'état, le projet de réforme de la TGAP n'est par conséquent pas acceptable. Aussi, lui demande-t-il de renoncer à son projet d'augmentation de la TGAP, afin d'éviter que le développement de l'économie circulaire ne soit perçu par les Français et les collectivités territoriales comme une contrainte supplémentaire.

Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets

6700. – 6 septembre 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le risque lié à l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Le syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères (SMITOM) de Haguenau-Saverne a mis en place avec les syndicats de collecte des redevances incitatives qui ont eu un très fort impact sur les ordures ménagères résiduelles (- 41%) et le tri des recyclables (+ 47%), un contrôle drastique des déchets ultimes mis à l'enfouissement (35,5 kg/hab/an) et un centre de valorisation énergétique performant (79% de rendement, certifié ISO 9001, 14001 et 50001). Il parvient à ce jour à valoriser 96% des déchets ménagers qui lui sont confiés. Ce service public de première nécessité pour les habitants doit respecter des ambitions de plus en plus élevées en matière d'économie circulaire et des normes environnementales de plus en plus sévères. Son coût, financé par des redevances d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) incitatives et payé par les contribuables locaux, est donc de plus en plus important et atteint en moyenne 110 € TTC par habitant, dont près de 25% de taxes nationales (taxe sur la valeur ajoutée [TVA], taux de prélèvement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [TEOM], TGAP). Une augmentation de la TGAP serait par conséquent injuste et inefficace pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers dans la mesure où, d'une part, un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler (150 kg/habitant) et, d'autre part, en ciblant les gestionnaires de déchets qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation, le signal fiscal est placé au mauvais endroit et n'incite pas à diminuer ces déchets non recyclables. En outre, la réforme proposée supprime progressivement ou diminue fortement toutes les réfections qui existent aujourd'hui et permettent pourtant d'encourager des solutions plus vertueuses (à ce titre, la TGAP sur le centre de valorisation énergétique des ordures ménagères (CVEOM) de Schweighouse-sur-Moder passerait de 3€/tonne à 15€, soit un quintuplement entre 2019 et 2025). Aussi, elle ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui ont mis ou mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels. En effet, le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance. Enfin, les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement qui demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, alors qu'une hausse de la TGAP augmenterait inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînerait donc une hausse des redevances. Pour le SMITOM de Haguenau-Saverne, cela représenterait une augmentation de 4,8 € par habitant, en tenant compte des mesures de compensation évoquées par le Gouvernement. Une hausse des redevances serait d'autant plus difficile à comprendre pour les usagers qui font de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets et qui y verront donc davantage une mesure visant à alimenter le budget de l'État plutôt qu'à atteindre des objectifs environnementaux. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Taxe générale sur les activités polluantes

6719. – 13 septembre 2018. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) étudiée par le Gouvernement et sur les incidences d'une potentielle hausse de cette taxe sur le coût du service public de gestion des déchets ménagers et sur les contribuables qui verront la fiscalité locale augmentée. En effet, celle-ci serait, tout d'abord, pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. La trajectoire aujourd'hui proposée semble injuste et inefficace puisqu'un tiers des déchets ménagers est encore impossible à recycler. Par conséquent, les collectivités se retrouvent dans l'obligation d'éliminer ces déchets, tout en étant tout de même taxées. Par ailleurs, la TGAP place le signal fiscal au mauvais endroit : les gestionnaires de déchets n'ont en rien une quelconque influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation. Cette mesure ne permettrait donc pas de diminuer les déchets non recyclables. Bien que l'enjeu soit de valoriser l'économie circulaire, force est de constater que les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Malgré l'annonce de mesures compensatrices telles que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit ou la réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intégrant une part incitative, celles-ci ne sauraient couvrir l'augmentation de la TGAP envisagée par le Gouvernement. Cette hausse serait particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables alors qu'on leur demande dans le même temps de faire de plus en plus d'efforts dans le tri de leurs déchets. Le projet gouvernemental de réforme de la TGAP étant inacceptable en l'état, il lui demande comment il compte remanier cette proposition d'évaluation de la fiscalité des déchets afin d'éviter que le développement de l'économie circulaire soit perçu par les Français comme un simple prétexte pour les taxer davantage.

Taxe générale sur les activités polluantes

6720. – 13 septembre 2018. – **M. Jean-Marc Boyer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) étudiée par le Gouvernement et sur les incidences d'une potentielle hausse de cette taxe sur le coût du service public de gestion des déchets ménagers et sur les contribuables qui verront la fiscalité locale augmentée. En effet, celle-ci serait, tout d'abord, pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. La trajectoire aujourd'hui proposée semble injuste et inefficace puisqu'un tiers des déchets ménagers est encore impossible à recycler. Par conséquent, les collectivités se retrouvent dans l'obligation d'éliminer ces déchets, tout en étant tout de même taxées. Par ailleurs, la TGAP place le signal fiscal au mauvais endroit : les gestionnaires de déchets n'ont en rien une quelconque influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation. Cette mesure ne permettrait donc pas de diminuer les déchets non recyclables. Bien que l'enjeu soit de valoriser l'économie circulaire, force est de constater que les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Malgré l'annonce de mesures compensatrices telles que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit ou la réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intégrant une part incitative, celles-ci ne sauraient couvrir l'augmentation de la TGAP envisagée par le Gouvernement. Cette hausse serait particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables alors qu'on leur demande dans le même temps de faire de plus en plus d'efforts dans le tri de leurs déchets. Le projet gouvernemental de réforme de la TGAP étant inacceptable en l'état, il lui demande comment il compte remanier cette proposition d'évaluation de la fiscalité des déchets afin d'éviter que le développement de l'économie circulaire soit perçu par les Français comme un simple prétexte pour les taxer davantage.

Inquiétude des collectivités sur l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes

6724. – 13 septembre 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui pourrait pénaliser sévèrement les collectivités locales en charge du service public de gestion de déchets ménagers. À l'heure actuelle, les taxes prélevées par l'État aux collectivités représentent 25 % du coût de ce service public de première nécessité qui prévoit l'enlèvement, le stockage et le traitement des déchets ménagers. Avec la trajectoire envisagée par le Gouvernement, si le taux de base augmente de 48 à 65 euros la tonne, les recettes de la TGAP passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025.

Pour le syndicat départemental des ordures ménagères (SYDOM) Aveyron, cela représenterait une augmentation de 3 058 000 euros par an, en tenant compte des mesures compensatoires prévues [taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit sur la collecte sélective et réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)]. Dans ce contexte, le coût du service public de gestions des déchets ménagers serait renchéri, ce qui pourrait se traduire par une hausse directe des impôts locaux et une réduction, de fait, du pouvoir d'achat des contribuables. Une telle hausse pourrait être particulièrement mal perçue par les contribuables à l'heure où des efforts supplémentaires en matière de tri leur sont demandés. Les collectivités locales demeurent de simples gestionnaires des déchets ménagers qu'elles ont pour obligation de traiter, tout en étant taxées. Elles n'ont qu'une influence minimale sur la production de déchets non recyclables. Aujourd'hui, un tiers des déchets ménagers ne peut pas être recyclé, soit 150 kg/habitant et doit obligatoirement être pris en charge par les collectivités. Or aucun volet incitatif n'est prévu pour encourager les collectivités à réduire les déchets résiduels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'envisager, en concertation avec les collectivités locales, une réflexion plus pertinente. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes envisagée par le Gouvernement

6808. – 20 septembre 2018. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences de l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) étudiée par le Gouvernement. La communauté d'agglomération Mauges communauté estime que celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Pour Mauges communauté, cela représenterait une augmentation de 400 000 euros par an. Par ailleurs, la TGAP place le signal fiscal au mauvais endroit : les gestionnaires de déchets n'ont en rien une quelconque influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation et elle ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables. Force est de constater que les garanties ne sont pas présentées quant aux mesures nationales qui permettraient de réduire drastiquement la qualité des déchets résiduels, que les compensations fiscales proposées sont particulièrement faibles et que les recettes de la fiscalité déchets ne seront pas affectées à l'économie circulaire. Cette annonce fait donc craindre une augmentation inévitable du coût du service public de gestions des déchets ménagers et par conséquent des impôts locaux. Elle lui demande si le Gouvernement entend remanier cette proposition d'évaluation de la fiscalité des déchets en tenant compte de la situation des collectivités en charge de la compétence déchets, engagées dans une démarche vertueuse de valorisation énergétique, et en évitant que le développement de l'économie circulaire soit perçu par les Français comme un simple prétexte pour les taxer davantage.

Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes

6815. – 20 septembre 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de la taxe générale des activités polluantes (TGAP), actuellement étudiée par le Gouvernement. Les syndicats de valorisation et de traitement des déchets du Puy-de-Dôme sont inquiets de cette augmentation, qui entraînerait un fort impact financier pour les collectivités et les entreprises en charge du service public de gestion des déchets ménagers. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire leurs dépenses, la hausse de la TGAP augmenterait le coût du service public de gestion des déchets, qui se répercuterait sur les impôts locaux. Les contribuables auraient du mal à comprendre une augmentation de leur taxe ou de leur redevance d'enlèvement des ordures ménagères, alors même qu'on leur demande de fournir de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets. Les acteurs de la valorisation et du traitement des déchets sont tout à fait conscients de la nécessité d'une fiscalité qui aille dans le sens du développement de l'économie circulaire, et du besoin croissant de normes environnementales. Toutefois, en tant que services publics, les syndicats participent à la valorisation des déchets, mais aussi à la sensibilisation et à la prévention, et leur utilité n'est plus à démontrer. Par conséquent, il demande quelles sont les intentions exactes du Gouvernement concernant l'évolution de cette taxe et, pour le cas où l'augmentation serait confirmée, si des mesures sont prévues pour limiter l'impact financier sur les syndicats et les entreprises locales. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes

6949. – 27 septembre 2018. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable à la mise en décharge et à l'incinération des déchets actuellement en préparation. Cette réforme prévoit une augmentation qui ferait passer les recettes de la TGAP déchets d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025. Or, cette hausse serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Il semble que l'objectif de cette réforme soit de contribuer au développement de l'économie circulaire, en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage. Néanmoins, elle ne tient pas compte de plusieurs éléments. Tout d'abord, un tiers des déchets ménagers (soit 150 kg par habitant par an) est aujourd'hui impossible à recycler ; les collectivités n'ont d'autre solution que d'éliminer ces déchets et sont taxées pour cela. La réforme proposée supprime par ailleurs ou diminue fortement toutes les réfections qui existent aujourd'hui et permettent d'encourager des solutions plus vertueuses, comme la valorisation énergétique des déchets. Cette réforme ne prévoit pas non plus de volet incitatif visant à encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels : le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance. Enfin, les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État, et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Alors que le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, la hausse de la TGAP déchets augmentera en outre, de façon inévitable, le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux. Il lui demande donc dans quelle mesure peuvent être envisagées une exonération de TGAP pour les 150 kg par habitant par an correspondant au gisement des déchets ménagers non recyclables, la création d'un bonus de TGAP pour les collectivités performantes en matière d'économie circulaire, l'exonération totale de TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétique européens leur donnant le statut de valorisation et non d'élimination, et l'affectation des recettes de la TGAP déchets au fonds économie circulaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds.

Conséquences de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets résiduels ménagers

6975. – 27 septembre 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des déchets résiduels ménagers (SIETREM) concernant l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) actuellement étudiée par ses services. Cette augmentation serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Ainsi, les recettes de la TGAP déchets passeraient d'environ 450 millions d'euros, en 2017, à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025 selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à éliminer. Pour le SIETREM, cela représenterait une augmentation de plus de 1 730 000 euros soit plus de cinq euros par habitant uniquement sur l'incinération en tenant compte des mesures de compensation évoquées par le Gouvernement. Cette mesure semble d'autant plus injuste qu'elle sera inefficace pour plusieurs raisons : un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler ; les gestionnaires de déchets n'ont pas d'influence sur la conception des produits ; cette réforme découragerait des solutions plus vertueuses ; elle ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels ; les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Sans remettre en cause le principe d'une fiscalité sur l'élimination des déchets, force est de constater que les garanties ne sont pas présentes quant aux mesures nationales qui permettraient de réduire drastiquement la quantité de déchets résiduels, que les compensations fiscales proposées sont particulièrement faibles et que les recettes de la fiscalité déchets ne seront pas affectées à l'économie circulaire. Pour éviter une hausse des impôts locaux et contribuer efficacement au développement de l'économie circulaire, il devrait prévoir des garanties (échéances, contrôles et sanctions envisagées ...) ; l'exonération de TGAP pour les 150 kg par habitant et par an correspondant au gisement des déchets ménagers non recyclables ; un bonus pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire ; l'exonération totale de TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétiques européens ; une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un pré-traitement mécanique ; l'affectation des recettes de la TGAP déchets au fonds « économie circulaire » de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME -

avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, la hausse de la TGAP déchets augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux. Celle-ci sera particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables qui verront leur taxe ou leur redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) augmenter, alors qu'on leur demande de faire plus d'efforts pour trier leurs déchets. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir rassurer les acteurs du traitement et de l'élimination des déchets. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Conséquences de l'augmentation prévue de la taxe générale sur les activités polluantes

7010. – 4 octobre 2018. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les études en cours au sein de son Gouvernement envisageant une augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dans des proportions considérables. Cette mesure serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Pour le Syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine-et-Marnais, cela pourrait représenter une augmentation de plus d'un million d'euros, en tenant compte des mesures de compensation aujourd'hui évoquées par le Gouvernement (TVA à taux réduit et réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères intégrant une part incitative). Elle lui demande par conséquent de revoir le dossier de l'augmentation de la TGAP. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Augmentation de la fiscalité sur le service public local de la gestion des déchets

7056. – 4 octobre 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de l'éventuelle augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Le Syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et autres déchets des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) estime que cette augmentation serait particulièrement pénalisante pour nos collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui la règlent sur la part des déchets résiduels qu'elles traitent, soit en stockage, soit en incinération. À titre d'exemple, l'augmentation de la TGAP représenterait pour le SYDETOM 66 une augmentation budgétaire de 2 757 744 euros soit un coût supplémentaire de 16 euros par tonne traitée. Bien que l'objectif affiché de cette mesure soit de contribuer au développement de l'économie circulaire, une hausse de la TGAP viendrait surtout augmenter le coût du service public de la gestion des déchets ménagers et par là même occasion un redressement de la fiscalité pour le contribuable. Ainsi, il lui demande quelles sont les actions prévues par le Gouvernement pour éviter les conséquences d'une augmentation de cette taxe.

Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes

7081. – 4 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inquiétude provoquée par la réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), actuellement étudiée par le Gouvernement. Depuis plusieurs années, ce service public doit respecter des ambitions de plus en plus élevées en matière d'économie circulaire ainsi que des normes environnementales plus contraignantes. Son coût en est forcément impacté. Un tiers des déchets ménagers étant aujourd'hui impossible à recycler (150 kg par habitant), les collectivités locales sont contraintes d'éliminer ces déchets et sont assujetties pour cela. Aucun volet incitatif n'est prévu pour encourager et accompagner les collectivités qui mettent en place des politiques de réduction des déchets résiduels, le taux payé étant le même quel que soit le niveau de performance. La réforme envisagée diminuerait les réfractions qui existent aujourd'hui alors qu'elles permettent pourtant d'encourager des solutions plus vertueuses. Les recettes de la TGAP étant versées au budget de l'État, elles contribuent faiblement au financement des politiques territoriales d'économie circulaire. Cette réforme augmentera le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux, ce qui est contraire aux engagements pris auprès des Français. Elle vient donc lui demander de remanier ce projet afin de trouver une évolution adaptée de la TGAP qui concourt efficacement au développement de l'économie circulaire. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes

7109. – 11 octobre 2018. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant l'augmentation envisagée de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire. À l'occasion de la publication de feuille de route de l'économie circulaire, un projet d'augmentation des tarifs de la composante « déchets » de la TGAP a été évoqué. En complément de cette mesure, diverses compensations financières ont été présentées comme la TVA réduite sur la collecte sélective ou la réduction pour les collectivités les coûts de fonctionnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en diminuant de 8 % à 3 % les frais de gestion perçus par l'État. Pourtant, il ressort de cette séquence que malgré la programmation d'une concertation sur le projet d'augmentation des tarifs de la composante, une trajectoire a déjà été présentée. L'analyse de celle-ci laisse entrevoir des recettes globales de TGAP variant entre 850 millions d'euros et 1,4 milliard d'euros selon que la France atteigne ou non tous ses objectifs déchets (division par deux du stockage, 65 % de valorisation matière...). Cette augmentation pourrait être particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets qui seraient contraintes d'augmenter les impôts locaux. Par conséquent, il lui demande quel est le calendrier exact de la réforme de la TGAP évoquée dans la feuille de route de l'économie circulaire et si une phase de concertation sera bien menée pour revoir le projet d'augmentation de la TGAP.

Projet d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes

7166. – 11 octobre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et ses conséquences pour les collectivités locales en charge du service public de gestion des déchets résiduels. Ce service de première nécessité pour les habitants doit respecter des ambitions de plus en plus élevées en matière d'économie circulaire et des normes environnementales de plus en plus nombreuses. Son coût, financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et payé par les contribuables locaux, est en hausse continue et atteint en moyenne 120 euros toutes taxes comprises par habitant, dont près de 25 % de taxes. Une augmentation de TGAP représenterait un coût supplémentaire de plusieurs centaines de milliers d'euros pour chacune des collectivités en charge des déchets et ce, en tenant compte des compensations évoquées (taxe sur la valeur ajoutée à taux réduit et réduction des frais de trésorerie sur la TEOM intégrant une part incitative). Si l'objectif de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable, il n'en demeure pas moins que la mesure néglige certains éléments. En effet, un tiers des déchets, soit 150 kg/habitant, est aujourd'hui impossible à recycler. Les collectivités sont donc contraintes d'éliminer ces déchets et de payer la taxe. En ciblant les gestionnaires de déchets, qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation, la TGAP ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables. Par ailleurs, le projet ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels, le taux payé étant le même quel que soit le niveau de performances. Il semble donc important que les collectivités aient davantage de garanties sur les mesures présentées dans la feuille de route économie circulaire. Il serait également pertinent que les collectivités et les entreprises performantes puissent bénéficier de bonus de TGAP et d'une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou pré-traitement mécanique et que les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétique européens soient exonérées de TGAP. La possibilité d'affecter les recettes de la TGAP déchets au fonds économie circulaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds pourrait également être étudiée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ces différentes questions.

Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets

7331. – 18 octobre 2018. – **M. Éric Kerrouche** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'augmentation injuste de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets. Le Gouvernement a présenté une feuille de route pour l'économie circulaire qui a surpris les collectivités territoriales. En effet, elle prévoit une hausse générale de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui constitue aujourd'hui une véritable inquiétude pour les collectivités et syndicats en charge du service public local de la gestion des déchets. Cette nouvelle hausse semble malheureusement être prévue pour assurer une nouvelle ressource fiscale à l'État, puisque la TGAP passerait de 450 millions d'euros en 2017 à 1,4 milliard d'euros à l'échéance 2025, en pénalisant encore les collectivités locales. Pourtant, cette hausse est à la fois injuste et n'apporte pas de garantie d'efficacité. Même si la volonté de contribuer au développement de l'économie circulaire

en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable, elle méconnaît la réalité du terrain. Il faut être conscient qu'un tiers des déchets ménagers sont à l'heure actuelle impossibles à recycler ce qui contraint les collectivités à les éliminer. Une hausse de la TGAP impacterait les gestionnaires alors qu'ils n'ont pas d'influence sur la « production » des déchets ni sur les consommateurs. Cette augmentation de la TGAP, dont les recettes sont aujourd'hui versées au budget de l'État, n'agirait donc pas sur la diminution des déchets non recyclables. Il serait souhaitable de mettre en place des mesures incitatives pour encourager les collectivités qui mettent en œuvre des politiques de réduction des déchets résiduels, notamment en prévoyant un taux de TGAP lié à un niveau de performance sur ce problème. Aussi, il lui demande d'engager une réflexion en concertation avec les collectivités locales sur la question de la hausse de la TGAP.

Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets

7370. – 25 octobre 2018. – **Mme Martine Berthet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'augmentation souhaitée par le Gouvernement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Une telle augmentation aurait de lourds impacts pour les collectivités en charge du service public de déchets ménagers. À titre d'exemple, en Savoie, cette augmentation représenterait à minima un surcoût de 1 800 000 euros pour Savoie Déchets, en tenant compte des mesures de compensation aujourd'hui évoquées par le Gouvernement. Cette mesure est particulièrement injuste. En effet, 1/3 des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler donc les collectivités doivent éliminer ces déchets et sont taxées pour cela. Par ailleurs, cette réforme ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables et ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels. En outre, les recettes de la TGAP sont versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. À l'heure où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire leurs dépenses, la hausse de la TGAP augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera une augmentation des impôts locaux. Celle-ci sera difficile à comprendre pour les contribuables alors même qu'on leur demande de faire de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets. Aussi, elle aimerait savoir comment le Gouvernement entend rassurer les collectivités et les citoyens français.

Projet de réforme de la taxe générale sur les activités polluantes

7474. – 25 octobre 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences d'une éventuelle augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Le service public local de gestion des déchets est un service de première nécessité pour les habitants. Il doit respecter des ambitions de plus en plus élevées en matière d'économie circulaire et des normes environnementales de plus en plus sévères. Son coût, payé par les contribuables locaux, est donc croissant, pour atteindre en moyenne 120 euros toutes taxes comprises (TTC) par habitant, dont près de 25 % de taxes nationales (taxe sur la valeur ajoutée - TVA, TGAP, taux de prélèvement, taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM). Avec la trajectoire envisagée par le Gouvernement, les recettes de la TGAP passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025, selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à éliminer. Dans le Calvados, pour le syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise (SYVEDAC), cela représenterait une augmentation de 321 000 euros payés en 2018 à 1,5 million d'euros en 2025, en tenant compte des faibles mesures de compensation aujourd'hui évoquées par le Gouvernement. Si l'objectif de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable, il n'en demeure pas moins que la trajectoire proposée semble injuste et inefficace, négligeant certains éléments. En effet, un tiers des déchets ménagers, soit 150 kg/habitant, est aujourd'hui impossible à recycler. Les collectivités sont donc contraintes d'éliminer ces déchets et sont taxées pour cela. Aussi, en ciblant les gestionnaires de déchets, qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation, la TGAP place le signal fiscal au mauvais endroit et ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables. Par ailleurs, la réforme proposée supprime progressivement ou diminue fortement toutes les réfections qui existent aujourd'hui, qui permettent pourtant d'encourager des solutions plus vertueuses (valorisation énergétique des déchets, par exemple). Et, au final, elle ne prévoit aucun volet incitatif pour appuyer les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels, le taux payé étant le même quel que soit le niveau de performance. Alors que les finances locales sont de plus en plus contraintes, le projet actuel de hausse de la TGAP se traduira nécessairement par une augmentation du coût du service public de gestion des déchets ménagers et donc, mécaniquement, par une hausse des impôts locaux. Celle-ci sera particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables, qui verront leur TEOM ou leur REOM augmenter alors qu'on leur demande dans le même temps de faire toujours

plus d'efforts pour trier leurs déchets. On le voit, la hausse de la TGAP ne constitue pas un levier d'action efficace pour réduire la production de déchets non recyclables. Il convient de revoir le projet gouvernemental, inacceptable en l'état, et d'engager une concertation avec les collectivités territoriales sur ce dossier. Elle souhaiterait donc savoir si, dans le cadre de la discussion du projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019, le Gouvernement entend prendre en compte les légitimes inquiétudes des élus et des responsables du service public local de gestion des déchets. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes

8089. – 6 décembre 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 06815 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La feuille de route de l'économie circulaire, présentée le 23 avril dernier après plus de six mois de concertation avec l'ensemble des parties prenantes, comporte 50 mesures pour atteindre deux objectifs principaux : la division par deux de la mise en décharge des déchets et le recyclage de 100 % des plastiques d'ici 2025. Ces mesures et l'engagement de chacun des acteurs n'auront toutefois un effet que si les logiques économiques et financières sous-jacentes sont cohérentes. Or aujourd'hui, les signaux économiques ne sont pas au bon niveau pour atteindre nos objectifs. Les taxes sur la mise en décharge et l'incinération ont fait l'objet d'une réforme en 2016, mais celle-ci reste en-deçà de ce qui est nécessaire pour avoir un réel effet sur les investissements et bien en-deçà de la fiscalité pratiquée par nos partenaires européens. Si nous n'allons pas plus loin, la mise en décharge, dont l'acceptabilité environnementale et sociétale devient de plus en plus limitée, restera plus compétitive que le recyclage. Dans ce contexte, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, une réforme globale de la fiscalité déchets visant à rendre le recyclage des déchets économiquement plus attractif que leur mise en décharge ou leur incinération, conformément aux engagements de campagne du président de la République. Ces propositions sont le fruit de discussions engagées à l'automne 2017, d'abord dans le cadre d'un atelier d'élaboration de la feuille de route de l'économie circulaire dédié aux instruments économiques et financiers, puis dans un cadre bilatéral avec des élus et les associations de collectivités à la suite de la présentation de la feuille de route en conférence nationale des territoires en mai dernier. Elles s'inscrivent dans un équilibre global qui permet de répartir la pression fiscale de façon cohérente avec les objectifs visés, comme beaucoup de nos partenaires européens l'ont fait avec succès, et de donner le temps aux acteurs de s'y adapter. Cette réforme repose ainsi sur une trajectoire de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) revue à partir de 2021 telle que le coût moyen de l'élimination des déchets devienne supérieur au coût moyen de leur recyclage. En parallèle, la proposition prévoit de donner de nouvelles capacités financières aux collectivités pour investir et pour s'adapter en allégeant la pression fiscale sur les activités de tri, de recyclage et de prévention des déchets : - le taux de la TVA pour les opérations de prévention, de collecte, de tri et de valorisation matière effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets sera réduit à 5,5 % à compter de 2021 ; - pour accompagner les collectivités locales dans le déploiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative, les frais de gestion perçus par l'État seront diminués de 8 % à 3 % pendant cinq ans pour les collectivités qui mettent en place la TEOM incitative. En effet, selon le rapport de 2015 du comité interministériel de modernisation de l'action publique sur la gestion des déchets par les collectivités locales, cette mesure permettrait à elle seule de diminuer de près de 6 % la production de déchets ménagers et assimilés en 2025 par rapport à 2011, dont une baisse de près de 14 % des ordures ménagères résiduelles. En complément, d'autres mesures de la feuille de route pour l'économie circulaire, de nature non fiscale, visent à réduire la quantité de déchets que les collectivités doivent prendre en charge. En particulier, la création de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur (REP), que le Gouvernement souhaite mettre en place dès 2020, aura pour effet d'étendre le principe pollueur-payeur à de nouveaux produits et de transférer la charge de certains déchets des collectivités vers les producteurs de ces produits. De même, la refondation du système REP permettra d'améliorer l'éco-conception des produits grâce à un système d'éco-modulation pouvant atteindre plus de 10 % du prix du produit, et de diminuer les quantités de produits non recyclables mis sur le marché français. Les éco-organismes seront pilotés de façon resserrée sur la base d'objectifs de collecte, de réutilisation et de recyclage, assortis de sanctions financières significatives en cas de non atteinte. La mise en œuvre d'abattements complémentaires de la TGAP pour la valorisation énergétique à haut rendement des refus de tri provenant de centres de tri performants pourra également être examinée lors des débats parlementaires. Pour les collectivités, l'impact financier de cette réforme de la fiscalité dépendra des performances et des efforts en matière de gestion des déchets. L'objectif du Gouvernement est que les collectivités qui s'engagent

dans une démarche ambitieuse en faveur de l'économie circulaire voient leurs charges baisser. Le Gouvernement remettra chaque année à partir de 2022 un rapport au Parlement sur l'évolution des charges des collectivités liées à la mise en œuvre de la feuille de route économie circulaire (en prenant en compte l'ensemble des mesures, fiscales et non fiscales) et ajustera en conséquence les moyens affectés par l'État au soutien à des projets en faveur de l'économie circulaire en cas de hausse.

Diminution des recettes perçues par les agences de l'eau au profit du budget de l'État

8003. – 6 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir du financement des agences de l'eau. En effet, pour les six prochaines années, l'État ponctionnera 700 millions d'euros sur leur budget, alors que depuis 2017, les agences de l'eau financent une part de plus en plus importante des politiques environnementales, bien au-delà de leurs compétences propres. Ainsi, elles financent actuellement près de la moitié des politiques de la biodiversité, alors que la multiplication des inondations et des sécheresses, la raréfaction des ressources en eau et la lutte contre la pollution des rivières nécessitent des interventions de grande ampleur. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour maintenir le modèle décentralisé de gestion de l'eau par les agences et les comités de bassin, et pour maintenir le principe que « l'eau paye l'eau ».

Réponse. – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. C'est pourquoi les 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau ont permis de fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. Il convient toutefois de rappeler qu'au terme d'un débat approfondi, la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages votée le 8 août 2016 a consacré le rapprochement des différents opérateurs de l'eau et de la biodiversité en élargissant à la fois les missions et les sources de financement potentielles des agences de l'eau, consacrant le principe que l'on peut résumer de la manière suivante : « l'eau, le milieu marin et la biodiversité financent l'eau, le milieu marin et la biodiversité ». Ce rapprochement n'a pas vocation à être remis en cause. C'est dans cet esprit que les agences de l'eau sont appelées désormais à contribuer financièrement à l'action des opérateurs que sont l'Agence française pour la biodiversité, les parcs nationaux et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, avec lesquels les meilleures complémentarités doivent être recherchées. Les services du ministère travaillent activement au renforcement de ce principe consacré par la loi en examinant de nouveaux dispositifs de redevances et de financement qui pourraient être mis en œuvre par les agences, afin que les utilisateurs d'eau ne soient pas, à terme, seuls à être mis à contribution. S'agissant du cadre financier des 11èmes programmes, les recettes sont prévues à hauteur de 12,63 milliards d'euros sur six ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10ème programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9ème programme. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau participent à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèsent sur les Français et les entreprises.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Plan de lutte contre les fuites d'eau

6517. – 2 août 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** que le Gouvernement a souhaité mobiliser de nouvelles capacités financières et d'ingénierie technique pour accompagner les communes dans l'exercice de leur compétence eau et assainissement avec, pour principal objectif, « de préparer un plan de lutte contre les fuites d'eau et combler l'écart de service entre la ville et la campagne »... Il est à noter, en effet, que le rendement des réseaux d'eau potable n'est que de 79 %, ce qui signifie que plus de 21 % de l'eau sont perdus à cause des fuites et que, par ailleurs, certains réseaux en PVC, antérieurs à une certaine époque, sont susceptibles de contaminer l'eau par du chlorure de vinyle monomère. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les premiers enseignements des Assises de l'eau dont l'une des deux séquences s'est terminée en juillet 2018.

Réponse. – Les conclusions de la première séquence des assises de l'eau ont été présentées par le Premier ministre le 29 août 2018. Les dix-sept mesures proposées sont articulées autour de quatre priorités qui permettront d'améliorer le fonctionnement des services publics d'eau et d'assainissement. Pour pouvoir lutter efficacement

contre les fuites dans les réseaux, il est primordial de bien connaître ces derniers. C'est l'objet de la première priorité qui vise à renforcer la connaissance et le suivi des réseaux d'eau et d'assainissement afin d'améliorer le diagnostic la gestion patrimoniale, en anticipant les investissements à réaliser. Pour soutenir les investissements, les collectivités doivent également pouvoir avoir accès à des emprunts notamment à long terme. La deuxième priorité est donc de faciliter les conditions d'emprunts et ainsi permettre le financement de la rénovation des réseaux et la modernisation des infrastructures. Les disparités territoriales sont fortes sur ces questions, certaines collectivités rencontrant des difficultés dans la gestion de leurs services. La troisième priorité est d'accompagner et de favoriser les aides à l'ingénierie pour ces collectivités. Les bonnes pratiques seront capitalisées et les collectivités assistées pour assurer une meilleure gestion de leurs services. L'objectif de la quatrième priorité est de soutenir les territoires ruraux souvent confrontés à des difficultés de gestion de leurs patrimoines et de mobilisation des investissements. La solidarité territoriale doit pouvoir s'exercer, elle se concrétisera notamment par la modernisation du dispositif des redevances des agences de l'eau pour les rendre plus incitatives aux bonnes pratiques de gestion patrimoniale et renforcer les aides allouées à ces territoires. L'ensemble de ces actions doit contribuer à la mobilisation des acteurs privés et publics et à l'accès aux investissements nécessaires pour soutenir la gestion patrimoniale des réseaux et concourir ainsi à la réduction des fuites, tout en garantissant la qualité de l'eau distribuée au robinet.

Compétences « eau » des EPCI

7027. – 4 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant la problématique de la gestion de l'eau par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre des transferts de compétences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Les débats sur le sujet ont été nombreux et il est d'autant plus d'actualité dans le cadre des travaux préparatoires aux Assises de l'eau. La diversité des situations locales rend difficile l'éclosion d'un consensus, ce que les débats passionnés autour de la proposition de loi relative au caractère optionnel du transfert aux EPCI des compétences eau et assainissement ont parfaitement illustré. Plus précisément, un certain nombre d'intercommunalités, déjà compétentes en matière d'eau et d'assainissement, font état de préoccupations pragmatiques et souhaitent des aménagements et des évolutions afin d'optimiser la gestion d'une compétence eau unifiée. Pour elles, deux problématiques sont particulièrement saillantes. La première concerne la gestion comptable de leurs différentes compétences en matière d'eau avec la nécessité de recourir à différents budgets : le budget général pour la gestion des eaux pluviales et des budgets annexes pour l'assainissement et l'eau potable. Or, on le sait, notre cadre comptable présente des règles strictes et contraignantes s'agissant des relations financières entre ces différents budgets, en interdisant notamment toute subvention d'équilibre d'un budget à l'autre. De ce point de vue, la fusion des compétences eaux pluviales et assainissement comporte donc pour ces EPCI des avantages certains. La seconde difficulté résulte de la non-intégration à la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) de la lutte contre l'érosion et le ruissellement. Ces phénomènes ont pourtant un impact direct sur les risques d'inondation mais cette non-intégration empêche la mobilisation des fonds dédiés à la GEMAPI pour corriger les dégâts causés par le ruissellement et l'érosion, avec des coûts de réparation ou de remise en état parfois très lourds pour les collectivités concernées. Certes les collectivités disposent de la possibilité de lever la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 *bis* du code général des impôts mais celle-ci, au-delà d'être facultative, est plafonnée et surtout, supportée par le contribuable. En outre, elle ne peut être mobilisée que pour le financement d'opérations contribuant à la prévention des inondations et non pour des mesures de réparation. Le sujet est donc complexe et il souhaite connaître sa position quant à la mise en place, au-delà de la possibilité ouverte récemment de la création d'une régie unique, d'une gestion via un seul budget des compétences « eau » détenues par une intercommunalité, ainsi que sur l'éventuelle intégration de la lutte contre l'érosion et le ruissellement au sein de la compétence GEMAPI. En effet, le rapport inscrit à l'article 7 de la loi GEMAPI, rapport rédigé en avril 2018, met en exergue une réflexion à mener sur une meilleure articulation des compétences eaux pluviales et assainissement ainsi qu'une amélioration de leurs mécanismes de financement, en même temps qu'il préconise une clarification juridique de la répartition des compétences entre les collectivités (vers une approche plus intégrée) et de la souplesse dans leur mise en œuvre. Il souhaite donc l'interroger sur les suites qui seront données aux préconisations de ce rapport.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ouvre en effet la possibilité de créer des régies uniques pour les services publics d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines, à condition que les budgets correspondant à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts. Cette avancée est issue des

travaux de concertation menés dans le cadre de la première séquence des assises de l'eau et vise à permettre des économies de moyens. En revanche, elle n'introduit pas de mécanisme dérogatoire aux finances publiques. En effet, les services publics d'eau potable et d'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux (SPIC), dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu (articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Un financement par un tel système implique la tenue de budgets annexes spécialisés (budget annexe « eau » et budget annexe « assainissement ») et l'équilibre de ces budgets en recettes et en dépenses, selon l'instruction budgétaire et comptable M49 pour les communes supérieures à 500 habitants. S'agissant des suites données à la publication en avril 2018 du rapport inscrit à l'article 7 de la loi sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) du 30 décembre 2017 et du rapport n° 010159-01 du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), le ministère de la transition écologique et solidaire travaille actuellement à l'élaboration d'une feuille de route nationale consacrée à la gestion des eaux pluviales. Cette feuille de route fera l'objet d'une concertation et de débats lors de la seconde séquence des assises de l'eau prévue pour le début de l'année.

TRANSPORTS

Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire

2904. – 25 janvier 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les nuisances subies par les riverains de la nouvelle ligne ferroviaire Bretagne-Pays-de-la-Loire. En effet, depuis son ouverture en juillet 2017, le passage des trains à grande vitesse (TGV) à 320 km/h provoque des « bruits d'avion en rase-motte » et des vibrations importantes qui rendent le quotidien des riverains insupportable. Outre les problèmes de santé (perte du sommeil, stress, dépression, etc.), les riverains sont et seront confrontés à la dépréciation de leur immobilier. C'est la double sanction ! Une campagne de mesures acoustiques est actuellement réalisée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sur les communes traversées pour s'assurer du respect de la réglementation. Mais, la réglementation dans le domaine du ferroviaire se base actuellement sur la mesure d'un bruit moyen (soit 60 dB entre 6 et 22 heures). Le problème est ailleurs, c'est celui des pics sonores, qui ne rentrent pas en compte dans les mesures sonores et sont extrêmement pénalisants pour les riverains de l'infrastructure ferroviaire. Les élus locaux et les populations des communes traversées et impactées sont particulièrement inquiets. En effet, le concessionnaire s'est fondé sur la réglementation en vigueur pour réaliser les infrastructures de protection et il exclue d'ores et déjà tous aménagements de protection acoustique si les résultats des études en cours étaient conformes aux normes en vigueur. Ces déclarations ne sont pas de nature à rassurer les riverains impactés et il est impératif que le concessionnaire accepte d'aller au-delà du cadre réglementaire afin de permettre aux habitants de retrouver un cadre de vie apaisé ! Il faut prendre en compte le ressenti des populations. La décision d'abandon du projet de Notre-Dame-des-Landes avec l'annonce d'une amplification des liaisons ferroviaires directes du grand ouest fait craindre une hausse des trafics et donc de plus nombreuses nuisances sonores déjà subies par les riverains de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire. Il lui demande d'intervenir auprès du concessionnaire afin d'obtenir la mise en place de nouveaux dispositifs anti-bruit ou de dispositifs plus efficaces que de simples buttes de terre et d'aller au-delà de ses obligations contractuelles et de la réglementation actuelle. Il lui demande également de modifier la réglementation applicable qui s'avère, à l'expérience, très favorable aux transports ferroviaires au détriment des populations concernées.

Ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et fonds de solidarité territoriale

4481. – 19 avril 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les nuisances sonores occasionnées par la nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire. Depuis sa mise en service, les habitats des communes traversées ou impactées ressentent de fortes nuisances sonores ou vibratoires occasionnées par le passage des TGV. Ces bruits et vibrations ne sont nullement comparables à ceux qui ont été ressentis lors des essais ou annoncés par le concessionnaire lors des phases d'études. Une vaste campagne de mesures acoustiques est actuellement en cours par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) pour s'assurer de la conformité des normes. Les résultats étaient attendus en début d'année 2018, ils ne sont toujours pas publiés. Si des manquements, graves ou relatifs, devaient être relevés, le concessionnaire devrait mettre en place, à ses frais, les mesures correctrices qui s'imposent, et ce dans les plus brefs

délais, l'objectif du Gouvernement étant de répondre rapidement au ressenti des populations et des élus locaux. Les préfets concernés ont été tenus d'organiser des comités de suivi pour veiller au respect de la réglementation par le concessionnaire, recenser les difficultés apparues et les faire remonter au ministère. À plusieurs reprises, le Gouvernement s'est dit favorable à ce que le fonds de solidarité territoriale de la LGV Bretagne-Pays de la Loire soit mobilisé pour toute action visant à améliorer l'insertion environnementale de la nouvelle infrastructure en dehors de l'emprise ferroviaire et au-delà des obligations réglementaires qui s'imposent. L'utilisation de ce fonds pourrait donc être activée si des situations particulières étaient détectées et étaient portées par les préfets. Le fonds de solidarité territoriale (FST) créé en 2013 d'un montant de 14 M€ pour la LGV Bretagne-Pays de la Loire était destiné à accompagner les territoires traversés pour financer des actions d'amélioration de l'insertion environnementale de la nouvelle infrastructure, au-delà des obligations réglementaires qui s'imposaient au maître d'ouvrage de la ligne nouvelle, ou des actions visant à mettre en valeur les territoires traversés, notamment en favorisant leur développement économique, social et culturel. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer son intention de mobiliser le FST pour les travaux qu'il faudrait imposer au concessionnaire. Si cette option était confirmée, il lui rappelle que ce fonds visait à offrir aux communes traversées par la LGV un dédommagement de tous les préjudices qu'elles ont subis pour la construction de la ligne. Si ce fonds est utilisé pour ces travaux, les communes ne pourront donc plus bénéficier des crédits qui leur ont été octroyés. Enfin, il lui demande de lui indiquer le montant actuellement disponible sur le FST LGV Bretagne-Pays de la Loire.

Réponse. – Les émissions sonores liées aux infrastructures sont encadrées par l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Ce dernier fixe notamment les valeurs des niveaux sonores maximaux admissibles d'un indicateur de bruit, correspondant au cumul de l'énergie acoustique de l'ensemble des passages des différents trains sur une période donnée, en fonction de la nature des bâtiments concernés. L'arrêté prévoit également des dispositions spécifiques aux lignes nouvelles parcourues exclusivement par des TGV à des vitesses supérieures à 250 km/h, avec des valeurs limites plus strictes, de manière à tenir compte des spécificités de ces infrastructures en termes de nuisances sonores. Ainsi, la mise en service le 2 juillet 2017 de la LGV Bretagne-Pays de la Loire (BPL) doit se conformer à des niveaux sonores admissibles devant être inférieur à 60 dB en journée (6h-22h) et à 55 dB en période nocturne (22h-6h). Pour autant, des attentes croissantes des riverains de cette ligne nouvelle se sont exprimées pour que soit prise en compte la notion de « pics de bruit ». Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par nos concitoyens qui résident à proximité de cette nouvelle infrastructure et comprend leurs inquiétudes. Tout d'abord, le partenaire privé Eiffage Rail Express (ERE) doit scrupuleusement respecter les niveaux maximums autorisés par la réglementation précitée. Dans ce domaine, il a une obligation de résultats et non pas seulement une obligation de moyens. Ainsi, une vaste campagne de mesures acoustiques sur site, pilotée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été réalisée de l'automne 2017 à juillet 2018 pour s'assurer du respect de ces normes. Sur les 140 mesures acoustiques effectuées, un site (en Mayenne) devra faire l'objet de mesures correctrices qui s'imposent, par ERE en concertation avec les riverains concernés. En parallèle, une mission de médiation, commune aux LGV BPL et Sud Europe Atlantique (SEA), a été confiée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) le 31 mai 2018 par la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, afin d'apporter des réponses concrètes aux situations difficiles rencontrées. Sur la base de ces enseignements, la mission pourra émettre toutes les recommandations qu'elle juge utiles sur l'évolution de la réglementation en matière de nuisances sonores applicables aux nouvelles infrastructures ferroviaires. Elle permettra de mieux cerner les limites des indicateurs actuels de bruit moyen par rapport aux ressentis des riverains et d'identifier, dans le cas des projets de lignes nouvelles à grande vitesse, les mesures à mettre en œuvre pour garantir une meilleure acceptabilité des grands projets d'infrastructure de transport ferroviaire. La mission a d'ores et déjà rencontré la majorité des différentes parties prenantes, et doit remettre son rapport d'ici début 2019.

Nuisances subies par les riverains de la nouvelle ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux

3040. – 1^{er} février 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les nuisances subies par les riverains de la nouvelle ligne à grande vitesse (LGV SEA) Tours-Bordeaux inaugurée le 2 juillet 2017. La vocation de cette ligne est de permettre le passage de trains roulant en moyenne à 300 km/h, ce qui est à l'origine de nuisances sonores et vibratoires d'un type nouveau. Si le caractère exceptionnel des nuisances sonores générées par ce type de trafic : pics sonores ponctuels mais très répétitifs, n'est pas nié par la société concessionnaire, il n'est cependant pas évident que ces nuisances excèdent le seuil moyen réglementaire mesuré sur la journée. Comme cela a été fait pour les nuisances aéroportuaires avec la création de

l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, il pourrait être opportun d'instituer un nouveau cadre réglementaire adapté au caractère exceptionnel de ce type de trafic. Quant aux vibrations engendrées par ce trafic d'un genre nouveau, leurs conséquences sur le bâti avoisinant ne semble avoir été ni anticipées, ni mesurées. Aussi, il lui demande quand les résultats de l'étude menée par le conseil général de l'environnement et du développement durable sur la question des nuisances sonores seront connus, et quelles mesures vont ou ont été prises pour atténuer les conséquences pour les riverains des vibrations générées par ce nouveau trafic et enfin, si le Gouvernement s'est fixé une date butoir pour statuer sur l'ensemble de ce dossier. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Dégradation du cadre de vie des riverains de la ligne grande vitesse en Indre et Loire

4565. – 19 avril 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les importantes nuisances sonores engendrées par la mise en œuvre début juillet 2017 de la ligne à grande vitesse (LGV) Tours-bordeaux. Les habitants de l'association des « riverains des communes d'Indre et Loire projet LGV » font état de pics de nuisances sonores dépassant largement des 60 décibels autorisés en journée, et cela en dépit des infrastructures de protection sonore qui ont été réalisées par le concessionnaire en vue de diminuer l'impact de ces nuisances. Considérant la forte dégradation du cadre de vie des riverains de la LGV en raison de la relative inefficacité des dispositifs actuels, elle lui demande si le Gouvernement compte envisager une nouvelle campagne de mesures acoustiques en situation réelle de trafic, afin notamment d'ajuster ou de modifier si nécessaire les installations existantes.

Nuisances générées par les lignes à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et Sud-Europe-Atlantique

4694. – 26 avril 2018. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** quant aux problèmes des nuisances sonores et vibratoires générées par la mise en service des deux lignes à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et Sud-Europe-Atlantique. L'indicateur moyen du bruit, le LAEQ T, utilisé sur deux périodes longues ne semble pas pertinent selon les riverains qui demandent une juste estimation du bruit et de la gêne. De fait, les émergences et les pics de bruit ne sont pas indiqués puisque, l'indicateur faisant une moyenne, il dilue les résultats. Aussi, elle lui demande si elle envisage de réviser la réglementation pour élaborer des indicateurs pertinents et représentatifs du vécu des riverains.

Réponse. – Les émissions sonores liées aux infrastructures sont encadrées par l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Ce dernier fixe notamment les valeurs des niveaux sonores maximaux admissibles d'un indicateur de bruit, correspondant au cumul de l'énergie acoustique de l'ensemble des passages des différents trains sur une période donnée, en fonction de la nature des bâtiments concernés. L'arrêté prévoit également des dispositions spécifiques aux lignes nouvelles parcourues exclusivement par des TGV à des vitesses supérieures à 250 km/h, avec des valeurs limites plus strictes, de manière à tenir compte des spécificités de ces infrastructures en termes de nuisances sonores. Ainsi, la mise en service le 2 juillet 2017 de la LGV Sud Europe Atlantique (SEA) doit se conformer à des niveaux sonores admissibles devant être inférieur à 60 dB en journée (6h-22h) et à 55 dB en période nocturne (22h-6h). Pour autant, des attentes croissantes des riverains de cette ligne nouvelle se sont exprimées pour que soit prise en compte la notion de « pics de bruit ». Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par nos concitoyens qui résident à proximité de cette nouvelle infrastructure et comprend leurs inquiétudes. Tout d'abord, le concessionnaire LISEA doit scrupuleusement respecter les niveaux maximums autorisés par la réglementation précitée. Dans ce domaine, il a une obligation de résultats et non pas seulement une obligation de moyens. Ainsi, une vaste campagne de mesures acoustiques sur site, pilotée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été réalisée de l'automne 2017 à juillet 2018 pour s'assurer du respect de ces normes. Sur les 300 mesures acoustiques effectuées, deux sites (en Gironde) devront faire l'objet de mesures correctrices qui s'imposent, par LISEA en concertation avec les riverains concernés. En parallèle, une mission de médiation, commune aux LGV Bretagne-Pays de la Loire (BPL) et SEA, a été confiée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) le 31 mai 2018 par la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, afin d'apporter des réponses concrètes aux situations difficiles rencontrées. Sur la base de ces enseignements, la mission pourra émettre toutes les recommandations qu'elle juge utiles sur l'évolution de la réglementation en matière de nuisances sonores applicables aux nouvelles

infrastructures ferroviaires. Elle permettra de mieux cerner les limites des indicateurs actuels de bruit moyen par rapport aux ressentis des riverains et d'identifier, dans le cas des projets de lignes nouvelles à grande vitesse, les mesures à mettre en œuvre pour garantir une meilleure acceptabilité des grands projets d'infrastructure de transport ferroviaire. La mission a d'ores et déjà rencontré la majorité des différentes parties prenantes, et doit remettre son rapport en début d'année.

Ligne ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand

3220. – 15 février 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les problèmes rencontrés par les usagers de la ligne ferroviaire entre Paris et Clermont-Ferrand. Dans un communiqué de presse, les élus locaux et les acteurs économiques du Puy-de-Dôme se sont inquiétés des conclusions du rapport du conseil d'orientation et d'infrastructure, remis au ministère des transports le 1^{er} février 2018. Ce rapport reporte à dix ans l'étude d'une éventuelle ligne à grande vitesse (LGV) entre Paris et Clermont-Ferrand. Or, lors des premières discussions sur la LGV, les élus avaient déjà alerté les autorités sur les nécessaires améliorations qui devaient être effectuées sur la ligne existante. Une perspective de LGV à long terme ne peut suffire à répondre aux difficultés rencontrées depuis de nombreuses années par les usagers. Clermont-Ferrand est aujourd'hui la seule ville chef-lieu de département à être aussi mal reliée à la capitale. Le temps de trajet ne progresse pas (3 h 30 dans le meilleur des cas) et les incidents se répètent. Les attentes très fortes des usagers concernant les irrégularités, les suppressions de train, le matériel inadapté et vieillissant, doivent enfin être entendues. Selon la direction territoriale de SNCF Réseau, 700 millions d'euros seront consacrés en 2018 à la maintenance, au renouvellement et à la modernisation des infrastructures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Sur les quarante opérations programmées, trois seulement concernent la ligne entre Clermont-Ferrand et Paris. La stratégie et la cohérence d'ensemble des transports ferroviaires sont du ressort de l'État, garant de l'aménagement et de la cohésion des territoires. Il souhaite donc des engagements fermes de l'État sur cette ligne structurante du réseau ferroviaire français.

Réponse. – Le projet de ligne à grande vitesse Paris/Orléans/Clermont-Ferrand/Lyon (LGV POCL) répond à un double objectif : répondre à la saturation de la ligne à grande vitesse Paris-Lyon et améliorer l'accessibilité ferroviaire de l'Auvergne et du centre de la France. Le Gouvernement a naturellement conscience des fortes attentes des élus et des territoires sur ce projet. Pour autant, cette opération s'est inscrite, au même titre que les autres grands projets, dans le contexte de la pause annoncée au début de l'été 2017 par le Gouvernement, suivie des assises de la mobilité et des travaux du conseil d'orientation des infrastructures (COI). Le rapport du COI, rendu le 1^{er} février 2018, a constitué la base du travail mené par le Gouvernement pour préparer les éléments de programmation des infrastructures figurant dans le projet de loi d'orientation des mobilités, afin de mettre en œuvre la priorité donnée par le président de la République à l'amélioration des transports du quotidien. Le projet de loi d'orientation des mobilités a été présenté en Conseil des ministres le 26 novembre 2018. Le COI place ce projet à un horizon de long terme, en proposant de retenir un horizon d'engagement des travaux après 2038 : la mise en place pour 2025 du projet Haute Performance Grande Vitesse Sud-Est sur la LGV Paris-Lyon et l'utilisation de rames plus capacitaires repoussent l'horizon de saturation de la ligne après 2040 et reporte ainsi d'autant la pertinence de réaliser une ligne nouvelle à grande vitesse. L'observatoire de la saturation de la ligne à grande vitesse Paris-Lyon permettra d'éclairer dans quelle mesure le déploiement de la signalisation ERTMS permet d'éloigner cette perspective de saturation ainsi que l'échéance à laquelle la construction d'un itinéraire ferroviaire Paris – Orléans – Clermont-Ferrand - Lyon alternatif pourrait être nécessaire. Afin de préserver la faisabilité du projet, les dispositions seront prises pour préserver les emprises foncières qui seraient nécessaires, notamment pour les entrées en Île-de-France et dans la métropole lyonnaise. Dans ce contexte, la priorité du Gouvernement est portée sur l'entretien et la modernisation des lignes existantes afin d'améliorer rapidement les transports du quotidien. En ce sens, la ligne Paris – Clermont-Ferrand est une ligne structurante, desservie par les trains d'équilibre du territoire, à laquelle l'État attache une attention particulière. La ligne Paris – Clermont-Ferrand bénéficiera au cours des prochaines années d'un programme de modernisation pour améliorer la qualité de service de ses usagers. Cette modernisation se fera dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur de la ligne. Celui-ci prévoit une refonte de la grille de desserte, le renouvellement complet du matériel roulant, un programme de régénération de l'infrastructure ainsi qu'un programme de modernisation afin d'améliorer la fiabilité et les temps de parcours. Concernant le matériel roulant, la couverture numérique de la ligne sera assurée par la mise en service du Wi-Fi sur les rames Corail existantes pour janvier 2019, financée par l'État pour plus de 3 M€. Ce progrès notable permettra de convertir le temps de trajet en temps utile pour les voyageurs. Au-delà, s'agissant du renouvellement de ce matériel, plusieurs offres sont en cours d'analyse pour l'acquisition de 12 rames

neuves. Ce nouveau matériel roulant automoteur, apte à 200 km/h, devrait être déployé à horizon 2025 et offrira ainsi des conditions d'accueil des passagers améliorées, en phase avec des trajets de longue distance. Il s'agit d'un investissement de l'État d'environ 350 M€ pour la ligne. Pour ce qui est de l'infrastructure, dans la décennie à venir, cette ligne va bénéficier de très lourds investissements de régénération : d'ici à 2025, près de 760 M€ seront investis par SNCF Réseau, afin de garantir la fiabilité du service rendu. D'autres investissements complémentaires ont d'ores et déjà été identifiés dans le cadre du schéma directeur, en vue de renforcer la performance de la ligne, en particulier au regard de la fiabilité et des temps de parcours. La réalisation de ces améliorations, qui bénéficieront à toutes les dessertes de l'axe, devront naturellement trouver leur place dans le cadre des prochaines générations de contrats de plan État-région.

Accessibilité ferroviaire du Finistère

3312. – 15 février 2018. – **M. Philippe Paul** interroge **M. le Premier ministre** sur la politique du Gouvernement en matière d'accessibilité des zones périphériques, et en particulier du Finistère. Il lui exprime sa très vive inquiétude à la lecture du rapport du conseil d'orientation des infrastructures intitulé « Mobilités du quotidien : répondre aux urgences et préparer l'avenir » remis le 1^{er} février 2018 à la ministre chargée des transports. Le passage consacré aux lignes nouvelles Ouest Bretagne - Pays de la Loire est tout simplement consternant. Il est clair que pour les membres de ce conseil, la problématique du désenclavement ferroviaire de la Bretagne se résume, et encore, à l'amélioration de la liaison Rennes-Nantes. La partie située à l'ouest de cette ligne est tout simplement ignorée. Se bornant à rappeler que « la position de la commission mobilité 21 sur le caractère non prioritaire de ce projet pour l'État renvoyant sa réalisation au-delà de 2030 reste d'actualité », ils proposent de « renvoyer après 2038 la perspective de réalisation des lignes nouvelles en suggérant que cette position soit réexaminée à l'occasion d'une prochaine révision de la programmation au vu des résultats des études menées sur les apports possibles des améliorations susceptibles d'être mises en œuvre sur les lignes existantes ». Les Finistériens pourraient presque les remercier de tant de sollicitude, l'échéance de 2038, soit au minimum dans vingt ans, pouvant s'apparenter à une recommandation d'abandon du projet. Alors que sont désormais attendues les propositions de la mission sur la refonte du modèle de transport ferroviaire, il tient à lui rappeler que l'objectif de placer Brest et Quimper à trois heures de Paris en liaison ferroviaire à grande vitesse n'est pas nouveau, puisqu'il a notamment été acté lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003. Sa réalisation est attendue de longue date par l'ensemble de la population et des acteurs socio-économiques finistériens. Cet objectif ne constitue en rien un caprice ou une lubie, mais une nécessité pour l'accessibilité et le développement d'un département situé à la pointe occidentale de la France et de l'Europe. Aussi, au-delà des missions et des rapports qui se succèdent au fil des ans, il lui demande de donner sans tarder une dimension concrète aux propos qu'il a prononcés le 17 janvier 2018 lors de l'annonce de l'abandon du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes : « ce dont le grand ouest a besoin, ce à quoi le Gouvernement s'engage, c'est de garantir que Brest, Nantes et Rennes disposent de liaisons faciles avec les autres métropoles européennes et de mettre en place des liaisons rapides avec les hubs longs courriers internationaux », le ferroviaire, au départ de Brest et Quimper, étant une composante incontournable de cette garantie. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Accessibilité ferroviaire du Finistère

8095. – 6 décembre 2018. – **M. Philippe Paul** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n°03312 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Accessibilité ferroviaire du Finistère", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui remémore à ce sujet les propos du président de la République le 21 juin 2018 à Quimper évoquant le trajet entre Paris et Brest en 3 h 17 : « ... plutôt que d'aller promettre de nouvelles lignes ou autres... on va procéder aux investissements pour tenir cet engagement horaire. C'est de la modernisation de lignes, c'est un investissement qu'on connaît, qui est inscrit dans les contrats, il doit être honoré et il le sera ». Il lui demande donc, aussi, le détail et le calendrier de ces investissements qui concourront à atteindre l'objectif des 3 heures entre Paris et la pointe bretonne, objectif réaffirmé le même jour par le chef de l'État.

Réponse. – Le 17 janvier dernier, le Gouvernement a décidé d'abandonner le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et de réaménager l'aéroport existant de Nantes-Atlantique pour répondre aux besoins de mobilité aérienne du Grand Ouest. Depuis, ces enjeux font l'objet d'une concertation continue avec les élus des territoires avec la mise en place de la mission conduite par la ministre des transports visant à appuyer les collectivités territoriales et à faire émerger avec elles un « projet stratégique pour les mobilités du Grand Ouest » qui repose sur

les volets transports du contrat d'avenir pour les Pays-de-la-Loire et du pacte d'accessibilité pour la Bretagne adoptés par les deux régions. D'ores et déjà, à la suite du déplacement en Bretagne du Président de la République les 20 et 21 juin dernier, plusieurs engagements dans le domaine du ferroviaire ont été annoncés. À l'échelle interrégionale, une amélioration de la liaison ferroviaire entre Rennes et Nantes *via* Redon est effective depuis septembre 2018 avec une offre renforcée entre les deux métropoles. Pour améliorer la connexion du Grand Ouest aux aéroports d'Île-de-France, les travaux du barreau ferroviaire entre Massy et Valenton reprendront en 2019 pour une mise en service en 2021. Plusieurs actions permettront d'approcher la pointe bretonne à 1h30 de Rennes et à 3h de Paris. À court terme, il convient de fiabiliser les trains à grande vitesse à 3h17 entre Paris et Brest, notamment par l'amélioration de l'exploitation de la gare de Rennes. L'État s'engage également à étudier en priorité l'extension de la ligne nouvelle entre Rennes et Redon. Cette extension permettra ainsi de répondre à l'amélioration des mobilités du quotidien et à une meilleure accessibilité du Finistère sud. Ces éléments seront pris en compte dans le « Pacte girondin pour la Bretagne » qui est en cours de finalisation ainsi que dans le volet programmation de la future loi mobilités qui a été déposé sur le bureau des assemblées.

Intempéries et transports

3352. – 22 février 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la paralysie des transports en cas d'intempéries. En effet, les 6 et 7 février 2018, un épisode neigeux a fortement perturbé les transports, notamment en Île-de-France où l'on a pu compter jusqu'à 739 kilomètres de bouchons cumulés, en particulier sur la nationale 118, artère essentielle, où près de 2000 automobilistes sont restés bloqués. Les bus ont cessé de circuler, certains trams, trains et RER ont été interrompus et le métro a été ralenti et pris d'assaut. Dans les aéroports parisiens, déjà difficiles à atteindre, la suppression de nombreux vols a entraîné un véritable chaos, les passagers en attente pendant des heures ne recevant ni information ni même le secours minimal d'une bouteille d'eau. Comme il n'est pourtant pas exceptionnel qu'il tombe une dizaine de centimètres de neige en hiver, il lui demande comment mieux prévenir ces perturbations et diffuser une information adaptée aux personnes concernées.

Réponse. – Les 6 et 7 février derniers, s'est produit un phénomène neigeux particulièrement remarquable qui a concerné une grande partie du territoire français métropolitain, sur un axe allant des Pays-de-la-Loire au Poitou et remontant jusqu'aux Ardennes. En Île-de-France, les cumuls de neige observés au cours de la journée du 6 février ont ainsi dépassé 15 cm, avec une intensité de 3 cm par heure aux heures de pointe de l'après-midi. Pour faire face à cet épisode neigeux d'ampleur, anticipé par Météo-France, les services de l'État et les différents gestionnaires d'infrastructures de transport ont été pleinement mobilisés. Pour le réseau routier, dans le cadre du plan neige et verglas en Île-de-France placé sous la coordination du préfet de police de Paris, la RN118 a ainsi été interdite préventivement aux poids-lourds dès le 6 février 0h. Cette interdiction a ensuite été élargie, toujours préventivement, à l'ensemble de l'Île-de-France dès le début de l'après-midi. Les salages préventifs ont commencé dès la mi-journée sur le réseau routier national non concédé et ont mobilisé simultanément jusqu'à 160 agents et 70 saieuses de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France. Les opérations de déneigement, nécessaires en cas d'épisode d'une telle intensité, ont ensuite été très fortement ralenties par les embouteillages alors même que le réseau était encore praticable grâce au salage préventif. C'est pourquoi la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports et le ministre de l'intérieur ont chargé une mission d'inspection conjointe, constituée de l'inspection générale de l'administration et du conseil général de l'environnement et du développement durable, afin d'auditer les dispositifs en vigueur, d'établir s'il y a eu des défaillances et de formuler des recommandations destinées à améliorer le fonctionnement opérationnel. Concernant le domaine aérien, à la suite des perturbations rencontrées sur l'aéroport d'Orly, la direction générale de l'aviation civile a organisé un retour d'expérience réunissant l'exploitant Aéroports de Paris (ADP), les principales compagnies desservant la plateforme et le contrôle aérien. Des mesures opérationnelles permettant de limiter les retards de vols lors de situations météorologiques neigeuses ont été identifiées. Elles concernent l'optimisation des capacités de dégivrages des avions, l'amélioration des outils de coordination des vols au départ et une meilleure disponibilité des informations sur l'état de la piste pour les équipages. Lors de la réunion de préparation de la saison hivernale 2019 tenue le 8 novembre dernier, ADP a confirmé la mise en œuvre de ces mesures. Sur l'aéroport d'Orly, l'organisation du dégivrage avion étant de la responsabilité de chaque compagnie, avec les moyens de leur assistant, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) a décidé de prendre en compte la capacité de dégivrage des compagnies en cas de besoin de réduction des programmes de vols du fait de conditions météorologiques dégradées. Ainsi, pour la saison hivernale 2019, en cas de besoin et selon les prévisions

météo, des taux d'abattement différenciés seront appliqués par compagnie, en fonction de leur capacité de dégivrage, ceci afin de réduire le risque d'un engorgement de la plateforme d'Orly tel que rencontré lors de l'épisode hivernal de février 2018.

Transport aérien en France et lutte contre le réchauffement climatique

5352. – 31 mai 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le transport aérien et les engagements pris par la France dans le cadre de la conférence de Paris sur le climat (COP 21) et de la lutte contre le changement climatique. La France a pris des engagements lors de la signature des accords mondiaux contre le réchauffement de la planète, dans le cadre de la COP 21. Or, certains engins produits dans le cadre du transport aérien sont susceptibles de contribuer à détériorer l'environnement. Ainsi, par exemple, un prochain moteur conçu et réalisé en partie par Safran, qui verra le jour entre 2025 et 2030. La vie d'un jet utilisant le même type de moteur étant en moyenne de trente à trente-cinq ans, la prochaine propulsion à énergie fossile durera donc jusqu'en 2060-2065. L'impact du transport par aéronef sur l'environnement est l'un des plus conséquent. Des investissements doivent donc être mis en œuvre en urgence par les industriels dans la recherche et l'innovation, dans l'optique de changer l'énergie de propulsion. Des moyens tant humains que financiers sont nécessaires pour que la France prenne toute sa place dans les révolutions technologiques qui s'annoncent. Il souhaite donc savoir à quelles mesures la puissance publique entend prendre pour se conformer aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de la COP 21. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – Le soutien à la préparation de l'avenir de l'aéronautique civile est inscrit dans le Grand plan d'investissement (GPI) de l'État ce qui garantit une sanctuarisation des crédits pour toute la durée du plan et donc de la visibilité jusqu'en 2022. Sur le quinquennat, la préparation technologique de modes de propulsion aéronautiques limitant le recours aux énergies fossiles figure au premier rang des priorités de la politique de soutien à la recherche et au développement de l'aéronautique. La démarche retenue avec l'ensemble de la filière dont le principal motoriste, le groupe Safran, prévoit d'une part l'électrification intégrale de petits aéronefs (aviation légère, aviation générale et hélicoptères) et des travaux sur l'électrification du roulage au sol des avions de ligne permettant un gain rapide de 4 % de consommation pour des courts-courriers de type navette, et d'autre part, des travaux plus exploratoires sur l'hybridation de la propulsion des gros aéronefs, qui ne peut être dérivée des technologies utilisées pour l'électrification des transports terrestres en raison des puissances électriques à mettre en jeu et de la grande sensibilité de l'aviation à la masse des batteries.

Continuité de la grande vitesse ferroviaire entre la France et l'Espagne

6138. – 12 juillet 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** que, au cours de la séance du 19 juin 2018 au Sénat, en réponse à une question orale n° 227 sur les lignes à grande vitesse en Occitanie, le Gouvernement a indiqué que « la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan doit répondre à la demande croissante de mobilité et aux problèmes de congestion qui en découlent sur l'axe ferroviaire du Languedoc-Roussillon ». La représentante du Gouvernement ajoutait, par ailleurs, que « ce projet permettra aussi de créer un service à haute fréquence et d'assurer à terme, la continuité de la grande vitesse ferroviaire entre la France et l'Espagne. Le principe d'une réalisation phasée a été actée ; la première étape sera la liaison mixte, fret et voyageurs entre Montpellier et Béziers ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sous quels délais cette première étape se réalisera et selon quel calendrier les travaux de la deuxième étape Béziers- Narbonne-Perpignan seront engagés.

Réponse. – Le projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) s'est inscrit, au même titre que les autres grands projets, dans le contexte de la pause annoncée au début de l'été 2017 par le Gouvernement, suivie des assises de la mobilité et des travaux du conseil d'orientation des infrastructures (COI). Le rapport du COI, rendu le 1^{er} février 2018, a constitué la base du travail mené par le Gouvernement pour préparer les éléments relatifs à la programmation des infrastructures figurant dans le projet de loi d'orientation des mobilités et mettre en œuvre la priorité donnée par le président de la République à l'amélioration des transports du quotidien. Le projet de loi a été présenté en Conseil des ministres le 26 novembre 2018. S'agissant des projets de grandes liaisons ferroviaires interurbaines, la programmation des infrastructures s'inscrit dans les recommandations du COI d'une réalisation phasée, en commençant en priorité par les opérations concourant d'abord à l'amélioration des déplacements du quotidien. Ainsi, l'exposé des motifs du projet de loi prévoit que les études se poursuivront en vue de l'engagement en premier lieu des travaux de la section Montpellier-Béziers à horizon de 10 ans et de la section Béziers-Perpignan

à échéance de 20 ans. Les travaux seront poursuivis avec les collectivités locales afin de préciser les conditions dans lesquelles la mise en place de ressources dédiées permettrait d'anticiper le calendrier de réalisation de la ligne Montpellier-Perpignan. Les débats parlementaires autour de la loi d'orientation des mobilités fixeront le cadre de la poursuite des études de ce grand projet d'infrastructure. Sur ces bases, le Gouvernement fixera les conditions de lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ente Montpellier et Béziers.

Remédier au manque de chauffeurs poids lourds pour le transport de produits dangereux

6538. – 9 août 2018. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le manque de chauffeurs de poids lourds pour le transport de produits dangereux. À l'occasion de la récente pénurie de bitume de nature à empêcher l'avancement normal des travaux d'entretien ou de rénovation de nos routes, il est apparu que se posait aussi le problème d'une pénurie de chauffeurs poids lourds titulaires d'un permis permettant le transport des produits dangereux. En effet, le déplacement du bitume nécessite que les conducteurs soient titulaires d'un permis particulier pour le transport des produits dangereux, permis qui coûte en moyenne entre 4 000 et 5 000 euros. Le coût élevé de ce permis est bien entendu, de nature à dissuader nombre de candidats, alors même que ce secteur serait en mesure de recruter largement. C'est pourquoi, il la remercie de lui indiquer quels dispositifs ont été mis en place non seulement pour faire connaître ce métier et inciter les jeunes à s'y former mais surtout pour les aider financièrement à passer ce permis poids lourds pour le transport de produit dangereux.

Réponse. – Les entreprises de transport routier connaissent aujourd'hui d'importantes difficultés de recrutement, notamment de conducteurs. Pourtant, les initiatives en faveur de la promotion de l'offre de métiers et de carrières sont nombreuses. L'organisation, le 23 février 2018 sous le patronage de l'État, du « Forum emploi transport », a permis de faire découvrir et de promouvoir les métiers du transport routier. L'initiative TREMPLIN (TRansport EMploi Innovation), portée par les entreprises avec le soutien de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans le transport (AFT) et des pouvoirs publics, et en partenariat avec Pôle emploi, vise également à promouvoir la richesse et la diversité des métiers du transport, et en particulier du métier de conducteur. La conduite d'un poids-lourd à titre professionnel nécessite, au regard des enjeux de sécurité routière qui s'y attache, une formation préalable, supplémentaire au permis de conduire. Pour le transport de matières dangereuses, les conducteurs doivent également détenir un certificat délivré par l'autorité compétente, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses. Les connaissances théoriques et pratiques indispensables doivent être dispensées au moyen de cours de formation théorique et de travaux pratiques. Elles doivent être contrôlées au moyen d'un examen. Seuls les organismes de formation agréés (OFA) organisent les formations au transport de matières dangereuses ainsi que l'examen ad-hoc. Une grande importance est attachée à la qualité des organismes de formation agréés dans la mesure où elle engage la responsabilité de la France par la délivrance des certificats des conducteurs qui sont reconnus dans tous les pays de l'Union européenne et plus largement dans les pays tiers parties contractantes à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Ces certificats permettent aux conducteurs français de circuler dans toute l'Europe. La qualité des prestations des organismes de formation agréés est examinée sur la base de critères objectifs définis dans un cahier des charges fixant les conditions d'agrément des organismes de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses et dans la réglementation internationale qui couvre la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses. Il y a aujourd'hui 9 OFA en France qui répondent au cahier des charges et qui sont en libre concurrence, ce qui permet une régulation des tarifs par ce dispositif qui a depuis quelques années démontré son efficacité. Le coût des formations au transport de matière dangereuses varie, selon la spécialisation, de 300 à 900 € TTC. Il est d'ailleurs bien souvent pris en charge par les entreprises. Au total, le coût des formations préalables nécessaires aux conducteurs routiers transportant des matières dangereuses (permis du groupe lourd, formation initiale minimum obligatoire de conducteur de 140 heures et formation au transport de matières dangereuses) est quant à lui d'environ 6 000 € TTC. Les enjeux de sécurité, et l'exigence de qualité pédagogique expliquent le coût unitaire élevé de ces formations. C'est pour faire face à ce coût qu'une taxe fiscale, perçue sur les immatriculations de véhicules de transports de marchandises, est affectée à l'AFT, qui en consacre une très grande partie au financement des formations initiales de conducteur, via des taux forfaitaires de financement par stagiaire qui réduisent voire couvrent intégralement le coût des formations. Par ailleurs, les formations diplômantes de conducteur routier (diplôme du ministère de l'éducation nationale et titres professionnels du ministère du travail), la formation initiale minimum obligatoire de conducteur et les formations au transport de matières dangereuses sont toutes éligibles au compte personnel de formation. Les conseils

régionaux et Pôle emploi attribuent également des aides spécifiques dans le cadre de la politique de formation des demandeurs d'emploi. Par exemple, les préparations opérationnelles à l'emploi, individuelles ou collectives, mises en place par Pôle emploi en lien avec l'organisme paritaire collecteur agréé de la branche du transport routier, peuvent prendre en charge jusqu'à 400 heures de formation des futurs conducteurs. Cette aide peut être complétée par d'autres financements. Leur cumul permet aux stagiaires de bénéficier de formations sans avancer de frais à leur charge.

Application du forfait post-stationnement

7133. – 11 octobre 2018. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application du forfait post-stationnement dans les villes. Au départ, cette disposition qui visait à dépenaliser le stationnement, s'est traduite par un véritable transfert de gestion des amendes aux communes. Celles-ci existent toujours, mais sont mises en place de manière moins lisibles pour le citoyen. Chaque commune fixe ses règles de stationnement ainsi que le montant de son forfait post-stationnement, de manière individuelle, sans aucune uniformité dans le département. Il est étonnant, en outre, que certaines communes ne fixent aucun temps de stationnement de départ gratuit (5 ou 10 minutes par exemple), à tel point que l'automobiliste n'a pas le temps de payer à l'horodateur et de revenir poser son ticket sur son pare-brise. Alors qu'il effectue son règlement, qui prends parfois plusieurs minutes, l'entreprise de recouvrement des amendes passe à ce moment précis devant la voiture, il la verbalise alors que le paiement est en cours. De surcroît, l'automobiliste, pourtant de bonne foi, ne peut pas connaître au préalable les différentes règles de stationnement qui s'appliquent dans chaque commune, ce qui est inconfortable pour une action aussi basique que « garer sa voiture ». Elle s'interroge sur le fait de considérer comme un progrès ce type de mesure complexe, et souhaiterait connaître les actions correctrices de bon sens que le ministère souhaite y apporter. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), a engagé la dépenalisation et la décentralisation du stationnement public payant sur voirie en France. Cette réforme majeure, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, donne aux élus de nouveaux moyens pour renforcer l'efficacité de leur politique de stationnement en faveur du report vers les modes alternatifs à la voiture. En effet, l'ancien dispositif pénal national, qui passait par l'acquisition d'une durée de stationnement et, en cas de défaut, par une amende forfaitaire de 17 € identique sur tout le territoire, était insuffisamment incitatif au paiement spontané du prix du stationnement, en particulier dans les grandes agglomérations. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, le dispositif repose sur une redevance d'occupation du domaine public. En cas de défaut ou d'insuffisance de paiement, un forfait de post-stationnement (FPS) fixé localement, pouvant atteindre le montant total de la redevance due pour la durée maximale journalière, est payé par l'utilisateur. Le produit du FPS, directement perçu par la collectivité, est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. S'agissant de la détermination du barème forfaitaire incluant une éventuelle plage gratuite, celui-ci relève de chaque collectivité qui en apprécie le montant au regard de la typologie du territoire et des spécificités de la zone de stationnement sur laquelle il s'applique. Il doit également atteindre une valeur incitant les automobilistes à payer leur stationnement immédiatement. Cette détermination relève donc de la libre appréciation locale, en vertu des critères précités et du principe de libre administration des collectivités territoriales, dans le cadre duquel les collectivités possèdent des pouvoirs de décisions propres, désormais indépendants du pouvoir central.

Air France

7398. – 25 octobre 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'accord signé par la direction de la compagnie Air France portant sur une augmentation de salaire de 2 % rétroactifs au 1^{er} janvier 2018 et de 2 % pour l'année 2019 (signé par 76 % des organisations syndicales représentatives à l'exception du syndicat national des pilotes de ligne). La finalisation d'un document portant sur une augmentation catégorielle de salaire au bénéfice des pilotes reste en suspens, augmentation qui porterait sur 4% supplémentaires. Faisant suite à une grève des personnels de 14 jours, d'un coût estimé à 335 millions d'euros, désastreuse pour l'image de la compagnie, le nouvel accord ne représente en réalité qu'un écart de 0,85 % d'augmentation pour chaque salarié par rapport aux dernières proposition de la précédente direction et les privera vraisemblablement du versement d'un intéressement

en 2019. Air France demeure fragile, y compris dans une perspective de développement très favorable du transport aérien mondial. Le cours du baril de pétrole ne cesse d'augmenter et les risques d'un choc économique mondial résultant des tensions commerciales entre les États Unis et la Chine ne peuvent être ignorés, sans oublier les facteurs d'instabilité géopolitiques au Moyen-Orient, en particulier avec l'Iran. La question récurrente de l'amélioration de la compétitivité d'Air France nécessitera de nombreux chantiers de restructurations qui se traduiront probablement par de nouvelles secousses sociales. Récemment les tensions existantes au sein de JOON, filiale d'Air France, concernant les conditions de rémunérations de ses personnels navigants commerciaux en sont une démonstration. En outre, force est de constater l'atonie des débats portants sur l'avenir du pavillon français au sein des forums thématiques des assises du transport aérien, précisément au moment où de vives inquiétudes s'expriment concernant la privatisation du groupe aéroport de Paris. Plus que jamais Air France a besoin d'une stratégie claire incluant ou non le maintien de l'État comme actionnaire, plus que jamais l'État doit décliner la sienne d'un point de vue holistique et systémique au regard de l'avenir du transport aérien français. Il souhaite savoir quelle stratégie globale le Gouvernement entend mener concernant l'État, acteur économique et régulateur de ce secteur.

Réponse. – Après avoir connu des années délicates suite à la crise financière de 2008, le groupe Air France-KLM a renoué avec des résultats positifs à partir de 2015, grâce à plusieurs plans stratégiques réussis et à un environnement favorable au transport aérien mondial. Faisant suite à un exercice 2017 particulièrement bon, avec un résultat d'exploitation de près de 1,5 milliard d'euros, les résultats des neuf premiers mois de 2018 traduisent une performance solide, en dépit d'un contexte de hausse significative de la facture carburant et des effets de la grève importante subie par la compagnie Air France au premier semestre. Le Gouvernement, qui a toujours soutenu les directions successives du groupe, se félicite de ces résultats, ainsi que de l'accord salarial signé par les personnels d'Air France en octobre. Cette signature, qui vient s'ajouter à celle obtenue en septembre par la direction de KLM auprès du syndicat des pilotes VNV sur une convention collective de travail, permet de mettre, au moins provisoirement, un terme à l'instabilité sociale du groupe. Aux côtés de M. Benjamin Smith, la nouvelle direction du groupe peut désormais se concentrer sur la stratégie qu'elle veut mettre en place en réponse au déficit de compétitivité du groupe, notamment face à l'intensification de la concurrence des compagnies à bas coûts sur le moyen-courrier, et désormais également sur le long-courrier, ainsi que des compagnies du Golfe. Le Gouvernement, dont la priorité est que le groupe Air France-KLM retrouve sa stabilité et se dote d'une stratégie ambitieuse pour améliorer sa compétitivité et assurer son développement, ne s'immiscera pas dans les choix qui seront faits. Il laisse à ce titre le groupe profiter de l'autonomie de gestion que lui confère son statut d'entreprise privée. L'État continuera toutefois de soutenir la direction d'Air France-KLM, à hauteur de ce que lui permet sa participation au capital du groupe (14,3 % des actions et 22,7 % des droits de vote), aucun désengagement n'étant actuellement envisagé. D'une manière plus générale, le Gouvernement, en sa qualité de régulateur, est attaché à préserver la compétitivité de l'ensemble des acteurs du transporteur aérien, et tout particulièrement des compagnies aériennes. C'est la raison pour laquelle il a lancé, en mars 2018, avec les assises du transport aérien, une démarche de large concertation et de réflexion approfondie avec l'ensemble des parties prenantes. La richesse des échanges et des propositions qui ont émergé lors de ces travaux permettront de préciser une stratégie nationale pour le transport aérien.

TRAVAIL

Extension de la garantie jeunes

7007. – 4 octobre 2018. – **M. Jacques-Bernard Magnier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de l'extension de la garantie jeunes annoncée le 13 septembre 2018 dans le plan pauvreté. L'annonce de l'extension d'un dispositif mis en place sous la forme d'une expérimentation par le précédent Gouvernement et qui fonctionne est une bonne nouvelle. Cependant, le coût de cette extension de 100 à 500 000 bénéficiaires s'élève à 640 millions d'euros (1 600 euros par jeune accompagné) et le budget annoncé pour financer cette mesure n'est que de 350 millions d'euros. Il manque donc 290 millions que les collectivités ne pourront pas financer, compte tenu de leurs dépenses toujours plus contraintes. S'ajoutent à cela des charges supplémentaires en termes de personnel et de locaux pour les missions locales qui portent ces dispositifs et le montant de l'allocation mensuelle versée aux bénéficiaires (485 euros). Par ailleurs, l'ouverture aux opérateurs privés nécessairement guidés par des objectifs de rentabilité incompatibles avec toutes les dimensions de l'accompagnement social est également

une source d'inquiétude. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle manière elle compte assurer le financement de l'extension de la garantie jeune prévue dans le plan pauvreté.

- **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Expérimentée sur quelques territoires dès 2013, la Garantie jeunes est devenue, avec la loi du 8 août 2016 (article L.5131-6 du code du travail), un droit pour tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus, NEET (Ni à l'école, ni en emploi, ni en formation), en situation de précarité (ressources inférieures ou équivalentes au montant forfaitaire du RSA) et prêts à s'engager dans un parcours. Elle a donc été généralisée à l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} janvier 2017. Dès 2017, l'État avait pris en compte dans son budget la généralisation de la Garantie jeunes. Ainsi les conventions passées, en 2017, entre les missions locales et les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ont permis de financer l'entrée de 86 174 jeunes en parcours Garantie jeunes. La loi de finances 2018 prévoit un budget pour l'État de 514,60 M€ en autorisation d'engagement (AE) et 503,28 M€ en crédit de paiements (CP), permettant de financer l'accompagnement et le versement de l'allocation pour un objectif de 100 000 entrées. En 2019, complètement intégrée à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, la Garantie jeunes est également inscrite dans le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) avec une cible de 500 000 jeunes bénéficiaires à l'horizon 2022, soit 100 000 entrées par an. Il s'agit d'un engagement du Gouvernement qui permettra de contribuer, sur la durée du quinquennat, à l'objectif d'accompagner et former un million de jeunes supplémentaires en difficulté. Le coût total du dispositif pour 2019 est évalué à 550,66 M€ en autorisation d'engagement et à 543,74 M€ en crédit de paiements, pour un objectif maintenu à 100 000 entrées, dont : - 160 M€ en autorisations d'engagement et 153,08 M€ en crédits de paiement au titre de l'accompagnement réalisé par les missions locales ; - 336,61 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au titre de l'allocation versée aux jeunes. Cette enveloppe budgétaire sera complétée par un cofinancement communautaire (Fond Social Européen-FSE et Initiative pour l'emploi des jeunes- IEJ-) de 54,05 M€. Il concerne les seules régions éligibles à l'IEJ. Ce cofinancement s'établit sur la base d'un forfait révisé de 6 400 € par jeune (dont 1 600€ pour l'accompagnement et 4 800 € pour l'allocation). Cette révision de l'acte délégué Garantie jeunes a été adoptée par le parlement européen et publié au *Journal officiel* de l'union européenne le 22 décembre 2017. Ainsi, le financement de cette modalité innovante de l'accompagnement des jeunes sera-t-elle entièrement assurée par l'État jusqu'en 2022.